



Liste des élus de la Communauté de communes Convergence Garonne

Titre	Prénom	Nom	Fonction	Commune
Monsieur	Daniel	DUBOURG	Titulaire	ARBANATS
Madame	Aline	TEYCHENEY	Suppléante	ARBANATS
Monsieur	Dominique	CAVAILLOLS	Titulaire	BARSAC
Madame	Anne-Marie	PENEAU	Titulaire	BARSAC
Monsieur	François	DAURAT	Titulaire	BEGUEY
Madame	Catherine	RUDELL	Suppléante	BEGUEY
Monsieur	Mathieu	TRUFFART	Titulaire	BUDOS
Madame	Marie José	LEFEVRE	Suppléante	BUDOS
Monsieur	Jocelyn	DORE	Titulaire	CADILLAC
Madame	Corinne	LAULAN	Titulaire	CADILLAC
Monsieur	Bernard	DREAU	Titulaire	CADILLAC
Monsieur	Denis	REYNE	Titulaire	CARDAN
Madame	Annick	SADRAN	Suppléante	CARDAN
Monsieur	Jean-Patrick	SOULE	Titulaire	CERONS
Madame	Maguy	PEYRONNIN	Titulaire	CERONS
Monsieur	Jean-Noël	CLAMOUR	Titulaire	CERONS
Monsieur	Alain	QUEYRENS	Titulaire	DONZAC
Madame	Annie	LACOSTE	Suppléante	DONZAC
Monsieur	Jean-Jacques	CHATELIER	Titulaire	ESCOUSSANS
Monsieur	Eric	DENISSE	Suppléant	ESCOUSSANS
Monsieur	André	MASSIEU	Titulaire	GABARNAC
Madame	Brigitte	THIAL DE BORDENAVE	Suppléante	GABARNAC
Madame	Sylvia-Mylène	DOREAU	Titulaire	GUILLOS
Madame	Colette	GOURGUES	Suppléante	GUILLOS
Monsieur	Philippe	DUBOURG	Titulaire	ILLATS
Madame	Patricia	PEIGNEY	Suppléante	ILLATS
Monsieur	Jean-Marc	PELLETANT	Titulaire	LANDIRAS

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20191016-D2019178-DE

Madame	Line	BARADUC	Titulaire	LANDIRAS
Monsieur	Bruno	TRENIT	Titulaire	LANDIRAS
Madame	Sylvie	PORTA	Titulaire	LAROQUE
Madame	Katia	DETCHESSAHAR	Suppléante	LAROQUE
Monsieur	Guy	MORENO	Titulaire	LESTIAC SUR GARONNE
Monsieur	Laurent	FOURCADE	Suppléant	LESTIAC SUR GARONNE
Monsieur	Lionel	CHOLLON	Titulaire	LOUPIAC
Madame	Cécile	DE GABORY	Suppléante	LOUPIAC
Madame	Laurence	DUCOS	Titulaire	MONPRIMBLANC
Monsieur	Fabien	LAPORTE	Suppléant	MONPRIMBLANC
Monsieur	Jean-François	DAL'CIN	Titulaire	OMET
Monsieur	Philippe	ESPENAN	Suppléant	OMET
Monsieur	Jérôme	GAUTHIER	Titulaire	PAILLET
Madame	Colette	SCOTT	Suppléante	PAILLET
Monsieur	Bernard	MATEILLE	Titulaire	PODENSAC
Madame	Maryse	FORTINON	Titulaire	PODENSAC
Monsieur	Serge	DALIER	Titulaire	PODENSAC
Madame	Eliane	BERRON	Titulaire	PODENSAC
Monsieur	Didier	CAZIMAJOU	Titulaire	PORTETS
Monsieur	Jean-Claude	PEREZ	Titulaire	PORTETS
Madame	Marie-Dolorès	ANGULO	Titulaire	PORTETS
Monsieur	Jean-Gilbert	BAPSALLE	Titulaire	PREIGNAC
Madame	Christine	FORESTIÉ	Titulaire	PREIGNAC
Monsieur	Jean-Pierre	MANCEAU	Titulaire	PREIGNAC
Monsieur	Dominique	CLAVIER	Titulaire	PUJOLS SUR CIRON
Monsieur	Michel	GUERRERO	Suppléant	PUJOLS SUR CIRON
Monsieur	Jean-Claude	BERNARD	Titulaire	RIONS
Madame	Laurence	MEUNIER	Titulaire	RIONS
Monsieur	Michel	LATAPY	Titulaire	SAINTE-CROIX-DU-MONT

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20191016-D2019178-DE

Madame	Annie	HAZERA	Suppléant	SAINTE-CROIX-DU-MONT
Monsieur	Marc	GAUTHIER	Titulaire	SAINT MICHEL DE RIEUFRET
Monsieur	Jean-Bernard	PAPIN	Suppléant	SAINT MICHEL DE RIEUFRET
Monsieur	Dominique	FAUBET	Titulaire	VIRELADE
Monsieur	Pascal	RAPET	Suppléant(e)	VIRELADE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019178
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.2.2 - autres
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019178-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019178-DE-1-1_0.xml	text/xml	1041
nom de original:		
2019_178_AG_INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS COM.pdf	application/pdf	97248
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019178-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	97248
nom de original:		
2_Liste des __lus de la Communaut__ de communes Convergence Garonne.pdf	application/pdf	253376
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019178-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	253376

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 09h11min55s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 09h11min56s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 09h11min58s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>25 octobre 2019 à 09h12min28s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-10-25</i>
--	--------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 10 octobre 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice</u> :	43
<u>Présents</u> :	33
<u>dont suppléants</u> :	2
<u>Absents</u> :	10
<u>pouvoirs</u> :	6

2019/178

ADMINISTRATION GENERALE - INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le courrier de Monsieur Hervé GILLÉ du 23 septembre 2019 relatif à son investiture en tant que Sénateur et sa démission du Conseil Municipal de Podensac ;

VU le courrier de Monsieur Serge ROUMAZEILLES du 10 octobre 2019 relatif à sa démission des fonctions de conseiller communautaire ;

VU le courrier de Madame Marie-Hélène VIDEAU-DUTREIL du 10 septembre 2019 relatif à sa démission des fonctions de 1^{ère} adjointe et de conseillère municipale de Sainte-Croix-du-Mont ;

CONSIDERANT que dans les communes de moins de 1 000 habitants, lorsqu'un conseiller communautaire démissionne de ses fonctions de conseiller municipal, le siège de conseiller communautaire revient au suivant selon l'ordre du tableau ;

CONSIDERANT que Madame VIDEAU-DUTREIL, suppléante au sein du Conseil Communautaire pour la commune de Sainte-Croix-du-Mont a donné sa démission de son mandat de conseillère municipale. Le conseiller municipal suivant dans l'ordre du tableau de la commune, Madame HAZERA assurera les fonctions de suppléante au sein du Conseil Communautaire ;

CONSIDERANT que dans les communes de plus de 1 000 habitants, lorsqu'un conseiller communautaire démissionne de ses fonctions de conseiller municipal, le siège de conseiller communautaire revient au suivant sur la liste du démissionnaire dans le respect des règles de parité ;

CONSIDERANT que Monsieur GILLÉ a présenté sa démission de son mandat de conseiller municipal et de conseiller communautaire. Il en résulte que Monsieur Serge ROUMAZEILLE, suivant sur la liste électorale, est désigné conseiller communautaire ;

CONSIDERANT toutefois que Monsieur Serge ROUMAZEILLE a présenté sa démission de son mandat de conseiller communautaire. Il en résulte que Monsieur Serge DALIER, suivant sur la liste électorale, assurera les fonctions de conseiller communautaire ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

PREND acte des modifications de la composition du Conseil Communautaire selon l'annexe présentée ci-contre ;

INSTALLE dans leurs fonctions les nouveaux conseillers communautaires.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE*



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019178
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.2.2 - autres
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019178-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019178-DE-1-1_0.xml	text/xml	1041
nom de original:		
2019_178_AG_INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS COM.pdf	application/pdf	97248
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019178-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	97248
nom de original:		
2_Liste des __lus de la Communaut__ de communes Convergence Garonne.pdf	application/pdf	253376
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019178-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	253376

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 09h11min55s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 09h11min56s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 09h11min58s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>25 octobre 2019 à 09h12min28s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-10-25</i>
--	--------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le **25 OCT. 2019**

ID : 033-200069581-20191016-D2019179-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 10 octobre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	33	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	10	POUR :	39
pouvoirs :	6	CONTRE :	0

2019/179

ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DU SUD GIRONDE

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

VU la délibération n°2017/293 du 28 décembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a désigné ses représentants au sein du Syndicat Mixte du Sud Gironde ;

VU le courrier de Monsieur Hervé GILLÉ du 23 septembre 2019 relatif à son investiture en tant que Sénateur et sa démission du Conseil Municipal de Podensac ;

VU le courrier de Madame Marie-Hélène VIDEAU-DUTREIL du 10 septembre 2019 relatif à sa démission des fonctions de 1^{ère} adjointe et de conseillère municipale de Sainte-Croix-du-Mont ;

CONSIDERANT que Monsieur GILLÉ a démissionné de son mandat de Conseiller Municipal et de Conseiller Communautaire ;

CONSIDERANT que Madame VIDEAU-DUTREIL a démissionné de son mandat de Conseiller Municipal et de Conseiller Communautaire ;

Il en résulte que le Conseil Communautaire doit désigner deux représentants au sein du Syndicat Mixte du Sud Gironde ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

CONSIDERANT le vote du Conseil Communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

510

ID : 033-200069581-20191016-D2019179-DE

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Bernard MATEILLE en remplacement de Monsieur GILLÉ et Monsieur Serge DALIER en remplacement de Madame M-H. VIDEAU-DUTREIL. Les représentants de la Communauté de communes seront désormais les suivants :

Titulaires	Suppléants
- Dominique CAVAILLOLS	- Elie ZAUSA
- Dominique CLAVIER	- Mylène DOREAU
- Bernard MATEILLE	- Alain MAURIG
- Mathieu TRUFFART	- Michel ARMAGNACQ
- Jean-Pierre MANCEAU	- Anne-Marie PENEAU
- Jean-Marc PELLETANT	- Danièle LESCURE
- Thomas FILLIATRE	- Brigitte THIAL DE BORDENAVE
- Alain QUEYRENS	- Serge DALIER
- Catherine RUDELL	- Françoise NOUEL
- Bernard DREAU	- Guy MORENO
- Pierre RIBEAU	- Sylvie PORTA
- Christian BOYER	- Jérôme GAUTHIER
- Cécile DE GABORY	- Didier CAZIMAJOU

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019179
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DU SUD GIRONDE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.3.3 - EPCI
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019179-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019179-DE-1-1_0.xml	text/xml	926
nom de original:		
2019_179_AG_MODIF REPRES AU SM DU SUD GIRONDE.pdf	application/pdf	102335
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019179-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	102335

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 09h18min17s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 09h18min18s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 09h18min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 09h18min27s	Reçu par le MI le 2019-10-25



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 10 octobre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance: Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	33	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	10	POUR :	39
pouvoirs :	6	CONTRE :	0

2019/180

ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DES REPRESENTANTS A LA ROUTE DES VINS DE BORDEAUX EN GRAVES ET SAUTERNES

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

VU la délibération n°2017/031/01 du 22 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a désigné ses représentants au sein de l'association la Route des Vins de Bordeaux en graves et sauternes ;

VU le courrier de Monsieur Hervé GILLÉ du 23 septembre 2019 relatif à son investiture en tant que Sénateur et sa démission du Conseil Municipal de Podensac ;

CONSIDERANT que Monsieur GILLÉ a démissionné de son mandat de Conseiller Municipal et de Conseiller Communautaire ;

Il en résulte que le Conseil Communautaire doit désigner un représentant au sein de l'Association la Route des Vins de Bordeaux en Graves et Sauternes ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

CONSIDERANT le vote du Conseil Communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20191016-D2019180-DE

DESIGNE Monsieur Dominique CAVAILLOLS en remplacement de Monsieur GILLÉ.

Les représentants de la Communauté de communes seront désormais les suivants :

- Christian BOYER
- Dominique CAVAILLOLS.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE*



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019180
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DES REPRESENTANTS A LA ROUTE DES VINS DE BORDEAUX EN GRAVES ET SAUTERNES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.3.4 - autres
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019180-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019180-DE-1-1_0.xml	text/xml	948
nom de original:		
2019_180_AG_MODIF REPRES ROUTE DES VINS BDX GRAVES ET SAUTERNES.pdf	application/pdf	98953
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019180-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	98953

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 11h14min11s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 11h14min11s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 11h14min13s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 11h14min19s	Reçu par le MI le 2019-10-25



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 10 octobre 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Didier CAZIMAJOU, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TREINIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	32	Exprimés :	38
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	11	POUR :	38
pouvoirs :	6	CONTRE :	0

2019/181

ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DES REPRESENTANTS A L'UCTOM DE LA BREDE-PODENSAC

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

VU la délibération n°2017/049/01 du 22 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a désigné ses représentants au sein de l'UCTOM de la Brède-Podensac ;

VU le courrier de Monsieur Hervé GILLÉ du 23 septembre 2019 relatif à son investiture en tant que Sénateur et sa démission du Conseil Municipal de Podensac ;

CONSIDERANT que Monsieur GILLÉ a démissionné de son mandat de Conseiller Municipal et de Conseiller Communautaire ;

Il en résulte que le Conseil Communautaire doit désigner un représentant au sein de l'UCTOM de la Brède-Podensac ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

CONSIDERANT le vote du Conseil Communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Serge DALIER en remplacement de Monsieur GILLÉ.

Les représentants de la Communauté de communes seront désormais les suivants :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ARBANATS	Daniel DUBOURG	Jean-Jacques BIROT
BARSAC	Dominique CAVAILLOLS	Anne-Marie PENEAU
BUDOS	Pierre CLAVERIE	Elie ZAUSA
CERONS	Jean-Patrick SOULE	Jean-Jacques DUBOIS
GUILLOS	Colette GOURGUES	Sandrine ARMIEN
ILLATS	Danièle LESCURE	Sylvie VALLOIR
LANDIRAS	Jean-Marie GOSSART	Jérôme ORAIN
PODENSAC	Maryse FORTINON	Serge DALIER
PORTETS	Jean-Claude PEREZ	Christiane CAZIMAJOU
PREIGNAC	Jean-Michel LECONTE	Olivier GUILLOT DE SUDUIRAUT
PUJOLS-SUR-CIRON	Michel GUERRERO	Didier MOTHE
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	Frédéric PIERRET	Jean-Bernard PAPIN
VIRELADE	Dominique FAUBET	Pascal RAPET

REPRESENTANTS DE LA CDC	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Mylène DOREAU	Marc GAUTHIER
	Bernard MATEILLE	Jean-Pierre MANCEAU

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 -informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
 LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté d

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019181
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DES REPRESENTANTS A L'UCTOM DE LA BREDE-PODENSAC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.3.3 - EPCI
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019181-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019181-DE-1-1_0.xml	text/xml	924
nom de original:		
2019_181_AG_MODIF REPRES UCTOM LA BREDE PODENSAC.pdf	application/pdf	107536
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019181-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	107536

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 11h15min21s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 11h15min22s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 11h15min25s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 11h15min49s	Reçu par le MI le 2019-10-25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 10 octobre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Didier CAZIMAJOU, Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TREINIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance: Alain QUEYRENS

Membres en exercice:	43	Votes	
Présents:.....	32	Exprimés:.....	38
dont suppléants:...	2	Abstentions:.....	0
Absents:.....	11	POUR:.....	38
pouvoirs:.....	6	CONTRE:.....	0

2019/182

ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DES REPRESENTANTS AU CLIC

Rapporteur: M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21;

VU la délibération n°2017/057/01 du 22 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a désigné ses représentants au sein du Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC) sud gironde;

VU le courrier de Monsieur Hervé GILLÉ du 23 septembre 2019 relatif à son investiture en tant que Sénateur et sa démission du Conseil Municipal de Podensac;

VU le courrier de Madame Marie-Hélène VIDEAU-DUTREIL du 10 septembre 2019 relatif à sa démission des fonctions de 1^{ère} adjointe et de conseillère municipale de Sainte-Croix-du-Mont;

CONSIDERANT que Monsieur GILLÉ a démissionné de son mandat de Conseiller Municipal et de Conseiller Communautaire;

CONSIDERANT que Madame VIDEAU-DUTREIL a démissionné de son mandat de Conseiller Municipal et de Conseiller Communautaire;

Il en résulte que le Conseil Communautaire doit désigner deux représentants au sein du Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC) Sud Gironde.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire »;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs;

CONSIDERANT le vote du Conseil Communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20191016-D2019182-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Bernard MATEILLE comme titulaire en remplacement de Monsieur GILLÉ ;

DESIGNE Madame Mylène DOREAU comme suppléante en remplacement de Madame VIDEAU-DUTREIL et Monsieur Bernard DREAU comme suppléant en remplacement de Monsieur Bernard MATEILLE.

Les représentants de la Communauté de communes seront désormais les suivants :

Titulaires	Suppléants
- Sylvie PORTA	- Mylène DOREAU
- Bernard MATEILLE	- Corinne LAULAN
- Anne-Marie PENEAU	- Guy MORENO
- Jean-Marc PELLETANT	- Jean-François DAL'CIN
- Jocelyn DORE	- Maguy PEYRONNIN
- Catherine RUDELL	- Maryse FORTINON
- Jérôme GAUTHIER	- Bernard DREAU

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019182
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DES REPRESENTANTS AU CLIC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.3.4 - autres
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019182-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019182-DE-1-1_0.xml	text/xml	901
nom de original:		
2019_182_AG_MODIF REPRES CLIC.pdf	application/pdf	101957
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019182-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	101957

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 11h16min59s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 11h17min00s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 11h17min01s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 11h17min05s	Reçu par le MI le 2019-10-25

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le **25 OCT. 2019**

ID : 033-200069581-20191016-D2019183-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 10 octobre 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	43	Exprimés :	39
<u>dont suppléants</u> : ...	33	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	2	POUR :	39
<u>pouvoirs</u> :	10	CONTRE :	0
	6		

2019/183

ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DES REPRESENTANTS A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE CADILLAC ET DE PODENSAC

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

VU la délibération n°2017/104 du 14 mars 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a désigné ses représentants au sein de l'Office de Tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac ;

VU le courrier de Monsieur Hervé GILLÉ du 23 septembre 2019 relatif à son investiture en tant que Sénateur et sa démission du Conseil Municipal de Podensac ;

CONSIDERANT que Monsieur GILLÉ a démissionné de son mandat de Conseiller Municipal et de Conseiller Communautaire ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur CLAVIER de son poste de représentant de la Communauté de communes Convergence Garonne au sein de l'Office de Tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac ;

Il en résulte que la Conseil Communautaire doit désigner deux représentants au sein de l'Office de Tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

CONSIDERANT le vote du Conseil Communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Jean-Patrick SOULÉ et Monsieur Bernard MATEILLE en remplacement de Monsieur Dominique CLAVIER et de Monsieur Hervé GILLÉ.

Les représentants de la Communauté de communes seront désormais les suivants :

	Elus
1	Jean-Claude BERNARD
2	Christian BOYER
3	Lionel CHOLLON
4	Jean-Patrick SOULE
5	François DAURAT
6	Jocelyn DORE
7	Mylène DOREAU
8	Sylvie PORTA
9	Maryse FORTINON
10	Jérôme GAUTHIER
11	Marc GAUTHIER
12	Bernard MATEILLE
13	Michel LATAPY
14	Daniel BOUCHET
15	Jean-Claude PEREZ
16	Alain QUEYRENS
17	Pierre RIBEAUT
18	Bruno TRENIT

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019183
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DES REPRESENTANTS A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE CADILLAC ET DE PODENSAC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.3.4 - autres
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019183-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019183-DE-1-1_0.xml	text/xml	951
nom de original:		
2019_183_AG_MODIF REPRES OT PAYS CADILLAC ET PODENSAC.pdf	application/pdf	106112
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019183-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	106112

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 11h18min17s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 11h18min17s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 11h18min18s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 11h18min52s	Reçu par le MI le 2019-10-25



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 10 octobre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance: Alain QUEYRENS

Membres en exercice:	43	Votes	
Présents :	33	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	10	POUR :	39
pouvoirs :	6	CONTRE :	0

2019/184

ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG)

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

VU la délibération n°2017/143 du 05 avril 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a désigné ses représentants au sein du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) ;

VU le courrier de Monsieur Hervé GILLÉ du 23 septembre 2019 relatif à son investiture en tant que Sénateur et sa démission du Conseil Municipal de Podensac ;

CONSIDERANT que Monsieur GILLÉ a démissionné de son mandat de Conseiller Municipal et de Conseiller Communautaire ;

Il en résulte que le Conseil Communautaire doit désigner un représentant au sein du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs ;

CONSIDERANT le vote du Conseil Communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20191016-D2019184-DE

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Mylène DOREAU en remplacement de Monsieur Hervé GILLÉ. Les représentants de la Communauté de communes seront désormais les suivants :

- Mylène DOREAU
- Dominique CLAVIER
- Jean-Noël CLAMOUR
- Jean-Gilbert BAPSALLE

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE*



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019184
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DES REPRESENTANTS AU SDEEG
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.3.3 - EPCI
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019184-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019184-DE-1-1_0.xml	text/xml	902
nom de original:		
2019_184_AG_MODIF REPRES SDEEG.pdf	application/pdf	99495
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019184-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	99495

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 11h19min14s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 11h19min14s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 11h19min17s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 11h19min24s	Reçu par le MI le 2019-10-25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 10 octobre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance: Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	33	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	10	POUR :	39
pouvoirs :	6	CONTRE :	0

2019/185

ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA MISSION LOCALE DES DEUX RIVES

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre relatif à l'adhésion de Cardan et Escoussans à la Communauté de communes;

VU la délibération n°2018/077 du 28 mars 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a désigné ses représentants au sein de l'Assemblée Générale de la Mission Locale des Deux Rives;

VU le courrier de Monsieur Hervé GILLÉ du 23 septembre 2019 relatif à son investiture en tant que Sénateur et sa démission du Conseil Municipal de Podensac;

CONSIDERANT que Monsieur GILLÉ a démissionné de son mandat de Conseiller Municipal et de Conseiller Communautaire;

CONSIDERANT que les statuts de la Mission Locale prévoient un représentant par commune membre de la Communauté de communes;

Il en résulte que le Conseil Communautaire doit désigner trois représentants au sein de l'Assemblée Générale de la Mission Locale des Deux Rives;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire »;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges, et conformément à la procédure de désignation des délégués aux seins des différents organismes extérieurs;

CONSIDERANT le vote du Conseil Communautaire de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Sylvie PORTA en remplacement de Monsieur GILLÉ pour siéger au Conseil d'Administration de la Mission Locale des Deux Rives ;

DESIGNE Messieurs Denis REYNE, Jean-Jacques CHATELIER et Serge DALIER pour compléter la liste des représentants de la Communauté de communes au sein de l'Assemblée Générale de la Mission Locale des Deux Rives ;

Les représentants de la Communauté de communes seront désormais les suivants :

Communes	Représentants
Arbanats	Daniel DUBOURG
Barsac	Dominique CAVAILLOLS
Béguey	François DAURAT
Budos	Marie-José LEFEVRE
Cadillac	Jocelyn DORE
Cardan	Denis REYNE
Cérons	Eric JAUMET
Donzac	Annie LACOSTE
Escoussans	Jean-Jacques CHATELIER
Gabarnac	André MASSIEU
Guillos	Mylène DOREAU
Illats	Philippe DUBOURG
Landiras	Jean-Marc PELLETANT
Laroque	Sylvie PORTA
Lestiac-sur-Garonne	Guy MORENO
Loupiac	Cécile DE GABORY
Monprimblanc	Laurence DUCOS
Omet	Jacqueline TRUET
Paillet	Jérôme GAUTHIER
Podensac	Serge DALIER
Portets	Didier CAZIMAJOU
Preignac	Jean-Gilbert BAPSALLE
Pujols-sur-Ciron	Josseline DARMAILLACQ
Rions	Marylène PELLET
Sainte-Croix-du-Mont	Michel LATAPY
Saint-Michel-de-Rieufret	Marc GAUTHIER
Virelade	Dominique FAUBET

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019185
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA MISSION LOCALE DES DEUX RIVES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.3.4 - autres
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019185-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019185-DE-1-1_0.xml	text/xml	952
nom de original:		
2019_185_AG_MODIF REPRES ML2R.pdf	application/pdf	110535
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019185-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	110535

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 09h20min12s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 09h20min13s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 09h20min20s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 09h21min26s	Reçu par le MI le 2019-10-25



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 10 octobre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance: Alain QUEYRENS

Membres en exercice:	43	Votes	
Présents :	33	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	10	POUR :	39
pouvoirs :	6	CONTRE :	0

2019/186

ADMINISTRATION GENERALE - RETRAIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE LANGOIRAN POUR LA COMMUNE DE PAILLET

Rapporteur : M. A. Queyrens

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-19 définissant les modalités de retrait d'un syndicat ;

VU les articles L.5711-1 et L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les principes de la représentation-substitution ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne et plus particulièrement l'extension de la compétence « assainissement non collectif » à l'ensemble de son territoire ;

VU la délibération n°2018/196 du 24 octobre 2018 relative à la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A) de Langoiran ;

VU les statuts du S.I.A.E.P.A de Langoiran ;

VU la délibération n°2019-040 du 27 septembre 2019 relative au vote contre l'intégration de la commune de Lestiac-sur-Garonne au marché de prestation de service de l'assainissement non collectif de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT les travaux de la commission aménagement et urbanisme de la Communauté de communes Convergence Garonne en date du 18 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Convergence Garonne, depuis le 1^{er} janvier 2018, est compétente en matière d'assainissement non collectif et qu'elle a ainsi remplacé par mécanisme de représentation-substitution ses communes membres au sein des syndicats exerçant cette compétence ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes adhère ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, au S.I.A.E.P.A de Langoiran pour la compétence « assainissement non collectif » sur le territoire des communes de Paillet et Lestiac-sur-Garonne ;

CONSIDERANT la volonté des élus de la Communauté de communes, exprimée lors de la commission aménagement et urbanisme du 18 juin 2018, d'harmoniser la compétence « assainissement non collectif » sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que le marché de prestation de service du S.I.A.E.P.A de Langoiran avec la SAUR arrive à son terme le 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que par courriers en date du 26 août 2019, la commune de Paillet a exprimé la volonté de retrait de la Communauté de communes du S.I.A.E.P.A pour la gestion de l'assainissement non collectif et pour son rattachement au marché de la Communauté de communes avec la SAUR ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DEMANDE le retrait de la Communauté de communes Convergence Garonne du S.I.A.E.P.A de Langoiran au 31 décembre 2019 pour la commune de Paillet ;

AUTORISE Monsieur le Président à notifier cette demande au Président du Syndicat de Langoiran et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019186
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	RETRAIT DU SIAEPA DE LANGOIRAN POUR LA COMMUNE DE PAILLET
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.7.3 - retrait
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019186-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019186-DE-1-1_0.xml	text/xml	920
nom de original:		
2019_186_AG_DDE RETRAIT SIAEPA LANGOIRAN POUR PAILLET.pdf	application/pdf	101355
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019186-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	101355

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 11h20min22s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 11h20min22s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 11h20min24s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 11h20min58s	Reçu par le MI le 2019-10-25



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le **25 OCT. 2019**
ID : 033-200069581-20191016-D2019187-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 10 octobre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance: Alain QUEYRENS

Membres en exercice:	43	Votes	
Présents :	33	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	10	POUR :	39
pouvoirs :	6	CONTRE :	0

2019/187

ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS AU PRESIDENT D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur: M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10;

VU la délibération n°2017/004 du 21 janvier 2017 relative aux délégations au Président d'attributions du Conseil Communautaire;

CONSIDERANT que la délibération n°2017/004 autorise Monsieur le Président à « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux »;

CONSIDERANT que les régies de recettes Pôle Enfance et Jeunesse et Service Enfance et Jeunesse nécessitent la signature de plusieurs documents;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de simplifier les procédures administratives en permettant aux régisseurs de signer les documents suivants:

- Attestations fiscales frais de garde;
- Documents à fournir aux comités d'entreprises en vue de l'obtention d'aides;
- Factures acquittées;
- Attestations de présence sur les structures pour le CESU;
- Bordereaux d'envoi pour paiements non conformes.

CONSIDERANT qu'à ce titre, il est nécessaire de modifier la délibération précitée pour autoriser Monsieur le Président à déléguer, sous son contrôle la signature de ces documents;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

SLD

ID : 033-200069581-20191016-D2019187-DE

MODIFIE la délibération n°2017/004 pour y ajouter au point 6° : « *Le Président est autorisé à déléguer la signature des actes suivants au Directeur Général des Services, à la Directrice du Pôle Vie Locale ou à la Cheffe de service Enfance et Jeunesse pour les régies de recettes « Pôle Enfance et Jeunesse » et « Service Enfance et Jeunesse » : attestations fiscales de frais de garde, documents à fournir aux comités d'entreprises en vue de l'obtention d'aides, factures acquittées, attestations de présence sur les structures pour le CESU, bordereaux d'envoi pour paiements non conformes* » ;

AUTORISE Monsieur le Président à déléguer la signature de ces actes par arrêté.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté d

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019187
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS AU PRESIDENT D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.4 - Delegation de fonctions
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019187-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019187-DE-1-1_0.xml	text/xml	927
nom de original:		
2019_187_AG_MODIF DELIB ATTRIBUTION DU CC AU PDT.pdf	application/pdf	99424
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019187-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	99424

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 11h21min25s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 11h21min26s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 11h21min45s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 11h21min56s	Reçu par le MI le 2019-10-25



Convention territoriale d'exercice concerté de la compétence (CTEC) « solidarité des territoires » spécifique entre Communauté de Communes Convergence Garonne et le Département de la Gironde

Vu la convention cadre signée le 21 mars 2018 par le Président du Conseil Départemental de la Gironde et le Président de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 28 juin 2018 approuvant la CTEC cadre dans le domaine des solidarités territoriales, présentée à la CTAP du 1^{er} mars 2018,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du approuvant la présente CTEC,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Convergence en date du 23 janvier 2019, approuvant la CTEC cadre dans le domaine des solidarités territoriales,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Convergence en date du, approuvant la présente convention,

Entre :

Le Conseil Départemental représenté par Jean-Luc GLEYZE, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibérations du 28 juin 2018 et du

Ci-après dénommée « **le Département** »

Et

La Communauté de Communes Convergence Garonne représentée par Bernard MATEILLE, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par les délibérations du 23 janvier 2019 et du

Ci-après dénommée « **la CDC** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

Dans l'objectif de permettre une meilleure complémentarité entre les actions du Département et de la Communauté de communes Convergence Garonne, un dialogue, engagé en 2017, a permis d'aboutir à l'identification de priorités de collaboration dans le cadre du chef de filât « solidarités territoriales » exercé par le Département. C'est l'objet de la présente convention.

Située dans le territoire du Sud-Gironde et au Sud-Est du département, la CDC Convergence Garonne est issue de la fusion-extension au 1^{er} janvier 2017 de deux Communautés de communes (de Podensac et des Coteaux de Garonne) et de trois communes précédemment membres de l'ancienne Communauté de communes du Vallon de l'Artolie (Lestiac-Sur-Garonne, Paillet et Rions).

Le 1^{er} janvier 2018, Cardan et Escoussans ont respectivement quitté la Communauté de communes du Créonnais et la Communauté de communes rurales Entre deux Mers pour rejoindre la Communauté de communes Convergence Garonne. À la même date, l'intercommunalité prend le nom définitif de Communauté de communes Convergence Garonne.

Composée de 27 communes représentant une superficie de 316 Km² et 32 846 habitants au 1^{er} janvier 2019, c'est un territoire prospère sur le plan démographique du fait de sa situation géographique à mi-distance de Bordeaux et Langon et de sa proximité avec la Métropole en étant à « vol d'oiseau », à 15 kilomètres de la rocade bordelaise et à moins de 45 minutes de l'aéroport Bordeaux-Mérignac. C'est ainsi que sa population est passée de 25 230 habitants en 1999 à 31 595 en 2016 soit 6 300 habitants de plus en 16 ans, c'est-à-dire 25% de population supplémentaire.

La densité moyenne de 104 hab./ Km² cache des disparités importantes.

La présence de plusieurs axes structurants sur les plans routier et ferroviaire, favorisant les déplacements pendulaires, participe à l'attractivité du territoire notamment :

- l'autoroute A62 qui relie Bordeaux et Toulouse
- la départementale 1113 qui relie La Brède à Langon
- la départementale 10, parallèle à la D1113, qui relie la rive droite de l'agglomération bordelaise à Saint-Macaire,
- 5 gares sur l'axe Bordeaux-Agen.

Autrefois utilisée pour le transport de marchandises, la Garonne n'est aujourd'hui que peu exploitée pour le transport de biens ou de personnes. Plus de la moitié des communes sont traversées par le cours d'eau qui représente ainsi un enjeu majeur pour le développement du territoire.

Sur le plan économique, le secteur est dominé par le commerce, les transports et les services (55% des établissements) suivis par la construction (16,4%), l'administration publique, l'enseignement et la santé (14,7%), l'agriculture (8,6%) et enfin l'industrie (5%). Parmi les 3527 employeurs recensés, deux sont à signaler : l'Hôpital de Cadillac (plus de 2 000 salariés) et les Grands Chais de France à Landiras (500 salariés). Pour les autres, 55% des entreprises ont moins de 3 salariés et 25% de 3 à 5. Cependant, le taux de chômage est supérieur à celui observé sur l'ensemble du territoire national: il atteint 13% contre 10% pour la moyenne nationale.

La viticulture tient une place prépondérante sur le territoire et impacte largement les paysages de la rive droite alors ceux de la rive gauche sont davantage entremêlés aux bosquets de pins et de feuillus, offrant une alternance dynamique entre paysages ouverts et paysages fermés.

Les vins produits sur le territoire appartiennent aux nombreuses appellations prestigieuses (une quinzaine en tout) qui lui confèrent une reconnaissance internationale et parmi elles, celles de Graves, Sauternes, Entre deux mers, Cadillac etc...

On dénombre également environ 380 associations toutes catégories confondues, démontrant ainsi la vitalité du territoire.

Parmi les principaux projets et priorités de la CDC, on peut citer le Projet de Territoire en cours d'élaboration qui intègre les grands enjeux et les axes prioritaires du développement territorial.

Sur le volet social, le Projet Social de Territoire (PST), partie intégrante du Projet de Territoire, se construit dans la concertation depuis 2 ans et devrait aboutir fin 2019. Son objectif est de permettre l'amélioration de la qualité de vie en favorisant la prise en compte des besoins de la population et en y répondant de façon transversale : logement, jeunesse, accès aux droits, mobilité, seniors, animation locale (CAF, MSA, CARSAT et Département sont directement associés à ce travail).

Il constitue un outil de cohérence pour le développement du territoire, en synergie avec les partenariats extraterritoriaux et les acteurs de la société civile.

Les priorités de partenariat entre la CDC et le Département portent ainsi sur :

Accessibilité aux services

Lors des travaux du Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP), il a été observé qu'il n'y avait pas de carences notables en termes d'accessibilité. Néanmoins, ce territoire attractif souhaite anticiper la question de l'adaptation des services avec l'arrivée de nouvelles populations pour une bonne adéquation entre services proposés et demandés. Dans cette perspective, le Département et la CDC conviennent d'élaborer un guide de l'offre de services pour partager le diagnostic et repérer les besoins notamment en établissant une cartographie de l'offre numérique (matériel mis à disposition et points de médiation numérique).

Par ailleurs, la CDC souhaite développer un projet de MSAP (ou Maison France Service), complémentaire des services existants à l'échelle communale, permettant une réponse efficace aux habitants en matière d'accès aux droits et adaptée aux spécificités des bassins de vie existants.

Attractivité du territoire

Plusieurs éléments se conjuguent en ce sens :

- les équipements publics et services
- 5 gares ferroviaires sur le territoire
- des manifestations nombreuses : Festival Rues et Vous à Rions, Festival Côté Jardins à Podensac, Fête de l'Orange (Lillet), Balades en Cadillac, Festival médiéval à Landiras...
- la candidature au label « Pays d'art et d'histoire », préparée en partenariat avec la commune de la Réole, labellisée « ville d'art et d'histoire en 2014, et les 4 autres CDC du Bazadais, rurale de l'Entre-deux-Mers, Réolais en Sud-Gironde et Sud Gironde avec un emploi dédié cofinancé par ces 6 collectivités.
- la problématique de la mobilité intra-CDC fait l'objet d'une réflexion dans le PST et doit être traité transversalement, tant au niveau de l'aménagement que du développement de services.

Autres besoins du territoire

Le Département constate un besoin de coordination et de coopération entre l'ensemble des structures (Etat, Région, Département, intercommunalités, associations structurantes, CAF) Il propose de lancer une réflexion portant sur les conditions de mise en place d'une coordination inter-institutionnelle qui pourra prendre différentes formes, selon le caractère qu'on souhaite lui donner. Il s'agirait d'aborder des thématiques particulières (cf. la mobilité en lien avec l'atelier du Pacte) et d'examiner des projets transversaux et/ou supra CDC du territoire. Cette coordination devra être pensée en cohérence avec les instances inter-partenariales existantes ou en cours de création, notamment dans le cadre du Projet de Territoire et du PST.

Par ailleurs, dans le contrat de dynamisation et de cohésion de la Région (2016 / 2020) un des enjeux est de consolider la cohésion sociale et territoriale pour une identité du Sud Gironde

Le Département appuiera la CDC dans le développement de son territoire, en mobilisant à la fois des soutiens financiers et en ingénierie.

Article 1 : Objet de la convention

Dans l'objectif de réduire les inégalités territoriales sur l'ensemble du territoire girondin et en application de l'article 6 de la convention cadre précitée relative aux solidarités territoriales, la présente convention est conclue afin d'organiser et de coordonner spécifiquement les modalités de l'action concertée du Département de la Gironde et de la Communauté de Communes Convergence

Garonne en matière de soutien et de mise en œuvre des projets publics relevant de la solidarité des territoires et reconnus dans le cadre des compétences d'intérêt communautaire.

Son but principal est de mettre en œuvre les principes contractualisés dans la CTEC cadre et de les adapter aux besoins du territoire afin d'organiser l'action commune et ainsi mieux nourrir la spécificité du partenariat.

Article 2 : Cadre des dispositifs d'intervention financière

En application d'une part, de la convention signée par le Département avec la Région Nouvelle Aquitaine, et, d'autre part, de la convention cadre signée avec l'ensemble des Intercommunalités des dérogations au Code Général des Collectivités Territoriales seront possibles pour les domaines d'actions figurant dans les annexes 1 et 2 accompagnant la présente convention.

Article 3 : Modalités d'action commune

Les priorités d'actions communes concernent les domaines suivants :

1) Développement économique

- **Tourisme**

- Le Département propose un accompagnement dans la réflexion de la mise en tourisme du territoire du dispositif Convention d'Actions Touristiques (CAT), dont la mise en œuvre s'échelonne jusqu'en 2021. Conclues avec les acteurs d'un territoire ayant une identité touristique pertinente supra CDC, les CAT constituent le socle du partenariat avec les territoires en matière touristique.
- Les actions devront s'inscrire dans les priorités départementales en faveur du tourisme durable dans ses composantes économique, environnementale, solidaire : découverte, innovation et numérique, slow-tourisme, accessibilité et mobilité.
- L'Office de Tourisme du Pays de Cadillac & Podensac est partenaire de l'Office de Tourisme de l'Entre-Deux-Mers dans le cadre de la CAT portée par ce dernier, adoptée par le Département en juillet 2018, particulièrement pour le développement de l'offre à destination des croisiéristes. Dans ce cadre, la CDC étudie les modes de partenariat avec la CDC de Montesquieu.
- Tourisme fluvial :
 - c'est un secteur important pour la CDC avec notamment la création d'un ponton supplémentaire à Cadillac et la rénovation complète de l'ancien permettant ainsi d'accueillir paquebots fluviaux et D-Cruise.
 - l'OT communautaire a d'ailleurs recruté un agent d'escale pour assurer l'accueil des croisières fluviales.
 - accompagnement en ingénierie du Département des projets portés par la CDC.
 - la CDC a été retenue dans l'appel à projets de VNF pour réaliser un ponton à paquebots à Podensac, sur la période 2020 - 2021.
 - la réfection du ponton de Portets est également envisagée : cela complétera le dispositif des 2 pontons de Cadillac
- Développement de l'attractivité du concept touristique Orterra
- Le développement du tourisme de proximité peut contribuer à l'optimisation de la fréquentation des domaines départementaux d'Hostens et de Blasimon situés sur des CDC voisines ; il fera l'objet d'une promotion par Gironde Tourisme.

- **Zones d'activité:**

- projet d'extension de 9 ha de ZA de la zone d'activités du Pays de Podensac de Cérons

- Projet en sortie d'autoroute à Illats de 35 ha (anticipation foncière, réseaux, voirie)
- ZA de Coudannes à Landiras (vente des derniers lots)
- ZA de Boisson à Beguey dont l'extension de 4 ha est prévue

2) Aménagement de l'espace

• Urbanisme

- La CDC a la compétence urbanisme et a lancé la conception d'un PLUI fin 2018 avec le recrutement d'un bureau d'études dans la perspective de finaliser le PADD à l'été 2020, suite à la sensibilisation du Département, la CDC a intégré un volet eau dans les documents de son PLUI. Le Département poursuit son accompagnement sur ce volet.
- Le Département peut offrir une offre de sensibilisation et de la formation dans une opération d'aménagement
- Le Département se propose de sensibiliser la CDC à intégrer la question des mobilités et du logement dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, RLPI) lors de leur élaboration et dans leur mise en œuvre.
- **Accompagnement aux dispositifs ODAC 33. Sur la question de l'aménagement commercial, le Département vient d'actualiser ses Orientations Départementales pour un Aménagement Commercial de la Gironde (O.D.A.C.33). Le constat, sans appel, confirme la nécessité de limiter les développements commerciaux en périphérie, de retrouver une cohérence offre/besoin de consommation, de mieux les insérer dans le tissu local et de favoriser une localisation des commerces en centre-ville ou centre bourg. Le projet de SCOT du Sud Gironde, arrêté en date du 11 juin 2019, expose clairement une volonté à l'échelle de la communauté de communes Convergence Garonne de conforter le commerce de centralité, de modérer les développements commerciaux en entrée de ville et de veiller à la complémentarité centre-ville périphérie. A travers 4 nouveaux dispositifs d'aide aux études, le Département propose d'accompagner les collectivités dans leur réflexion sur l'aménagement commercial. Entre autres, le Département subventionne désormais à hauteur de 65% les études de stratégie commerciale, qui peuvent alimenter un PLUi en cours de réalisation, permettre une prise en compte spécifique du volet commercial et la traduction du DAAC prévu au SCOT du Sud Gironde dans le PLUi.**

• Eau

- En matière d'adduction en eau potable (AEP) et en assainissement des eaux usées, les communes ont délibéré pour déroger au principe de transfert de compétence à la CDC qui a été repoussé à 2026, à noter que certaines de ces communes n'exercent plus cette compétence, elles l'ont transférée à des syndicats intercommunaux (syndicats des deux rives de Garonne, SIE des eaux de Budos, ...).
- Afin d'anticiper ce transfert, le Département propose d'assister en ingénierie la CDC à travers les actions suivantes :
 - présentation du cahier des charges de l'étude préalable de transfert réalisée avec les services de l'Agence de l'Eau pour le recrutement d'un prestataire (bureau d'études spécialisé) et pour le suivi de l'étude
 - transmission des données concernant le territoire d'étude (état des lieux, diagnostic d'installation, examen des solutions et projets à venir, suivi de la qualité des masses d'eaux)
 - participation au comité de pilotage.
- Pour l'Assainissement Non Collectif dispositif financier (DVRT) orienté vers les particuliers, le Département propose un travail en amont auprès des SPANC sur la localisation des points noirs et des actions à mener en priorité.
- Le Département accompagne de façon technico financière l'animation du SAGE Ciron porté par le SABC.
- Le Département entreprendra prochainement l'élaboration d'un schéma stratégique départemental de l'eau potable. Toutes les collectivités

gestionnaires du service public de l'eau potable seront associées afin d'apporter leur contribution à cette démarche.

- **Politique foncière**

La CDC et certaines communes ont recours à l'EPF de Nouvelle Aquitaine permettant de bénéficier de la veille parcellaire sur du foncier identifié par les territoires, hors territoires agricoles, et du portage des acquisitions, études préalables et recherche du promoteur ou bailleur de l'opération de construction, rénovation ou changement de destination

- **Numérique**

- Par convention en date du 6 février 2019, le Département a adhéré aux services numériques mutualisés facultatifs proposés par Gironde Numérique afin de :

- faire bénéficier d'une ingénierie sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des territoires, de manière à réaliser des échanges d'informations et de savoir faire et ce dans le but d'améliorer l'utilisation des outils informatiques, la productivité et de contenir les coûts
- rendre accessibles ces services mutualisés aux établissements publics du territoire girondin.
- réaliser des économies au bénéfice des territoires
- respecter les normes en vigueur de dématérialisation des procédures
- mettre en place un plan de formation afin que les utilisateurs des applications logicielles et des matériels puissent s'adapter et évoluer sur les outils informatiques."

Par ailleurs, Gironde Numérique est intéressé pour aider à la participation aux SDASP car ils peuvent amener des solutions voire des financements sur certains sujets.

- **PDIPR**

- La CDC entretient des chemins de randonnées et va étudier avec le Département les modalités de la délégation de compétence dans le cadre de la refonte du PDIPR
- Le Département apportera son ingénierie pour sélectionner le linéaire à conserver et thématiser les boucles et Gironde Tourisme pourra en assurer la promotion

- **Voirie** : la CDC gère 115 km de voirie.

- Proposition de programmation annuelle commune : Département, CDC, Communes pour articuler les projets et travaux
- Ingénierie proposée par le Département sur les méthodes de travail, retour d'expériences pour l'entretien et les réalisations particulières et sur le plan administratif (DCE et cahier des charges des marchés ...)

3) Culture

- **Projet culturel de territoire**

- Le Département a apporté son soutien technique et financier à la mise en œuvre du Projet culturel de territoire de la CDC livré en septembre 2018 par Ubc dont fait notamment partie le festival « Rues et vous »

- **Déclinaison du schéma départemental de développement des bibliothèques et des coopérations numériques**

- Le Département accompagnera avec le soutien technique de Biblio.gironde le déploiement de la compétence lecture publique à l'échelle du nouveau périmètre de l'intercommunalité,
Compte tenu de l'élargissement du territoire, une étude est en cours pour diagnostiquer la politique communautaire de lecture publique, les besoins de la population, proposer des moyens à mettre en œuvre et apporter à la communauté de communes des outils d'aide à la décision afin de pérenniser et de développer le Réseau de lecture publique actuel.
- **Patrimoines culturels**
 - Le Département propose de lancer une réflexion sur la création d'un service d'archives intercommunal : Il s'agirait de solliciter le service régional du patrimoine et de l'inventaire pour approfondir la connaissance de ce patrimoine et permettre sa valorisation touristique dans le prolongement de l'aménagement des quais de Langon ou de La Réole
- **IDDAC**
 - La CDC sera associée à la réflexion visant à étendre à toutes les CDC du Sud Gironde la mutualisation du parc géré conjointement par la CDC du Réolais et l'Iddac
 - Un sondage est en cours auprès des principaux acteurs du territoire pour définir les fonctionnalités du futur dispositif.
- **Education artistique et culturelle**
 - Poursuite du programme « Au fil de l'eau » développé dans le cadre de la convention territoriale d'éducation artistique et culturelle (COTEAC) 2018-2021. Ce projet, qui associe les communautés de communes Convergence Garonne et du Réolais en Sud Gironde (1 emploi salarié à temps partiel mutualisé pour les 2 CDC), le Département, la DRAC et la DSDEN est co-construit avec les établissements scolaires et les structures culturelles du territoire (associations, centres culturels, médiathèques, sites patrimoniaux ou naturels...).
 - En ce qui concerne les cercles du Bazadais et du Sud Gironde, qui contribuent à l'éducation populaire et citoyenneté, une réflexion est à engager avec la Fédération des Cercles de Gascogne.

4) **Enfance – Jeunesse** : secteur d'investissement et de réalisations

Le Département accompagnera les territoires dans la mise en œuvre des politiques éducatives, de jeunesse, de loisir, sportives, culturelles et associatives. Le Pôle Jeunesse Territorial, service déconcentré constitué d'une équipe pluridisciplinaire chargée d'une fonction de coordination et d'animation, peut accompagner la CDC en ingénierie technique et en développement territorial en lien avec les compétences qu'il assume (politiques éducatives en faveur des collèves, politiques en insertion jeunesse, soutien aux équipements et développement sportifs, soutien à la vie culturelle, soutien à la vie associative et pilotage du plan départemental itinéraires et Randonnées)

- Améliorer le niveau de qualification des jeunes : mener cette réflexion à l'échelle du Sud Gironde
- Mieux articuler les interventions de la mission locale des 2 rives située à Cadillac avec celles de la DGAJ: partage de l'information, fixer les objectifs communs, suivi
- Achat d'une maison à coté du collège sur la CDC pour y loger le Point Local d'Accueil Jeunes (PLAJ).
- Soutien à l'accueil collectif du jeune enfant
- Accompagnement, conseil en ingénierie et soutien à la construction d'une structure d'accueil petite enfance communautaire sur la commune de Cérons.

5) **Politique en faveur du sport**

- Equipements sportifs : la CDC exerce sa compétence sur 3 d'entre eux : piscine de Cadillac, gymnase, stade de Ste Croix du Mont.
 - Accompagnement du Département en ingénierie sur l'analyse de l'offre en équipements sportifs en application des schémas départementaux concernant les équipements sportifs et les équipements aquatiques
 - Mise en place du plan piscines et incitation à la mutualisation des équipements. Compte tenu du déficit d'équipements constaté, le plan piscines préconise 5 implantations sur le Sud Gironde. Le département va engager un dialogue avec chaque CDC pour localiser les sites d'implantation afin de permettre l'apprentissage de la nage dans le cadre de l'EPS au collège. Le Schéma directeur prévoit une incitation importante : 1,2 M€ maximum en investissement.
 - La CDC a en projet la rénovation de la piscine ouverte de Cadillac.
 - En ce qui concerne les autres équipements et notamment ce qui contribue à l'EPS dans les collèges, salle omnisports, gymnase, escalade, le financement du Département est modulable s'il y a une dynamique intercommunale.
 - L'optimisation de l'utilisation des équipements sera recherchée afin de permettre des complémentarités entre les offres de service
- Approche « sport-santé » : elle est en cours de définition dans le Projet Social de Territoire en lien avec le Contrat Local de santé.
- Sensibilisation à l'emploi sportif.
- Accompagnement à la professionnalisation des associations.
- Montage CAP 33 et contribution de la politique sportive sur le territoire.
- Ressource et soutien en ingénierie à l'élaboration de la politique sportive du territoire.
- Soutien à la mise en œuvre et au développement de dispositifs d'éducation sportive : Sport-Vacance et Ecole Multisport

6) Social

- Présence du CISPD qui mène un travail de fond sur le territoire :
 - accompagnement des familles et des enfants en déscolarisation,
 - maraudes par rapport à la prévention de la délinquance
 - soutien aux intervenants en direction des jeunes.
- Garantir un accès aux droits sur le surendettement : des permanences sur le surendettement sont aujourd'hui proposées à la MDSI de Cadillac
- Appui en ingénierie pour valoriser l'intégration des clauses sociales dans les marchés
- Le pôle social de la CDC fait l'objet d'une réflexion sur son éventuelle évolution en EVS dans le cadre d'une expérimentation (futur site MSAP ?)
- Equipement en numérique des structures d'insertion (notamment pour l'entretien PDIPR) et sensibilisation des publics en insertion
- Soutien en ingénierie et accompagnement des projets d'animation de la vie sociale portés par les habitants, travaillés dans le cadre du PST.

7) Santé

- Un CLS a été signé en juin 2019 et il existe un conseil local de santé mentale.

8) Environnement

- **Milieux aquatiques :**
 - La CDC a délégué la compétence GEMA aux Syndicats de Bassins Versants Ciron, Oeuille, SIETRA de la Pimpine et Dropt Aval.
 - La Direction de l'Environnement du Département accompagne le réseau des Bassins Versants, le suivi de ce qui est fait, la transmission des données et l'animation territoriale

- Le Département propose de lancer une réflexion sur la pertinence de l'organisation actuelle de la GEMAPI (volet GEMA) en préconisant un regroupement (redécoupage de la rive droite de la Garonne en deux structures de gestion)
- Protection contre les inondations (PI de GEMAPI) une vingtaine de kilomètres de linéaire est concernée entre Portets et Preignac et entre Cadillac et Ste Croix du Mont. Au titre de son PDR (plan départemental sur les risques) et particulièrement de son aide en ingénierie, le Département propose :
 - Un accompagnement suite à la prise de compétence GEMAPI volet "inondation" par la Communauté de Communes en amont de la gestion des ouvrages. Il consiste en :
 - Synthèse et traitement des informations existantes présentant le risque inondation sur le territoire, le contexte règlementaire, les possibilités de financement, les outils de gestion du risque.
 - Présentation des outils de gestion de crise.
 - Analyse des données existantes sur les systèmes d'endiguement préalable à la reconnaissance des ouvrages de protection.
 - Présentation des analyses en commission de travail et aide à la décision.
 - Un accompagnement à la gestion des ouvrages de protection contre les inondations par une :
 - Aide à la définition des besoins techniques, des projets à entreprendre, à la programmation
 - Aide à la rédaction des dossiers de consultations.
 - Aide au suivi patrimonial des ouvrages.
 - Un accompagnement pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des bâtiments publics situés en zone inondable :
 - Participation à une réunion de travail avec la collectivité pour présenter les diagnostics de vulnérabilité, recenser les besoins et planifier les actions à entreprendre.
 - Mise à disposition du guide méthodologique élaboré par le département.
 - Mise à disposition du cahier des charges « type » (si externalisation de la prestation par la collectivité) ou formation d'un agent technique pour un bâtiment situé en zone inondable (si prestation réalisée en régie).
 - Suivi du bureau d'étude (si externalisation de la prestation par la collectivité).
 - Conseil / contrôle sur le rapport du diagnostic.
- PI : Paillet / Lestiac-sur-garonne : intervention en conseils de la DVRT avant travaux de reprise des berges (montage du dossier, accompagnement technique) effectués sous maîtrise d'ouvrage de la CDC.
- **Préservation des espaces naturels et de la biodiversité :**
 - Appui à la mise en place des stratégies d'acquisition de protection et de gestion des espaces naturels et préservation de la biodiversité dans le cadre des orientations du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles. Le Département s'attachera tout particulièrement à développer une action ciblée de prospection et d'appui notamment par la création conjointe avec les communes de nouvelles ZPENS permettant de stimuler la création d'Espaces Naturels en zone actuellement dépourvue d'espaces naturels. Cet objectif participe de la stratégie foncière que le Département déroule depuis 2018. Les dispositifs actuels d'aide aux acquisitions et à la gestion y seront également renforcés en accompagnement de l'identification de gestionnaires locaux potentiels.

- Appui à la mise en place des stratégies de valorisation des paysages dans le cadre des orientations du Plan d'Action Paysages
 - Appui au développement d'actions de sensibilisation à l'environnement dans le cadre des orientations du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles : dispositif grand public et aide à l'interprétation
 - Ile Raymond : entretien et aménagement des équipements par la CDC copropriétaire de l'île et opérations à visée pédagogique
 - Gestion communale du site Coquillier de Sainte-Croix du Mont, projet Orterra en cours de définition (CDC)
 - Lac de Laromet : entretien et aménagement des équipements par la CDC propriétaire avec un projet de plan de gestion du site.
- **Plan d'Action Energie Départemental**
 - Animation territoriale dans la mise en œuvre des territoires à énergie positive.
 - Appui technique à l'amélioration énergétique du patrimoine public.
 - **Economies d'eau**
 - Le Département peut opérer un transfert de méthodologie dans la réalisation de diagnostic de consommation en eau dans les bâtiments publics des collectivités

9) Logement - Cadre de vie

- **Gens du voyage** : l'accueil et l'accompagnement de la communauté des gens du voyage constituent des sujets prégnants sur les 5 CDC du territoire Sud Gironde
 - Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage SDAHGV 2019-2024 copiloté par le Département et l'Etat a été adopté en plénière du 24 juin 2019. Ce nouveau schéma apporte une vision élargie sur les volets accueil, sédentarisation et accompagnement social des familles. Le Conseil départemental propose des dispositifs d'accompagnement autour de la sédentarisation des voyageurs.
 - Il prévoit la création de 32 terrains familiaux pour aider à la sédentarisation des gens du voyage. La CDC prévoit d'en créer 12, première étape du schéma, d'ici fin 2020.
- **Logement**

Sur le territoire de la CDC Convergence Garonne, les logements sont principalement des maisons individuelles dont les occupants sont majoritairement des propriétaires. Néanmoins, un phénomène de division du bâti ancien se développe de plus en plus. Ces divisions, transforment une grande maison d'habitation en 3 ou 4 logements. Le phénomène de division parcellaire est très développé sur notre territoire et encore plus impactant : conflits de voisinage, problème d'écoulement des eaux par une sur-bétonisation de parcelles de taille moyenne...).

En termes d'aménagement, le stationnement est un des problèmes majeurs qui en découle. Il devient de plus en plus difficile de se garer dans les rues principales des communes concernées.

 - Requalification du patrimoine bâti des communes (presbytères, logements d'instituteurs) pour en faire notamment de l'habitat social ou intergénérationnel
 - Suivi du SLIME, 1er territoire équipé
 - Le département accompagnera la CDC dans la préparation d'un OPAH à l'échelle de son territoire dans lequel sera priorisée la revitalisation des centres bourgs sur les communes que choisira le territoire en fonction des données de l'étude pré-opérationnelle.

10) Mobilité

- Transports à la demande en cours (délibération 10 avril 2019)

- la voie ferrée qui dessert plusieurs gares suit la même trajectoire que la D1113 et compte une gare, celle de Cérons, qui supporte un réseau ferroviaire de niveau régional (TER). Il y a également 5 haltes TER situées à Preignac, Cérons, Podensac, Arbanats et Portets. Une réflexion devra être menée sur les gares, les parkings de covoiturage et tous autres parkings liés aux moyens de transports collectifs.

- le territoire est également desservi par le service de transports en commun départemental « Trans'Gironde ». Il s'arrête notamment à Barsac, Beguey, Budos, Cadillac, Cardan, Cérons, Gabarnac, Illats, Laroque, Lestiac-sur-Garonne, Loupiac, Paillet, Podensac, Preignac, Pujols-sur-Cirons, Rions et Sainte-Croix-du-Mont.

S'agissant de la mobilité, il est nécessaire de renforcer le rôle de coordination de la plateforme mobilité Sud Gironde (TCAP) en partenariat avec la CDC pour proposer de nouveaux modes de mobilité et avoir une meilleure lisibilité de l'existant.

Ce travail doit être réalisé en transversalité avec la planification de l'aménagement du territoire (mobilités douces, aires de stationnement), et doit prendre en compte les perspectives de développement de zones économiques et touristiques.

Article 4 : Gouvernance

Une rencontre bilatérale entre les signataires de la présente convention sera organisée à l'initiative du Département de la Gironde à mi-parcours de sa durée. Elle aura, notamment, pour effet de faire le point sur l'avancement des modalités de partenariat susmentionnées, les éventuelles difficultés de mise en œuvre et proposer toute amélioration au dispositif.

Article 5 : Durée de la convention – Modalités de révision – Conditions de renouvellement et de résiliation

La présente convention est établie pour la période 2018-2021. Elle peut être révisée à mi-parcours et est renouvelable à l'initiative des parties.

Elle peut être modifiée par avenant après délibération de chaque collectivité.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties par courrier recommandé dans un préavis de 3 mois. La CTEC ne lui sera plus applicable après un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 6 : Principes d'accord amiable - Gestion des litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Président de la
Communauté de Communes
Convergence Garonne



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019188
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CTEC "SOLIDARITE DES TERRITOIRES" AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	9.2 - Autres domaines de competences des departements
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019188-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019188-DE-1-1_0.xml	text/xml	1043
nom de original:		
2019_188_AG_AUTOR SIGN CTEC SOLIDARITE DES TERRITORIES DPT 33.pdf	application/pdf	102564
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019188-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	102564
nom de original:		
12_CTEC CDC Convergence Garonne 10 sept 2019_007_.pdf	application/pdf	282223
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019188-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	282223

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 09h22min17s	Dépôt initial

	<i>En attente de transmission</i>	<i>25 octobre 2019 à 09h22min18s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>25 octobre 2019 à 09h22min20s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>25 octobre 2019 à 09h22min28s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-10-25</i>



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le **25 OCT. 2019**

ID : 033-200069581-20191016-D2019188-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 10 octobre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance: Alain QUEYRENS

Membres en exercice:	43	Votes	
Présents :	33	Exprimés :	39
dont suppléants :	2	Abstentions :	0
Absents :	10	POUR :	39
pouvoirs :	6	CONTRE :	0

2019/188

ADMINISTRATION GENERALE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ DES COMPETENCES (CTEC) « SOLIDARITÉ DES TERRITOIRES » AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Rapporteur: M. le Président

VU l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République ;

VU la décision du Conseil Constitutionnel 2008-567 du 24 juillet 2008 portant sur la loi relative aux contrats de partenariat ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) et notamment son article 94 ;

VU l'instruction du gouvernement du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales ;

VU l'initiative du Département de la Gironde, chef de file des solidarités territoriales, de définir et organiser les modalités d'action concertée entre lui-même et les intercommunalités de la Gironde en matière de soutien aux projets publics relevant de la solidarité des territoires et reconnus par les parties d'intérêt partagé, dans un objectif de coordination, de simplification, de clarification et de rationalisation de leurs interventions financières respectives ;

VU la convention cadre signée le 21 mars 2018 par le Président du Conseil Départemental de la Gironde et le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine permettant de déroger aux dispositions de l'article L.1111-9 du CGCT portant sur la participation minimale du maître d'ouvrage et le non cumul des subventions allouées par le Département et la Région ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 28 juin 2018 approuvant la CTEC cadre dans le domaine des solidarités territoriales ;

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'être signataire d'une Convention cadre territoriale d'exercice concerté des compétences (CTEC) « Solidarité des territoires » qui formalise le partenariat de la Communauté de Communes Convergence Garonne avec le Département de la Gironde.

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les modalités de l'action concertée, entre lui-même, la Région Nouvelle-Aquitaine et les 28 intercommunalités de la Gironde en matière de soutien aux projets publics relevant de la solidarité des territoires et reconnus par les parties d'intérêt partagé, dans un objectif de coordination, de simplification, de clarification et de rationalisation de leurs interventions financières respectives.

Les objectifs de la CTEC sont les suivants:

- Préciser le pouvoir de coordination du Département chef de file qui ne dispose d'aucun pouvoir hiérarchique :
 - En organisant et en fixant de façon concertée les règles de l'action commune ;
 - En déterminant le rôle d'incitation, d'organisation et de suivi de l'exécution de l'action commune dont la décision continue de relever de l'ensemble des collectivités concernées ;
- Eviter la multiplication des coûts d'instruction et la dispersion des actions concurrentes des différents territoires de nature à favoriser la mutualisation des moyens dans la phase de préparation et d'exécution.

La CTEC cadre, proposée à la signature des intercommunalités de la Gironde, rappelle les outils et modalités de partenariat prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les domaines concernés par le partenariat.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

VALIDE le projet de Convention Territoriale d'Exercice Concerté des compétences ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019188
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CTEC "SOLIDARITE DES TERRITOIRES" AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	9.2 - Autres domaines de compétences des départements
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019188-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019188-DE-1-1_0.xml	text/xml	1043
nom de original:		
2019_188_AG_AUTOR SIGN CTEC SOLIDARITE DES TERRITOIRES DPT 33.pdf	application/pdf	102564
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019188-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	102564
nom de original:		
12_CTEC CDC Convergence Garonne 10 sept 2019_007_.pdf	application/pdf	282223
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019188-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	282223

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 09h22min17s	Dépôt initial

	<i>En attente de transmission</i>	<i>25 octobre 2019 à 09h22min18s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>25 octobre 2019 à 09h22min20s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>25 octobre 2019 à 09h22min28s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-10-25</i>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 10 octobre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance: Alain QUEYRENS

Membres en exercice:	43	Votes	
Présents :	33	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	10	POUR :	39
pouvoirs :	6	CONTRE :	0

2019/189

BATIMENTS – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASSE DES BARIES

Rapporteur : M. J. Gauthier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un règlement intérieur pour l'utilisation du gymnase des Baries ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur du Gymnase des Baries annexé à la présente délibération.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019189
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASSE DES BARIES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019189-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20191016-D2019189-DE-1-1_0.xml	text/xml	997
<i>nom de original:</i>		
2019_189_BATIMENTS_ADOPTION RI GYMNASSE.pdf	application/pdf	94462
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019189-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	94462
<i>nom de original:</i>		
14_RI Gymnase des baries.pdf	application/pdf	217724
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019189-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	217724

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 11h22min34s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 11h22min36s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 11h22min37s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 11h27min45s	Reçu par le MI le 2019-10-25



Préambule

Le gymnase des Baries constitue un Bien Social Intercommunal, géré et financé par la Communauté de Communes Convergence Garonne. Les utilisateurs, pratiquants ou spectateurs respecteront ce bien communautaire en appliquant strictement des règles élémentaires édictées ci-dessous.

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : Destination

Le gymnase est utilisé dans le cadre suivant :

L'éducation physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire

La pratique sportive (entraînement, loisirs et compétitions) hors temps scolaire

ARTICLE 2 : Usagers

Le gymnase est mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- Groupes scolaires, associations ou structures ayant obtenu un créneau d'utilisation du gymnase dans le cadre de sa destination normale et dans la limite des créneaux disponibles,
- Signature obligatoire d'une convention annuelle d'utilisation en précisant les termes. Tout autre utilisateur doit avoir obtenu une autorisation exceptionnelle d'accès aux installations
- Les entrées de publics se font sous la seule responsabilité de l'Association ou du Groupement signataire de la convention, en se soumettant strictement à l'observance du présent règlement intérieur.
En cas de problème, les visiteurs devront s'en référer à leur assurance responsabilité civile.

ARTICLE 3 : Sports autorisés

- Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte sont celles pratiquées dans la programmation EPS des collèges et les disciplines développées par les autres utilisateurs, telles que stipulées dans les conventions signées avec la Communauté de Communes.
- Elles sont soumises à autorisation du Président et ne doivent en aucun cas nuire à l'intégrité de l'établissement (Etat des sols, murs et plafonds).
- Pour les disciplines à risque (Ex : Tir à l'ARC), des dispositions particulières de sécurité sont stipulées dans la convention établie avec l'utilisateur.
- Le football peut y être pratiqué uniquement avec utilisation de ballons spécialement dédiés à la pratique en salle (ballons de FUTSAL)

ARTICLE 4 : horaires d'utilisation

- Le gymnase est ouvert selon les plages horaires suivantes :
 - En période scolaire de 8h30 à 17h, il est réservé aux scolaires. En dehors de ces temps les créneaux d'utilisation sont répartis en concertation entre les différents utilisateurs.
- Pendant les Vacances, le planning est susceptible d'être modifié suite à des souhaits d'utilisations ponctuelles, possibles en en faisant la demande à l'adresse :
sport@convergence-garonne.fr
 - Les associations conventionnées annuellement avec la CDC seront informées en Amont de toute modification affectant leur utilisation habituelle

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 1 : Planning

- Un planning d'utilisation du Gymnase est établi chaque année à l'initiative de la collectivité, dont chaque utilisateur s'engage à respecter les horaires
- Toute modification du calendrier fait l'objet d'une autorisation, la Communauté de Communes privilégiant l'accord possible entre les utilisateurs pour ces modifications.
- En cas de non-utilisation d'un créneau sur la durée d'un cycle scolaire (habituellement 7 semaines) et sans motivation de l'arrêt, le président de la Communauté de Communes se réserve le droit de retirer et de réaffecter le créneau.

ARTICLE 2 : Obligations de l'utilisateur

- Les enseignants, éducateurs et responsables de groupe sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que des locaux et matériels sur la totalité des espaces mis à leur disposition. Ils sont chargés de faire appliquer le présent règlement et d'informer les publics sur les conséquences possibles, équipes adverses comprises en cas de compétition (Cf Art 10 : Dégradations et sanction).
- Les organisateurs doivent veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.
- Ils font respecter l'interdiction de stationner devant les différentes portes du gymnase.
- Une clé d'accès est remise au Président de chaque association ainsi qu'aux professeurs d'EPS et aux responsables de structures de loisirs de la collectivité.
Un code personnel à 4 chiffres est également remis pour le dispositif anti-intrusion ainsi qu'un code permettant l'accès au défibrillateur.
- Ces clés et codes sont sous son entière responsabilité et il ne peut **en aucun cas les divulguer** en dehors du cercle des autres responsables de la structure utilisatrice dont il a la responsabilité.
Le signataire de la convention s'engage à ne pas faire de double de clés et à les remettre à la Communauté de Communes s'il venait à ne plus être identifié comme usager régulier.

ARTICLE 3 : Hygiène-Respect de l'établissement

- Seuls sont autorisés à pénétrer sur l'aire de jeu les personnes en chaussures de sport propres et non marquantes.
- Les équipements fixés au sol ne doivent jamais être démontés
- Il est strictement interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur du gymnase.

- Le fait de s'alimenter pendant les manifestations n'est pas interdit. Le passage se passe uniquement dans les espaces spectateurs et dans le strict respect de la propriété (tribunes, établissements) (utilisation des poubelles, pas de déchets sous les tribunes)
- Ne sont pas admis dans le gymnase :
 - Les personnes en état d'ivresse et d'agitation ;
 - Les personnes non autorisées ;
 - Tout utilisateur en dehors des créneaux qui lui sont attribués ;
 - Les animaux, même tenus en laisse
- Il est expressément interdit de rester ou de pénétrer dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour le déshabillage et le rhabillage ; de jouer ou de chahuter dans les vestiaires, douches et sanitaires.

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
 Reçu en préfecture le 25/10/2019
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20191016-D2019189-DE

ARTICLE 4 : Dispositions particulières

- Toute installation de buvette, même temporaire, devra préalablement avoir reçu l'autorisation de principe de la Communauté de Communes et avoir fait l'objet d'une déclaration officielle, conformément à la loi en vigueur. Le fonctionnement de la buvette devra se faire dans le respect du présent règlement.
- Le gymnase étant propriété de la Communauté de Communes, l'installation d'un affichage publicitaire permanent est soumis à une demande d'autorisation au Président de la collectivité
- L'organisation de toute manifestation ou activité, autre que celles prévues dans la convention (enseignement, entraînement, compétition régulière) doit faire l'objet d'un signalement et d'une demande d'autorisation auprès de la communauté de communes par mail à :

sport@convergence-garonne.fr

La Communauté de Communes en vérifiera notamment les dispositifs et conditions de sécurité

ARTICLE 5 : Fin d'activité et fermeture de la salle

- Les organisateurs sont invités après chacun de leur passage à faire une visite systématique des parties communes (vestiaires, sanitaires et douches) pour en vérifier l'état et la propreté avant de quitter les locaux.
- Ils rangent les matériels aux endroits prévus et ne quittent pas l'établissement sans avoir vérifié la fermeture de toutes les issues (accès et secours) et l'extinction des éclairages. Si l'utilisateur est le dernier occupant ou si l'utilisateur suivant n'est pas arrivé, ils actionnent le système anti-intrusion.

ARTICLE 6 : Contacts- Interlocuteurs de la Communauté de Communes

- L'interlocuteur référent des utilisateurs du Gymnase est le chargé de mission Sport de la collectivité, joignable par mail sur l'adresse sport@convergence-garonne.fr ou par téléphone aux heures de bureau au 07-76-11-41-07
- En cas de dégradation causée ou constatée ou de problème fonctionnel sur l'installation, la Communauté de Communes doit être systématiquement informée dans les plus brefs délais par voie de Mail groupé adressé à :
 - sport@convergence-garonne.fr et technique@convergence-garonne.fr
- En cas d'urgence immédiate mettant en jeu la sécurité des publics et/ou l'intégrité de l'établissement, contacter les services d'Urgence.

- Les agents de la Communauté de Communes et personnels res chargés de faire veiller, en lien avec les utilisateurs au respect rappeler les consignes pour un maintien des meilleures conditi général.

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le
ID : 033-200069581-20191016-D2019189-DE

ARTICLE 7 : Responsabilité et assurance

- La Communauté de Communes a contracté une assurance multirisque pour l'installation et est chargé de sa mise en conformité au Titre d'ERP (Etablissement recevant du Public). Elle programme et effectue les contrôles de sécurité et de protection Incendie obligatoires
- La Communauté de Communes ne peut être rendue responsable des vols ou pertes dans l'enceinte du gymnase ;
- Il est fait obligation aux organismes utilisateurs de contracter une assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les dommages pour ses activités
- Les utilisateurs sont responsables des incidents ou accidents pouvant survenir, de leur fait ou du fait des personnes présentes à quelque titre que ce soit. La responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait en aucun cas être engagée ;
- Les difficultés éventuelles et les questions non prévues au présent règlement seront réglées auprès de la Communauté de Communes et d'une commission appropriée.

ARTICLE 8 : Dégâts- infractions-sanctions

- Le non-respect par l'usager de la salle, de tout ou partie de l'un des articles du présent règlement, peut donner lieu à des sanctions qui en fonction de la répétition ou de la nature des faits pourra aller du simple avertissement jusqu'à une demande de réparation des dégâts causés.
- Une décision de suspension du droit d'utilisation pourra être prononcée par le Président de la Communauté de Communes.

A Podensac, par décision du Conseil Communautaire du 16 Octobre 2019

**Le Président de la Communauté de Communes
CONVERGENCE GARONNE,**



Bernard MATEILLE

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20191016-D2019189-DE

AUX PORTES DE BORDEAUX, UN TERRITOIRE

CDC CONVERGENCE GARONNE - 12, RUE DU MARÉCHAL LECLERC DE HAUTVILLER - 33000 BORDEAUX

TÉL : 05 56 76 38 00 - FAX : 05 56 76 38 01 - WWW.CONVERGENCE-GARONNE.FR



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019189
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASSE DES BARIES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019189-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019189-DE-1-1_0.xml	text/xml	997
nom de original:		
2019_189_BATIMENTS_ADOPTION RI GYMNASSE.pdf	application/pdf	94462
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019189-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	94462
nom de original:		
14_RI Gymnase des baries.pdf	application/pdf	217724
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019189-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	217724

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 11h22min34s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 11h22min36s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 11h22min37s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 11h27min45s	Reçu par le MI le 2019-10-25



**CONVENTION PRECAIRE
DE MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS DU TERRAIN DE CAMPING INTERCOMMUNAL
ET ACCES PISCINE DE CADILLAC**

ENTRE : Monsieur Bernard MATEILLE, Président de la Communauté de communes Convergence Garonne.

SIS **12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque, 33720 PODENSAC**

contact : 05 56 76 38 00 ou audrey.peyrat@convergence-garonne.fr

D'une part

ET :

D'autre part, **XXXX** (dit le bénéficiaire,) représenté par M. Jocelyn DORÉ

SIS **XXXXXXXX**

Sollicitant l'autorisation d'utiliser le camping intercommunal et l'accès à la piscine de Cadillac, rue du port, 33410 Cadillac, dans le cadre de l'événement :

**IL A ETE CONVENU D'UN DROIT PRECAIRE DE MISE A DISPOSITION ACCORDE AUX
CONDITIONS SUIVANTES :**

1°) la présente autorisation porte exclusivement sur le camping ainsi que l'accès à la piscine sis à Cadillac et leurs accessoires (installations sanitaires, droit d'user des « fluides », branchement électrique), pour la période :

Le **XXXXXXXX**

2°) CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les lieux ci-dessus désignés, à l'exception de tous autres, à les rendre en parfait état de propreté, immeubles et meubles.

Le bénéficiaire reconnaît avoir visité les lieux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

3°) CONDITIONS PARTICULIERES

Loyer :

Le loyer est fixé à la somme forfaitaire **de 0€** par emplacement et par nuit.

Etat des lieux :

Le bénéficiaire s'engage à la remise en état des biens qui pourraient avoir fait l'objet d'une dégradation par le locataire.

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20191016-D2019190-DE

Mesures de sécurité :

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

Assurance :

Le bénéficiaire devra s'assurer des risques encourus.

4°) AYANTS-DROIT DU BENEFICIAIRE :

Les personnes qui auront seules accès au camping et piscine sont les suivantes, exclusivement :

-
-

Les véhicules admis dans l'enceinte du camping sont les suivants, à l'exclusion de tout autre :

-
-

Le bénéficiaire devra assurer l'accueil et l'organisation du placement de ses ayants droit ainsi que l'entretien et la surveillance des lieux. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas faire bénéficier de son droit aucune autre personne que celles ci-dessus nommément désignées.

Il se porte garant du respect des présentes, et s'oblige notamment pendant la durée des présentes à empêcher l'accès du camping et piscine à toute autre personne.

5°) RESPONSABILITE :

Dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité du bénéficiaire est seule engagée.

6°) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est rappelé que s'agissant d'un droit d'occupation du domaine public, celui-ci est toujours révocable, y compris pendant la durée initiale de la convention.

Fait à Podensac, le

Communauté de Communes
Convergence Garonne
Le Président,
Bernard MATEILLE

Le bénéficiaire :
DORÉ



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019190
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DU CAMPING INTERCOMMUNAL ET DE LA PISCINE DE CADILLAC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019190-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20191016-D2019190-DE-1-1_0.xml	text/xml	1061
<i>nom de original:</i>		
2019_190_BATIMENTS_AUTOR SIGN CONV MAD CAMPING PISCINE.pdf	application/pdf	102337
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019190-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	102337
<i>nom de original:</i>		
15_Mod_le convention camping.pdf	application/pdf	133415
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019190-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	133415

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 11h24min34s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 11h24min35s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>25 octobre 2019 à 11h24min36s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>25 octobre 2019 à 11h24min40s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-10-25</i>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 10 octobre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance: Alain QUEYRENS

Membres en exercice:	43	Votes	
Présents :	33	Exprimés :	35
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	4 (D. CAVAILLOLS, D. CLAVIER, J-P. MANCEAU, P. RAPET)
Absents :	10	POUR :	35
pouvoirs :	6	CONTRE :	0

2019/190

BATIMENTS - AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DU CAMPING INTERCOMMUNAL ET DE LA PISCINE DE CADILLAC

Rapporteur: M. D. Cazimajou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes peut être amenée à mettre à disposition l'ancien camping de Cadillac à titre gracieux ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition concerne le camping et ses accessoires (sanitaires, droit d'user des fluides) ainsi que les accessoires de la piscine ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions précaires de mise à disposition, à titre gracieux, d'emplacements du terrain de l'ancien camping intercommunal de Cadillac et de la piscine annexées à la présente délibération.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019190
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DU CAMPING INTERCOMMUNAL ET DE LA PISCINE DE CADILLAC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019190-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019190-DE-1-1_0.xml	text/xml	1061
nom de original:		
2019_190_BATIMENTS_AUTOR SIGN CONV MAD CAMPING PISCINE.pdf	application/pdf	102337
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019190-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	102337
nom de original:		
15_Mod_le convention camping.pdf	application/pdf	133415
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019190-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	133415

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 11h24min34s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 11h24min35s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>25 octobre 2019 à 11h24min36s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>25 octobre 2019 à 11h24min40s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-10-25</i>

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le **25 OCT. 2019**

ID : 033-200069581-20191016-D2019191-DE



CONVERGENCE
GARONNE

**AVENANT A LA
CONVENTION PARTENARIALE
COLLEGE PUBLICS DU TERRITOIRE
Projet Sentinelle
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONVERGENCE GARONNE
COLLÈGE ANATOLE FRANCE**

ANNÉE 2019/2020

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20191016-D2019191-DE

LE PRESENT AVENANT EST CONCLU :

ENTRE :

La Communauté de communes Convergence Garonne

12, rue du Maréchal Leclerc d'Hauteclouque, 33720 PODENSAC

Représentée par son représentant légal, Monsieur Bernard MATEILLE, habilité par délibération en date du publiée le.....

Désignée ci-dessous comme la **CDC Convergence Garonne**

D'UNE PART

Et

Le collège Anatole France

Représenté par sa représentante légale, Madame Pelmont

Désignée ci-dessous comme le **collège Anatole France**

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE :

Le Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (C.I.S.P.D.) de la C.D.C. a fait le choix de s'inscrire dans une démarche partenariale avec les collèges du territoire.

Cette collaboration s'inscrit dans des objectifs de lutte contre le décrochage, de soutien à la fonction parentale, de prévention des troubles de l'adolescence.

OBJET DE L'AVENANT :

Cette avenant formalise le cadre du partenariat pour la mise en place du projet Sentinelle entre le collège Anatole France et le C.I.S.P.D. de la communauté de communes convergence Garonne.

DUREE :

Cet avenant a une durée d'un an.

Il couvre, l'année scolaire, 2019/2020.

PUBLICS CONCERNES :

Les élèves de quatrièmes volontaires et les adultes associés au projet.

Modalités d'intervention :

Les membres du CISPD interviendront au sein de l'établissement scolaire auprès du groupe « sentinelle » composé d'élèves et d'adultes référents à de multiples reprises. Les interventions auront lieu sur des temps scolaires sur proposition de l'équipe enseignante.

Le groupe sentinelle à ensuite vocation à pouvoir mener une cellule d'écoute sans la présence du CISPD.

OBJECTIFS : Agir au sein de la permanence d'écoute

- Permettre aux membres de la cellule d'être acteurs d'un dispositif de régulation et d'accompagnement des victimes de harcèlement.
- Repérer plus facilement certains phénomènes de boucs émissaires et de discrimination.
- Sensibiliser les camarades et lutter contre le phénomène de harcèlement passif.
- Prévenir un certain nombre de conflits.

Les actions du C.I.S.P.D. Convergence Garonne dans ce cadre :

- Formation du groupe de volontaires, jeunes et adultes
- Accompagnement, étayage, régulation et suivi du projet annuel en relation avec les équipes de l'établissement.

FINALITÉ :

Réduire le nombre d'actes de discrimination et de harcèlement au sein du collège.

RESILIATION REVISION :

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie. La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20191016-D2019191-DE

Pour la Communauté de communes,

Le Président,

Bernard MATEILLE

Pour le Collège,

Le Principal,

Madame PELMONT-ADONAI



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019191
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION CADRE COLLEGES PUBLICS DU TERRITOIRE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.2 - Aide sociale
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019191-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019191-DE-1-1_0.xml	text/xml	1035
nom de original:		
2019_191_CISPD_AUTOR SIGN AVENANT CONVENTION COLLEGE.pdf	application/pdf	97585
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019191-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	97585
nom de original:		
16_AVENANT PROJET SENTINELLE.pdf	application/pdf	342792
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019191-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	342792

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 11h25min53s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 11h25min54s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 11h25min55s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>25 octobre 2019 à 11h26min37s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-10-25</i>
--	--------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le **25 OCT. 2019**

ID : 033-200069581-20191016-D2019191-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 10 octobre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance: Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice</u>		<u>Votes</u>	
Présents :	43	Exprimés :	39
dont suppléants : ...	33	Abstentions :	0
Absents :	2		
pouvoirs :	10	POUR :	39
	6	CONTRE :	0

2019/191

CISPD - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION CADRE COLLEGES PUBLICS DU TERRITOIRE

Rapporteur: M. J. Doré

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2018/154 du 11 juillet 2019 relative à l'autorisation de signature de la convention avec les collèges publics du territoire pour 2018-2021 ;

CONSIDERANT que le Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (C.I.S.P.D.) de la CDC a fait le choix de s'inscrire dans une démarche partenariale avec les collèges du territoire en conventionnant avec les collèges publics. Cette collaboration s'inscrit dans des objectifs de lutte contre le décrochage, de soutien à la fonction parentale, de prévention des troubles de l'adolescence.

CONSIDERANT qu'il est proposé de faire un avenant à la convention avec le collège Anatole France de Cadillac pour la mise en œuvre du projet « Sentinelle » visant à réduire le nombre d'actes de discrimination et de harcèlement au collège et dont les axes sont :

- Permettre aux membres de la cellule d'être acteurs d'un dispositif de régulation et d'accompagnement des victimes de harcèlement.
- Repérer plus facilement certains phénomènes de boucs émissaires et de discrimination.
- Sensibiliser les camarades et lutter contre le phénomène de harcèlement passif.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention avec le Collège Anatole France annexé à la présente délibération pour la mise en œuvre du projet « Sentinelle ».

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019191
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION CADRE COLLEGES PUBLICS DU TERRITOIRE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.2 - Aide sociale
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019191-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019191-DE-1-1_0.xml	text/xml	1035
nom de original:		
2019_191_CISPD_AUTOR SIGN AVENANT CONVENTION COLLEGE.pdf	application/pdf	97585
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019191-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	97585
nom de original:		
16_AVENANT PROJET SENTINELLE.pdf	application/pdf	342792
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019191-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	342792

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 11h25min53s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 11h25min54s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 11h25min55s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>25 octobre 2019 à 11h26min37s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-10-25</i>
--	--------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------

Le Président
Bernard MATEILLE



Avenant CAP 2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le **25 OCT. 2019**

ID : 033-200069581-20191016-D2019192-DE

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Préambule

Vu l'article L. 541-10 du code de l'environnement,

Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, telle que modifiée,

Vu la directive n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, telle que modifiée,

Vu les articles R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que modifié par arrêtés en date des 13 avril 2017 et 4 janvier 2019,

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Citeo en date du 5 mai 2017, tel que modifié par arrêté en date du 23 août 2017,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Il a été exposé ce qui suit

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2018-2022 (filiale emballages ménagers), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un contrat pour l'action et la performance dit « CAP 2022 ».

Par un arrêté en date du 4 janvier 2019, publié le 24 janvier 2019, le Cahier des charges a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des standards par matériau et la création d'une option spécifique de reprise, assurée par la Société agréée, pour le standard « flux développement » (plastique).

Conformément à l'article 15.1.1 du CAP 2022, le présent avenant a pour objet de modifier le CAP 2022 afin de prendre en compte les modifications du Cahier des charges apportées par l'arrêté susvisé. Si la Collectivité refuse de signer le présent avenant, le contrat est résilié de plein droit, avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Les définitions mentionnées au CAP 2022 (annexe 1) s'appliquent au présent avenant.

Article 1 Objet

Le présent avenant a pour objet d'apporter au CAP 2022 les modifications prévues ci-après.

Article 2 Modification de l'article 4 « Engagements de la Collectivité »

Les stipulations de l'article 4.4 du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

« Pour le Standard flux développement, la reprise pourra être assurée par Citeo, conformément aux stipulations de l'article 9.2.1. »

Article 3 Modification de l'article 5 « Engagements de Citeo »

Les stipulations de l'article 5 du CAP 2022 sont complétées par un nouvel engagement (5.4bis), rédigé comme suit :

« 5.4.bis Proposer à la Collectivité une option de reprise spécifique pour le Standard flux développement, conformément aux stipulations de l'article 9.2.1 »

Article 4 Modification de l'article 9 « Reprise des matériaux »

4.1 Modification de l'article 9.1 « Respect des standards »

Les stipulations de l'article 9.1.1 (Principes généraux) du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

« Dans le cas particulier des plastiques (collectivités en extension des consignes de tri), la Collectivité s'engage à respecter le(s) Standard(s) par Matériau pour le(s)quel(s) son centre de tri a été sélectionné dans le cadre des appels à projets lancés par Citeo et Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri. »

Les stipulations du premier alinéa de l'article 9.1.2. a) (Cas des standards à trier – Engagements de la Collectivité) du CAP 2022 sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Conformément au Cahier des charges, dans le cas d'un standard nécessitant un tri complémentaire ("papiers cartons en mélange à trier" ou "flux rigides à trier" du modèle de tri simplifié plastique) (ci-après « Standard à trier »), la Collectivité s'engage à prévoir, dans le contrat de reprise, les engagements suivants à la charge du Repreneur : »

Les stipulations de l'article 9.1.2. c) (Cas des standards à trier – Coûts du tri et du transport complémentaire) du CAP 2022 sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

« Conformément au VI.1.b.(iv) du Cahier des charges, dans le cas d'un Standard à trier pour lequel les coûts de tri et de transport complémentaires ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées et afin d'assurer à la Collectivité un prix de reprise du Standard à trier positif ou nul, Citeo peut prendre en charge les coûts non couverts supportés par le Repreneur de la Collectivité et les déduire du soutien à la Tonne Recyclée versé par Citeo à la Collectivité, cette déduction étant inférieure à 15 % du montant de celui-ci.

Cette prise en charge est subordonnée à la signature préalable d'une convention tripartite entre la Collectivité, Citeo et le Repreneur, qui complète le présent contrat d'une part et le contrat de reprise d'autre part et précise notamment les conditions et modalités de prise en charge par Citeo des coûts susvisés ainsi que les conditions et modalités de leur déduction du soutien à la Tonne Recyclée versé à la Collectivité. »

4.2 Modification de l'article 9.2 « Options de reprise »

Les stipulations de l'article 9.2.1 (Choix des options de reprise) du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

« Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité choisit librement une des options de reprise suivantes :

- « Reprise Filières » proposée par Citeo conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériau ;
- « Reprise Fédérations » proposée par les Fédérations conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs Adhérents Labellisés ;

- « Reprise Individuelle » organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s) ;

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

- « Reprise Titulaire », pour le Standard flux développement uniquement, proposée par Citeo conformément au VI.4 du Cahier des charges et mise en œuvre par Citeo en sa qualité de Repreneur Contractuel.

Une description neutre et objective des différentes options de reprise est proposée en annexe 5. Y sont notamment exposées les règles de traçabilité communes à toutes les options de reprise et, pour chaque option de reprise, les modalités de mise en œuvre, de fixation du prix de reprise, de contrat de reprise, etc. »

Les stipulations de l'article 9.2.2 (Contrat de reprise) du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

« Cas particulier du Standard flux développement :

La Collectivité qui choisit l'option « Reprise Titulaire » conclut un contrat de reprise avec Citeo en sa qualité de Repreneur Contractuel, sur la base du contrat type proposé par celle-ci. Ce contrat engage la Collectivité pour une durée de trois ans minimum ou, si elle est inférieure, pour la durée restante du présent contrat.

Quelle que soit l'option de reprise choisie, la Collectivité s'engage à prévoir, dans le contrat de reprise, l'obligation pour le Repreneur de recycler au moins 92 % des tonnes d'emballages ménagers reprises et conformes au Standard flux développement. Il appartient à la Collectivité de s'assurer du caractère contraignant de cette obligation via des clauses contractuelles adéquates (par exemple : application de pénalités contractuelles, droit pour la Collectivité d'exiger des dommages et intérêts et/ou de résilier le contrat). »

Les stipulations de l'article 9.2.3 (Changement d'option de reprise) du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

« Les modalités de résiliation du contrat de reprise conclu par la Collectivité avec Citeo dans le cadre de l'option « Reprise Titulaire » sont les mêmes que pour les contrats de reprise conclus dans le cadre de l'option « Reprise Filières ».

4.3 Modification de l'article 9.3 « Traçabilité »

Les stipulations de l'article 9.3 (Traçabilité) du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

« Les stipulations du présent article sont applicables au Standard flux développement, quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité. Citeo met en place des modalités de déclaration et de contrôle de la traçabilité compatibles avec les règles du droit de la concurrence et respectueuses du secret des affaires. »

Article 5 Modification de l'article 10 « Contrôles »

Les stipulations de l'article 10 du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

« 10.4. Standard flux développement

Les stipulations du présent article sont applicables au Standard flux développement. Pour ce Standard, Citeo met en place une organisation du contrôle compatible avec les règles du droit de la concurrence et respectueuse du secret des affaires. »

Article 6 Modification de l'annexe 1 « Glossaire »

Les stipulations relatives à la définition des Standard(s) par Matériau (ou Standard(s)) dans l'annexe 1 du CAP 2022 sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers collectés et triés par matériau.

Les Standards par Matériau sont les suivants :

ACIER	Acier issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Acier issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
	Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en acier, trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
ALUMINIUM	Aluminium issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre).
	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
PAPIER-CARTON	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.
	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.
	Papier-carton en mélange à trier : déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la

	<p>collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.</p> <p>A titre optionnel : Papier-carton mêlés triés : déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum. Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité défini au point VI.3 ne s'applique pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie » ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.</p>
PLASTIQUES	<p>Pour les collectivités qui ne sont pas encore en extension de tri : Bouteilles et flacons plastique : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.</p> <p>Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape :</p> <p>Modèle de tri à un standard plastique (uniquement pour les collectivités clientes d'un centre de tri sélectionné dans le cadre de l'expérimentation plastiques menée lors de l'agrément 2011-2016) : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux. <p>Modèle de tri à deux standards plastique : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <p>Standard plastique hors flux développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE

	<p>- Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières</p> <p>- Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides <u>Standard flux développement</u>, comportant : PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ; PET clair : barquettes monocouche ; PS : pots et barquettes monocouche ; Barquettes multicouches, Emballages rigides complexes en plastique, à compter du 1er janvier 2021 ; avec une teneur minimale de 90 % d'emballages rigides correspondant à ceux qui sont mentionnés dans chacun des deux standards du présent modèle de tri.</p> <p><u>* Cas dérogatoire :</u> Possibilité de proposer, dans le cadre des appels à projets pour les centres de tri, un tri à la résine pour les centres de tri de grande capacité (plus de 15 t/h). Sous réserve d'une acceptation au cas par cas, par Citeo ou Adelphe, de cette dérogation, accordée au regard des capacités d'adaptation aux évolutions futures (au-delà des sept flux prévus à trier actuellement), de la démonstration de l'intérêt technico-économique de la solution, et de la présentation par la ou les collectivité(s) concernée(s) des niveaux de qualité demandés par les recycleurs des différentes résines que la collectivité aura sélectionnés. Le cas échéant, cette solution fera l'objet d'un article dérogatoire au présent contrat (pour les collectivités concernées).</p>
	<p><u>Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri simplifié des plastiques suivi d'une deuxième étape de surtri</u> : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <p>- flux de films : déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ;</p> <p>- flux rigides à trier : Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes ...) présentant une teneur minimale de 95 % d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 90 %. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de cession en vue du recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec les flux PET clair, flux PET foncé et flux PEHD, PP et PS du standard plastique.</p> <p>Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques</p>
VERRE	<p>Verre en mélange : déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.</p>

Article 7 Modification de l'annexe 4 « Barème aval »

Les stipulations de la section 1.1.c) (Calcul des soutiens) de l'annexe 4 du CAP 2022 sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Les tonnes sont soutenues de façon différenciée selon que la Collectivité a atteint ou non le seuil de tonnage par matériau calculé selon la formule précisée au point d) (ci-après le « Seuil »).

Les montants des tarifs unitaires sont les suivants :

	Acier	Aluminium	PCNC	PCC	PCM*	Plastique (hors ECT)	Plastique (avec ECT)*	Verre
Tarif unitaire	62	400	150	300	100	600	660	7
€/T								

- En dessous du Seuil, les tonnes éligibles au Scs sont soutenues sur la base des tarifs unitaires par matériau définis dans le tableau ci-avant.
- Au-dessus du Seuil, les tonnes éligibles au Scs sont soutenues à 50 % des tarifs unitaires par matériau (tels que définis dans le tableau ci-avant), dans la limite de 300% du Gisement contractuel défini au point d).
- (*) Le tarif plastique avec ECT (Extension des Consignes de Tri) s'applique aux collectivités territoriales sélectionnées par Citeo ou Adelphe à cette fin, ayant mis en place l'extension des consignes de tri conformément aux conditions requises et respectant le(s) Standard(s) par Matériau pour le(s)quel(s) leur centre de tri a lui-même été sélectionné dans le cadre des appels à projets lancés par Citeo et Adelphe. Il est précisé que ce tarif s'applique à compter de la date de communication, par la Collectivité, de l'extension des consignes de tri auprès de la population concernée.

Cas particuliers :

- Les tonnes de déchets d'emballages ménagers conformes au Standard flux développement sont soutenues à hauteur de 92% des tonnes reprises, telles que déclarées en entrée de centre de surtri, et dont la traçabilité est justifiée conformément aux stipulations de l'article 9.3.
- En cas d'extension des consignes de tri (ECT) sur les plastiques sur un territoire partiel, dans les conditions fixées au IV 1 d du Cahier des charges, le tarif des plastiques avec ECT sera appliqué aux tonnages de plastiques justifiés, au prorata de la population desservie par l'ECT. Les tonnages résiduels de plastiques seront soutenus au tarif de plastiques hors ECT.
- Pour les plastiques triés par des collectivités n'ayant pas encore étendu les consignes mais qui sont desservies par des centres de tri participant à l'extension des consignes de tri et respectant les prérequis définis à cette fin conformément aux exigences du Cahier des charges :

Afin de réduire les contraintes opérationnelles d'exploitation, en accord avec l'exploitant du centre de tri et avec le repreneur de la Collectivité, les flux de plastiques pourront inclure des catégories d'emballages plastiques rigides recyclables triés sur refus et être produits aux standards de l'ECT. Toutefois, les tonnages correspondants continueront à être soutenus au tarif Scs du standard classique tant que la collectivité concernée n'aura pas mis en place l'extension des consignes de tri dans les conditions rappelées ci-dessus (*). »

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

ID : 033-200069581-20191016-D2019192-DE

Article 8 Modification de l'annexe 5 « Reprise des matériaux »

L'annexe 5 « Reprise des matériaux » du CAP 2022 est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Article 9 Prise d'effet


Le présent avenant prend rétroactivement effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Annexe

- Annexe 5 « Reprise des matériaux »

Annexe 5

Reprise des matériaux


 Le nouveau nom
 d'Eco-Emballages et Ecofolio

5.1 – Fonctionnement des différentes options de reprise

5.2 – Certificat de recyclage

Annexe 5.1

Fonctionnement des différentes options de reprise

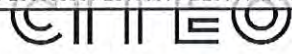
Le tableau ci-après synthétise, de façon non-exhaustive, les grands principes et distinctions des quatre options de reprise énoncées à l'article 9 :

REPRISE FILIÈRES	REPRISE FÉDÉRATIONS	REPRISE INDIVIDUELLE	REPRISE TITULAIRE (standard flux développement uniquement)
Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les Filières Matériaux	Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les Adhérents Labellisés des Fédérations	Clauses commerciales propres à chaque contrat, mises en œuvre par le Repreneur choisi par la Collectivité	Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par Citeo
Présentée à toute collectivité par Citeo	Présentée à toute collectivité par Citeo	Présentée à toute collectivité par Citeo	Présentée à toute collectivité par Citeo
Critères de qualité communs = Standards par matériau			
+ Prescriptions Techniques Particulières	+ Qualité Repreneur (Prescriptions Techniques Particulières)	+ Qualité Repreneur (Prescriptions Techniques Particulières)	+ Prescriptions Techniques Particulières
- Prix de reprise positif ou nul proposé par les Filières et garanti à zéro par Citeo ; - Prix identique pour toutes les collectivités, basé sur une formule de calcul définie dans le contrat type de reprise.	- Prix garanti à zéro pour chacun des matériaux sous réserve d'un engagement de la Collectivité de faire reprendre par un même Repreneur la totalité de ses tonnes triées du ou des matériau(x) concerné(s) - Prix négocié librement entre la collectivité et son Repreneur et pouvant différer d'une collectivité à l'autre (sauf offre nationale publique conforme au principe de solidarité).	- Prix négocié librement entre la collectivité et son Repreneur et pouvant différer d'une collectivité à l'autre.	- Prix de reprise positif ou nul proposé par Citeo - Prix identique pour toutes les collectivités, basé sur une formule de calcul définie dans le contrat type de reprise.

Annexe 5

Reprise des matériaux

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20191016-D2019192-DE


Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Cas particulier de la reprise du Standard flux développement : lorsque le contrat de reprise porte sur le Standard flux développement, la Collectivité s'assure, quelle que soit l'option de reprise choisie, que le contrat de reprise comprend l'engagement du repreneur de recycler ou de faire recycler au moins 92 % des tonnes d'emballages ménagers reprises et conformes au Standard flux développement. Il appartient à la Collectivité de s'assurer du caractère contraignant de cet engagement via des clauses contractuelles adéquates (par exemple : application de pénalités contractuelles, droit pour la Collectivité d'exiger des dommages et intérêts et/ou de résilier le contrat en cas de non-atteinte du taux de recyclage de 92 %).

Article 1 Fonctionnement de l'option « reprise filières »

1.1 Mise en œuvre

L'option « Reprise Filières » est proposée par Citeo et mise en œuvre par les Filières Matériaux. Dans le cadre de cette option, les Filières Matériaux s'engagent, selon les matériaux, à reprendre directement ou via des Repreneurs qu'elles désignent aux collectivités la totalité des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri ou unité de traitement.

Les Filières obtiennent l'engagement de leurs Repreneurs d'exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Si les opérations de recyclage sont effectuées hors Union européenne, les Repreneurs s'engagent à ce qu'elles se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

En cas de défaillance juridique constatée de la Filière Matériaux ou en cas de résiliation de la convention de reprise entre Citeo et la Filière, Citeo prendra toutes les dispositions, dans les meilleurs délais, pour proposer une nouvelle offre de Reprise Filières pour toutes les tonnes de matériaux triés conformément aux Standards par Matériau.

1.2 Prix de reprise et qualité des matériaux

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Filières bénéficie des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

Le prix de reprise proposé à toutes les collectivités porte sur les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards par Matériau et aux Prescriptions Techniques Particulières.

La signature du contrat « Reprise Filières » garantit à la Collectivité la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€/Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri ou unité de traitement des DEM (ou, dans le cas du verre, aire de stockage). Dans le cas des Standards à trier, cette garantie s'applique au prix de cession des matières départ centre de surtri.

Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie le cas échéant la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par Citeo.

Les Filières Matériaux sont libres d'offrir des conditions de prix plus favorables (notamment des prix planchers positifs), sous leur responsabilité et sans engagement de Citeo.

Annexe 5

Reprise des matériaux

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20191016-D2019192-DE



Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

1.3 Principe de transparence et traçabilité des matériaux

Citeo met à disposition des Filières Matériaux et de leurs Repreneurs désignés, via Internet, une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de Recyclage et, pour les Standards à trier, des Certificats de tri :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que la Collectivité puisse accéder aisément aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de ses Déclarations d'activité ;
- la validation par les Filières ou leurs Repreneurs désignés des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de Recyclage et, dans le cas des Standards à trier, d'un Certificat de tri à destination de Citeo.

1.4 Durée des contrats de reprise

L'option Reprise Filières est offerte par la Filière de Matériau et Citeo à la Collectivité pendant toute la durée du présent contrat.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Filières s'engage pour une durée de trois ans ou, si elle est inférieure, pour la durée restante du présent contrat. Elle peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

1.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo

Dans le cadre de la Reprise Filières, la Filière Matériau s'engage à obtenir l'accord exprès de ses Repreneurs, ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Citeo à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

1.6 Contrat de reprise


Si la Collectivité choisit cette option de reprise, elle signe avec la Filière Matériau ou son Repreneur désigné un contrat type de reprise conforme au modèle établi en concertation par Citeo et la Filière.

Le contrat de reprise est un accessoire du présent contrat, de la convention de reprise conclue entre Citeo et la Filière concernée et du contrat conclu entre la Filière et son Repreneur désigné pour la mise en œuvre de cette option de reprise. La résiliation anticipée de l'un de ces contrats entraîne la caducité du contrat de reprise.

Toutefois, en cas de résiliation du présent contrat liée à un changement de Société agréée, le contrat de reprise peut prévoir le maintien en vigueur de celui-ci pour la durée restante initialement prévue. Le cas échéant, les conditions de ce maintien sont précisées dans le contrat de reprise.

Annexe 5

Reprise des matériaux

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20191016-D2019192-DE



Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Article 2 Fonctionnement de l'option « reprise fédérations »

2.1 Mise en œuvre

L'option Reprise Fédérations est offerte par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs), signataires d'un contrat de labellisation avec une Fédération.

Les Fédérations se sont notamment engagées auprès de Citeo à proposer aux collectivités signataires du présent contrat type et qui en feraient la demande la liste de leurs Adhérents Labellisés susceptibles de reprendre les tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triées conformément aux Standards par Matériau dans le respect des principes de la Reprise Fédérations et à assurer la traçabilité et la transparence de leur reprise.

Les Adhérents Labellisés des Fédérations se sont engagés à exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes et, lorsque les opérations de recyclage sont effectuées hors Union européenne, à ce qu'elles se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

2.2 Prix de reprise et qualité des matériaux

L'Adhérent Labellisé (Repreneur) intervenant dans le cadre de l'option Reprise Fédérations s'engage à reprendre, à toute collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau. La qualité et le type de conditionnement des matériaux triés peuvent être précisés par des Prescriptions Techniques Particulières. Ces Prescriptions Techniques Particulières sont librement négociables entre la Collectivité et le Repreneur de la Reprise Fédérations.

Le prix de reprise des matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé.

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses Adhérents Labellisés pour chacun des Matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement, hors Standards expérimentaux. Les matériaux s'entendent par le mix de l'ensemble des Standards par matériau d'un Matériau.

Cette garantie s'entend dans le cas où la Collectivité s'engage à faire reprendre par un même Repreneur la totalité de ses tonnes triées d'emballages ménagers pour le ou le(s) Matériau concerné(s).

Lorsque l'Adhérent Labellisé s'est engagé à respecter le Principe de Solidarité, il s'engage à proposer à toute collectivité un prix de reprise public unique sur l'ensemble du territoire, quelles que soient la taille et la situation géographique de la Collectivité.

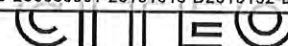
2.3 Principe de transparence et traçabilité des matériaux

Citeo met à disposition des Adhérents Labellisés, via Internet, une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de recyclage et, dans le cas des standards à trier, des Certificats de tri :

Annexe 5

Reprise des matériaux

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20191016-D2019192-DE



Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que la Collectivité puisse accéder aisément aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de leurs Déclarations d'activité ;
- la validation par l'Adhérent Labellisé des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de recyclage et, dans le cas des Standards à trier, d'un Certificat de tri à destination de Citeo.

2.4 Durée des contrats de reprise

La durée des contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et l'Adhérent Labellisé (Repreneur). Le contrat de reprise étant lié à l'engagement des Fédérations pris pour la durée de l'agrément de Citeo, la durée de ce contrat ne peut être supérieure à la durée de l'agrément de Citeo.

La Collectivité peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

2.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo

Dans le cadre de la Reprise Fédérations, les Adhérents Labellisés des Fédérations s'engagent à obtenir l'accord exprès des entités à qui ils confient les Déchets d'Emballages Ménagers à recycler (et de leurs intermédiaires éventuels), et ce jusqu'au Destinataire final (Recycleur), pour qu'ils autorisent Citeo à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage, et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

2.6 Contrat de reprise

Les Collectivités qui choisissent cette option signent avec l'Adhérent Labellisé de leur choix un contrat type de reprise conforme au modèle établi en concertation par Citeo et les Fédérations. Ce contrat type détaille les conditions générales de la reprise. Les conditions spécifiques (prix, Prescriptions Techniques Particulières, etc.) sont librement négociées par la Collectivité et l'Adhérent Labellisé.

Le contrat de reprise est un accessoire du présent contrat, de la convention de reprise conclue entre Citeo et la Fédération concernée et du Contrat de labellisation du Repreneur. La résiliation anticipée de l'un de ces contrats entraîne la caducité de facto du contrat de reprise.

Toutefois, en cas de résiliation du présent contrat liée à un changement de Société agréée, le contrat de reprise peut prévoir le maintien en vigueur de celui-ci pour la durée restante initialement prévue. Le cas échéant, les conditions de ce maintien sont précisées dans le contrat de reprise.


Article 3 Fonctionnement de l'option « reprise individuelle »

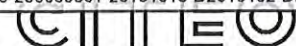
3.1 Mise en œuvre

L'option Reprise Individuelle est directement organisée par la Collectivité et offerte par le(s) Repreneur(s) choisi(s) par la Collectivité.

Annexe 5

Reprise des matériaux

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20191016-D2019192-DE



Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

La Collectivité qui choisit cette option s'engage à faire reprendre et recycler par son ou ses Repreneur(s) les tonnes de Déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau.

La Collectivité doit veiller à ce que son ou ses Repreneur(s) exercent leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes et, lorsqu'ils effectuent ou font effectuer les opérations de recyclage hors Union européenne, les réalisent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

3.2 Prix de reprise et Qualité des matériaux

La qualité et le type de conditionnement des matériaux triés peuvent être précisés par des Prescriptions Techniques Particulières librement négociées entre la Collectivité et le Repreneur. Le prix de reprise des Matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et le Repreneur.

3.3 Principe de transparence et traçabilité des Matériaux

La Collectivité s'engage à ce qu'un Certificat de recyclage et, dans le cas des Standards à trier, un Certificat de tri soi(en)t communiqué(s) à Citeo dans les conditions décrites ci-dessous.

La Collectivité ou le(s) Repreneur(s) qu'elle a choisi(s) doit(vent) communiquer à Citeo, tous les trimestres, les données constituant le Certificat de Recyclage en indiquant notamment les nom et adresse du Destinataire final (recycleur) ainsi que les données constituant le Certificat de tri.

Citeo met à disposition des Collectivités et de leurs Repreneurs, via Internet, une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de recyclage et, dans le cas des standards à trier, des Certificats de tri :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que ces dernières puissent accéder plus facilement aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de leurs Déclarations d'activité ;
- la validation par la Collectivité ou le Repreneur des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de recyclage et, dans le cas des Standards à trier, d'un Certificat de tri à destination de Citeo.

3.4 Durée des contrats de reprise

La durée des contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et le Repreneur.

La Collectivité peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

3.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo

La Collectivité s'engage à obtenir l'accord exprès de ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Citeo à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

3.6 Contrat de reprise

Annexe 5

Reprise des matériaux

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20191016-D2019192-DE



Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio


Les Collectivités qui choisissent cette option signent avec le Repreneur Contractuel de leur choix un contrat de reprise librement négocié.

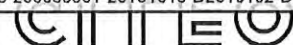
La Collectivité s'assure que le contrat de reprise reprend les principes et obligations suivants exigés par Citeo pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations :

- engagement de recyclage des matériaux repris ;
- en cas de reprise du Standard flux développement : engagement de recycler au moins 92 % des tonnes d'emballages ménagers reprises et conformes au Standard flux développement. Il appartient par ailleurs à la Collectivité de s'assurer du caractère contraignant de cet engagement via des clauses contractuelles adéquates (par exemple : application de pénalités contractuelles, droit pour la Collectivité d'exiger des dommages et intérêts et/ou de résilier le contrat en cas de non-atteinte du taux de recyclage de 92 %) ;
- respect des Standards par Matériau ;
- respect des obligations de traçabilité et de déclaration, via notamment la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs, dans des délais compatibles avec les exigences du présent contrat ;
- acceptation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles de Citeo (cf. point 3.5 ci-dessus) ;
- dans l'hypothèse où le Repreneur effectue des opérations de recyclage hors Union européenne, obligation de respecter le référentiel utilisé par Citeo (cf. article 10.1.2) pour contrôler que les opérations de recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe.

Annexe 5

Reprise des matériaux

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20191016-D2019192-DE



Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Article 4 Fonctionnement de l'option « reprise titulaire », applicable uniquement pour le standard flux développement

4.1 Mise en œuvre

L'option « Reprise Titulaire » est proposée et mise en œuvre par Citeo. Dans le cadre de cette option, Citeo s'engage à reprendre directement la totalité des tonnes de Déchets d'emballages ménagers conformes au Standard flux développement à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri.

Cette garantie de reprise assurée par Citeo est applicable uniquement pour la reprise du Standard flux développement.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, Citeo fait appel à des prestataires et repreneurs sélectionnés à cette fin. Citeo obtient l'engagement des prestataires et repreneurs ainsi désignés d'exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Si les opérations de recyclage sont effectuées hors Union européenne, les repreneurs désignés s'engagent à ce qu'elles se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

4.2 Prix de reprise et qualité des matériaux

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Titulaire bénéficie des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

Le prix de reprise proposé à toutes les collectivités porte sur les Déchets d'emballages ménagers conformes au Standard flux développement et aux Prescriptions Techniques Particulières.

La signature du contrat « Reprise Titulaire » garantit à la Collectivité la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ /Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri ou unité de traitement des DEM.

Cette garantie est portée par Citeo qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses repreneurs désignés.

4.3 Principe de transparence et traçabilité des matériaux

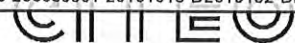
Citeo ainsi que ses prestataires et repreneurs désignés déclarent les tonnes du Standard flux développement reprises via la plateforme électronique de déclaration et de transmission des Certificats de Recyclage mise à disposition par Citeo :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que la Collectivité puisse accéder aisément aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de ses Déclarations d'activité ;

Annexe 5

Reprise des matériaux

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le 
ID : 033-200069581-20191016-D2019192-DE



Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

- la validation par Citeo ou ses Repreneurs désignés des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de Recyclage.

Citeo met en place des modalités de déclaration et de contrôle de la traçabilité compatibles avec les règles du droit de la concurrence et respectueuses du secret des affaires.

4.4 Durée des contrats de reprise

L'option Reprise Titulaire est offerte par Citeo à la Collectivité pendant toute la durée du présent contrat.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Titulaire s'engage pour une durée de trois ans ou, si elle est inférieure, pour la durée restante du présent contrat. Elle peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

4.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo

Dans le cadre de la Reprise Titulaire, Citeo s'engage à obtenir l'accord exprès de ses prestataires, repreneurs, ses destinataires finaux (recycleurs) et leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Citeo à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

Citeo met en place une organisation du contrôle compatible avec les règles du droit de la concurrence et respectueuse du secret des affaires.

4.6 Contrat de reprise

Si la Collectivité choisit cette option de reprise, elle signe avec Citeo un contrat type de reprise.

Aux termes de ce contrat type, Citeo s'engage à recycler ou à faire recycler au moins 92 % des tonnes conformes au Standard flux développement reprises, et, en cas de non-respect de cet engagement, à indemniser la Collectivité à hauteur du montant des soutiens à la collecte sélective non perçus au titre du CAP 2022 du fait de la non-atteinte du taux de recyclage de 92%.

Le contrat de reprise est un accessoire du présent contrat. La résiliation anticipée de l'un de ces contrats entraîne la caducité du contrat de reprise.

Annexe 5.2

Certificat de recyclage

Le Certificat de recyclage se caractérise par un ensemble d'informations exigé par Citeo pour justifier les tonnages recyclés déclarés par la Collectivité dans sa Déclaration d'activité.

La transmission de ces informations se fait via la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs.

Un modèle de Certificat de Recyclage est mis à la disposition de la Collectivité via l'Espace Collectivité.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019192
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE DIT "CAP 2022"
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.8 - Environnement
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019192-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019192-DE-1-1_0.xml	text/xml	1040
nom de original:		
2019_192_DM_AUTOR SIGN AVENANT CAP 2022.pdf	application/pdf	102619
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019192-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	102619
nom de original:		
17_ANNEXE_SIGNATURE D_UN AVENANT CAP 2022_Citeo.pdf	application/pdf	1290331
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019192-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	1290331

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 09h25min14s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 09h25min17s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 09h25min19s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>25 octobre 2019 à 09h25min39s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-10-25</i>
--	--------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 10 octobre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance: Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	33	Exprimés :	38
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	1 (L. CHOLLON)
Absents :	10	POUR :	38
pouvoirs :	6	CONTRE :	0

2019/192

DECHETS MENAGERS – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE DIT « CAP 2022 »

Rapporteur : Mme M. Doreau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L.541-10, L.541-10-1, D.543-207 à D.543-212-3 et R.543-53 à R.543-65 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L.541-10-1 et D.543-207 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2016 pris en application des articles L.541-10, L.541-10-1 et D.543-207 à D.543-211 du Code de l'Environnement pour la période 2018-2022 ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que modifié par arrêtés en date des 13 avril 2017 et 4 janvier 2019 ;

VU l'arrêté interministériel d'agrément de la société CITEO en date du 5 mai 2017, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'agrément dont bénéficie CITEO pour la période 2018-2022 (filiale emballages ménagers), la Communauté de communes Convergence Garonne a conclu avec CITEO, conformément au cahier des charges et au contrat type proposé, un contrat pour l'action et la performance dit "CAP 2022" ;

CONSIDERANT que par arrêté du 4 janvier 2019, publié le 24 janvier 2019, le cahier des charges a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des standards par matériau et la création d'une option spécifique de reprise, assurée par CITEO, pour le standard "flux développement" (plastique) ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 15.1.1 du CAP 2022 l'avenant annexé à la présente délibération a pour objet de modifier le CAP afin de prendre en compte les modifications du cahier des charges apportées ;

CONSIDERANT que si la Communauté de communes Convergence Garonne refuse de signer l'avenant annexé à la présente délibération le contrat qui la lie à la société CITEO est résilié de plein droit avec effet au 1^{er} janvier ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Déchets ménagers et tri sélectif du 03 octobre 2019 ;

Ayant entendu les explications de Madame le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant CAP 2022 annexé à la présente délibération.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE*



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019192
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT AU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE DIT "CAP 2022"
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.8 - Environnement
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019192-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019192-DE-1-1_0.xml	text/xml	1040
nom de original:		
2019_192_DM_AUTOR SIGN AVENANT CAP 2022.pdf	application/pdf	102619
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019192-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	102619
nom de original:		
17_ANNEXE_SIGNATURE D_UN AVENANT CAP 2022_Citeo.pdf	application/pdf	1290331
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019192-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	1290331

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 09h25min14s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 09h25min17s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 09h25min19s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>25 octobre 2019 à 09h25min39s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-10-25</i>
--	--------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------

Le Président,
Bernard MATEILLÉ



Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le **25 OCT. 2019**

ID : 033-200069581-20191016-D2019193-DE

Contrat territorial pour le mobilier usagé

CC Convergence Garonne

Numéro de contrat :

0277690-0002

Contrat territorial pour le mobilier usagé

ENTRE:

CC Convergence Garonne

Adresse du siège : 12 rue du Maréchal-Leclerc-de-Hauteclocque

Code postal et Ville : 33720 - Podensac

N° INSEE : 200069581

N° SINOE : 57918

titulaire de la (des) compétence(s) : Collecte, traitement

représenté(e) par :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « *Partie* » et ensemble les « *Parties* ».

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité

Pour Eco-mobilier
La Présidente
Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

« Lu et approuvé » et signature

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme, créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la réglementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation issus de l'arrêté du 27 novembre 2017 portant le cahier des charges, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparée, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement collectés non séparément et traités par la collectivité.

Pour les collectivités concernées, il est nécessaire d'organiser une transition harmonieuse entre les périodes d'agrément 2013-2017 et 2018-2023, afin de réduire les tâches administratives et d'éviter les interruptions de collecte. A cette fin, il est nécessaire de clarifier et préciser certaines des dispositions contractuelles de la période 2013-2017.

Ainsi, dans le cadre du contrat-type 2013-2017 et du contrat-type 2018, les soutiens financiers ont été versés pour la collecte et/ou le traitement à chaque semestre échu. Le cahier des charges pour la période 2018-2023 prévoit un versement annuel des soutiens financiers, en année N pour l'année N-1. Considérant que cette disposition du cahier des charges 2018-2023 entraînerait un double paiement pour l'année 2018 et l'absence de paiement pour l'année 2023, les Parties déclarent expressément accepter que les soutiens demeurent calculés sur le semestre échu en année N.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel du 27 novembre 2017 portant cahier des charges d'agrément relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DEA en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'Environnement.
- **Contenant** : désigne les bennes et/ou tout autre contenant destinés à la gestion des DEA, y compris les contenants pour les Articles de literie
- **DEA**: Déchets d'éléments d'ameublement.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie définie à l'article 1-2 de l'annexe 1
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Collecte séparée** : désigne la collecte séparée des DEA
- **Collecte non séparée** : désigne la collecte non séparée de DEA
- **Extranet** : désigne le système d'information collecte
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.
- **Le Contrat** : désigne le Contrat territorial pour le mobilier usagé et ses annexes, et ses éventuels avenants
- **L'Extranet** : portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat,
- **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- **Formation DEA** : formation transversale de la commission consultative de l'article D541-6-1 VI du code de l'environnement spécifique aux DEA
- **Articles de literie** : désigne les produits rembourrés d'assise et de couchage (PRAC)
- **Opérateur** désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des DEA
- **Réglementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat
- **Représentant** : désigne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements tel que représentés dans la Formation DEA.

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20191016-D2019193-DE

- Liquider/liquidation désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet
- Bordereau de transport désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce

Etant entendu qu'il a été proposé par Eco-mobilier et accepté dans le cadre du nouvel agrément de fusionner le Contrat territorial de collecte du mobilier et la Convention de soutien financier proposés par Eco-mobilier dans la période 2013-2017, en un seul Contrat, et qu'il est nécessaire d'adapter le contrat-type aux exigences du cahier des charges de la période 2018-2023. Les conditions générales du contrat-type 2019-2023 sont les suivantes.

Spécimen

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et les Collectivités, dans le cadre de l'Arrêté.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'**unique** document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de DEA pour toute la période 2019-2023 de l'agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Article 2.1 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre la Collecte séparée sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les informations concernant les déchèteries sont transmises par la Collectivité à Eco-mobilier via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Contenants pour la Collecte séparée,
- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- Liquidier et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Pour les Déchèteries qui peuvent être équipées, par Eco-mobilier, de Contenants dédiés pour la Collecte séparée mais qui n'ont pas été encore équipées au 1^{er} janvier 2019, l'équipement des Déchèteries concernées est organisé selon un plan de déploiement, intégré à l'Extranet, et selon une analyse élaborée conjointement avec la Collectivité, dans les 3 mois qui suivent la date de signature du Contrat.

L'équipement des Déchèteries est planifié, dans le cadre du plan de déploiement mentionné à l'alinéa précédent, dans les 6 mois qui suivent la date de signature du Contrat ou au-delà sur demande explicite de la Collectivité, sauf si l'analyse conjointe montre que la faisabilité technique nécessite un délai plus long. Lorsqu'un plan de déploiement a été adopté dans la période d'agrément 2013-2017, ou en 2018 et sauf demande contraire de la Collectivité, il continue à s'appliquer pendant la période d'agrément 2019-2023.

Eco-mobilier propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

Article 2.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et en porte à porte

Article 2.2.1: Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- déchèteries publiques du Périmètre fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, , ...), collectant et valorisant non séparément des DEA, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1.
- dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel). Les collectes de dépôts sauvages (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants) sont exclues du champ d'application du Contrat.

Article 2.2.2: Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et **présenté dans l'Annexe 5**, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est **actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.**

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de **l'année N-1**. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité. **Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.**

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte non séparée diligentée par Éco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, **l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.**

Article 2.3 : Maillage territorial

Pour tenir compte des **objectifs de maillage pour la collecte des DEA, en fonction des paramètres rappelés dans l'Annexe 2**, en cas de déficit du maillage, Eco-mobilier propose la mise en place ou la participation à la mise en place de collectes complémentaires, conformément à cette même Annexe, après en avoir étudié les modalités avec la Collectivité et sous réserve que celle-ci accepte, en fonction des spécificités et des besoins du territoire, et des autres dispositifs de collecte pré-existant sur ce territoire.

Article 2.4 : Optimisation du schéma opérationnel

Dans certaines collectivités locales dont les déchèteries disposent de la disponibilité foncière sur le site, Eco-mobilier peut proposer par avenant au Contrat **le déploiement d'un schéma alternatif de collecte.**

Eco-mobilier peut proposer à la Collectivité, après concertation avec celle-ci, par avenant au Contrat **le déploiement d'un schéma alternatif de collecte spécifique à la Collectivité.**

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière¹.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs réglementaires de recyclage et de valorisation des DEA, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son agrément.

Article 3.2: Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée

La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée.

Gestion de la Collecte séparée

Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier exclusivement pour la collecte des DEA, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations d'Eco-mobilier, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par Eco-mobilier.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par Eco-mobilier, visé au 1.4 de l'annexe 1, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de collecte et à accompagner Eco-mobilier dans leur mise en place, selon ses moyens.

¹ "Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]".

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte non séparée

Article 3.3.1: Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la Collecte non séparée, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA.

Article 3.3.2 : Traçabilité des DEA et des déchets issus d'une Collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définie au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte séparée. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

Déclaration Collecte non séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique –(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Par dérogation à l'alinéa précédent pour le 1^{er} semestre 2019, la Collectivité dispose d'un délai jusqu'à fin 2019 pour soumettre sa déclaration.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3).

Par dérogation à l'alinéa précédent, Eco-mobilier dispose de 92 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3) relative au 1^{er} semestre 2019.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour Liquidier les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens Liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour la Collecte séparée, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier.

Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans l'Extranet.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des DEA.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des DEA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 8.1: Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à Eco-mobilier, la cession des DEA par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Conteneurs mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Conteneurs ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à la Collecte séparée et à la Collecte non séparée

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 10 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et non séparée.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de

ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat et prise d'effet

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur la Collecte séparée et la Collecte non séparée, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges "Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

Par exception, les dispositions visées à l'article 3.2 de l'annexe 3 doivent donner lieu à la signature d'un avenant au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 13.3: Application rétroactive

Les dispositions relatives aux soutiens, et aux conditions techniques du Contrat sont, nonobstant son entrée en vigueur, appliquées rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, du Contrat dès lors :

- Que la Collectivité disposait d'un contrat territorial de collecte du mobilier en vigueur et opérationnel au 31 décembre 2018,
- Que la date de signature du Contrat par la Collectivité est antérieure au 31 décembre 2019.

Article 14 : RESILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, **sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.**

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

16.1 Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet.

La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

16.2 Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

16.3 Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20191016-D2019193-DE

Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services

Annexe 2A – Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des
Contenants

Annexe 3 - Barème de soutiens

Annexe 4 – Communication

Annexe 5 – Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 6 - Dématérialisation

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

Spécimen

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20191016-D2019193-DE

Annexes au contrat territorial pour le mobilier usagé

Spécimens

ANNEXE 1 PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1.- Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Réglementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2.- Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de DEA dans le cadre de la collecte séparée.

1.2.3.- Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20191016-D2019193-DE

d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

1.4 Autres points de collecte

1.4.1 En cas de déficit de maillage, des collectes complémentaires telles que définies à l'article 2.3 de l'annexe 2 peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et Eco-mobilier.

1.4.2 En cas de maillage suffisant, la Collectivité et/ou Eco-mobilier peuvent proposer des modalités d'organisation de collecte dans une recherche de performance. En cas d'accord des Parties, cela donnera lieu à un avenant.

Spécimen

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

2.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée, dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) **Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée** pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) **Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement du Contenant au quai** sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement
- iii) **Si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce Contenant est positionné en haut de quai**

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iv) **Présence d'un dispositif antichute adapté**
- v) **Existence d'un dispositif de protection contre les incendies**
- vi) **Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie**

Ouverture et fermeture des Contenants :

- vii) **Les Contenants dédiées fournies par Eco-mobilier lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture** doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les DEA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément à l'article 5.3.2.2 du cahier des charges².
- ii) Le contenu du Contenant **ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction** (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage). Toutefois, Eco-mobilier autorise un régalage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
- iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant par l'Opérateur, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

² " Le titulaire veille à minimiser l'impact sur l'environnement et la santé, notamment les émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations d'enlèvement"

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet. Le respect du critère iv) est attesté par Eco-mobilier lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par Eco-mobilier avant l'enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

2.1.2.4 Sur demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par Eco-mobilier. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des Articles de literie avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

2.1.3.1 Suivant le Plan de déploiement découlant de l'article 2.1 du Contrat, Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant de 30 m³ minimum pouvant être muni d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Contenants, chaque déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie en haut-de-quai. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

2.1.3.2 Eco-mobilier s'engage à réaliser les enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 2.A.

2.1.3.3 Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

2.1.3.4 Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.1.5 Cas particulier des Déchèteries en Collecte séparée collectant 30 tonnes ou moins par an

Dans le cas où la Déchèterie en Collecte séparée collecte 30 tonnes ou moins par an de DEA, les Parties réalisent un diagnostic sur la qualité, la performance et le coût de la collecte dans cette Déchèterie. A l'issue de ce diagnostic, les Parties devront retenir l'une des options suivantes :

. Maintenir la Déchèterie dans le dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie est alors équipée d'un Contenant et fait l'objet de soutiens à la Collecte séparée. Cette Déchèterie est prise en compte dans le maillage de points de collecte d'Eco-mobilier :

. Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle fait l'objet des soutiens à la Collecte non séparée conformément au A11 du 3.3 de l'annexe 3, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.2.2.2 des présentes. La déchèterie est comptabilisée dans le maillage des points de collecte d'Eco-mobilier.

. Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle ne fait l'objet ni des soutiens à la Collecte séparée ni des soutiens à la Collecte non séparée. La déchèterie n'est pas comptabilisée dans le maillage. Le cas échéant, Eco-mobilier sera amené à proposer des collectes complémentaires ou d'autres types de collecte visées au 1.4 du Contrat sur le territoire de la Collectivité pour répondre à son objectif de maillage de point de collecte.

Par exception, les Déchèteries qui disposent d'un Contenant depuis moins de 12 mois ne sont pas concernés.

2.2-Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

2.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée ou dans l'attente de l'équipement d'un Contenant dédié à la Collecte séparée dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 ci-dessus font partie du dispositif de Collecte non séparée.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Collectes complémentaires

Le maillage de la collecte pour les ménages répond à deux critères complémentaires :

- 91 % de la population française desservie à fin 2020 et 95 % d'ici à la fin de l'agrément ;
- Un nombre de points accessibles aux ménages correspondants.

Dès lors, pour chacun des territoires sous contrat, Eco-mobilier prend en compte dans le maillage :

- les déchèteries équipées de la collecte séparée des DEA ;
- les déchèteries qui ne collectent pas séparément les DEA mais qui recyclent ou valorisent les flux contenant les DEA.

En cas déficit de maillage, Eco-mobilier doit proposer des services de collectes complémentaires aux collectivités.

2.3.1 Engagements d'Eco-mobilier

Les objectifs de maillage de l'Agrément sont rappelés ci-après. Ils pourront être revus par les ministères signataires dans les conditions prévues par l'article 4.3.2.2 du cahier des charges.

Typologie de territoires	Sans dispositif de collecte en porte à porte	Avec dispositif de collecte en porte à porte
Zone rurale (densité < 70 hab/km ²)	1 point par tranche complète de 7 000 habitants	
zone semi-urbaine (densité ≥ 70 hab/km ² et < 700 hab/km ²)	1 point de collecte par tranche complète de 12 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 15 000 habitants
zone urbaine (densité ≥ 700 hab/km ²)	1 point de collecte par tranche complète de 25 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 50 000 habitants

Eco-mobilier comptabilisera dans le maillage les Déchèteries en Collecte séparée, en Collecte non séparée et satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe, les dispositifs de collecte en porte-à-porte visés à l'article 1.3 ci-dessus satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe.

En cas de déficit identifié de points de collecte au regard de l'objectif de maillage du cahier des charges et partagé par les Parties, Eco-mobilier mettra en place des collectes complémentaires. Sur demande de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à proposer à la Collectivité de participer à ces collectes complémentaires que la Collectivité a mis en place ou souhaite mettre en place.

2.3.2 Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à participer à l'analyse conjointe de la densité du maillage. La Collectivité accepte que ses dispositifs de collecte inclus dans le Périmètre du Contrat puissent être pris en compte dans le maillage (géolocalisation des dispositifs de collecte sur une carte mise en ligne par Eco-mobilier, ses partenaires ou ses adhérents).

Sous réserve de l'accord de la Collectivité pour la mise en place de collecte complémentaires, la Collectivité s'engage à obtenir les autorisations réglementaires nécessaires à ces collectes complémentaires, si nécessaire.

2.4 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur en charge de l'enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteindre les seuils de remplissage du Contenant et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par Eco-mobilier, l'obligation du i) du 2.1.2.2 n'est pas applicable.

ANNEXE 2-A – CONDITIONS D'ENLEVEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AU REMPLISSAGE DES CONTENANTS DE COLLECTE SEPARÉE

Cette annexe définit les conditions d'enlèvement des Conteneurs de Collecte séparée et les mesures mises en place par Eco-mobilier en faveur de l'amélioration du remplissage des Conteneurs à l'enlèvement.

a) Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du comité de concertation avec les Représentants.

Après information du comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 du Contrat.

Les conditions d'enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre Eco-mobilier et les Opérateurs. Le comité de concertation avec les Représentants sera informé par Eco-mobilier de l'élaboration des clauses relatives aux enlèvements en déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs. Eco-mobilier, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

b) Fixation des conditions d'enlèvement

L'organisation et les fréquences d'enlèvement sont fonction du niveau d'activité de chaque déchèterie : Il existe trois niveaux d'activités, suivant les quantités de DEA à collecter par déchèterie. Les modalités de collecte sont déterminées initialement, puis révisées périodiquement, si nécessaire, en concertation entre Eco-mobilier et la Collectivité, en fonction des quantités annuelles collectées ou des prévisions de collecte :

Rythme de collecte	Quantités de DEA annuelles par déchèterie	Enlèvement (hors jours fériés*)	
		Du lundi au vendredi**	Le samedi
N1	Jusqu'à 300 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour le lendemain sur la demi-journée souhaitée	Après validation préalable des parties, demande d'enlèvement Le vendredi avant 12h00
N2	De 301 à 600 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée	
N3	Au-delà de 601 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée ou Possibilité dans certain cas de tournée(s) quotidienne(s) planifiée(s) l'Opérateur	
*Les demandes pour les lendemains de jours fériés sont à effectuer le jour ouvré précédent avant 12h00			
**Les demandes pour un enlèvement le lundi sont à effectuer le vendredi avant 12h00.			

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans l'Extranet.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'opérateur et Eco-mobilier feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

c) **Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements**

C.1 Ajout d'un second Contenant

Sur demande de la Collectivité et sous réserve de la faisabilité technique et de la disponibilité foncière pour l'entreposage, Eco-mobilier peut doter les Déchèteries, d'un second Contenant pour les DEA. Le fonctionnement sur deux Contenants permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de Ce contenant.

La mise en place de ce second Contenant doit permettre à une Collectivité d'atteindre le seuil moyen si elle ne l'atteint pas et/ou d'éviter les débordements. Dans le cas où au bout de 6 mois, le seuil moyen collecté par Contenant n'est pas atteint, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par Eco-mobilier.

C.2 Mise en place de planning d'enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre Eco-mobilier, l'Opérateur et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'enlèvement). Le planning est alors formalisé dans l'Extranet afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle³, ces montants sont appliqués prorata temporis, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers pour la Collecte séparée (article 2.2 du Contrat) 2019 et 2020

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant 2019/2020	Justificatifs et mode de calcul
A11.	Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.1.2.1 de l'Annexe 2	2 500 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié
A12.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la collecte séparée des DEA proportionnels aux quantités de DEA	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	20 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,10 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.

³ Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

3.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée prise en charge par la Collectivité

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A21.	Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte non séparée des DEA	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	1 250 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié
A221.	Part variable relative au recyclage	Soutien au recyclage des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
		Soutien au recyclage des DEA collectés en porte à porte	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	
A222.	Part variable relative à la valorisation énergétique RI	Soutien à la valorisation RI des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux bois 60 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux tout venant	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
		Soutien à la valorisation RI des DEA collectés en porte à porte	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de DEA valorisée (1)	
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,05 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.

(1) La valorisation RI des DEA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de DEA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 2.2.2 du contrat. Lorsque les flux contenant les DEA collectés non séparément font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction DEA est calculé en application de l'Annexe 5.

ANNEXE 4 – COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter la collecte et le recyclage des meubles usagés : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation énergétique du mobilier usagé,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage du mobilier usagé.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique. La Collectivité prend en charge l'achat d'espace (affichage, web...). Cet achat d'espaces pour diffuser ces outils de communication rentre dans l'assiette des soutiens information et communication de la Collectivité.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet. Dans le cas où la Collectivité utilise ces supports, elle transmet en fin de semestre de l'année N les justificatifs de l'année N et de l'année N-1 pour permettre l'application du barème de soutien comme défini dans l'annexe 3. Les justificatifs de l'année N-2 et plus sont caduques.

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur l'Extranet.

5.2 Bilans matière

En collecte non séparée des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un processus de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Si le process de tri déclaré est de type Chaîne de tri (présence d'un tapis de tri, overbande magnétique, ...) ou machine automatique de tri une réallocation de 10 points de pourcentage de la fraction refus au prorata des fractions valorisées est appliquée par Eco-mobilier pour le calcul des soutiens sur la base du bilan matière déclaré par la collectivité dans l'Extranet

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Ecobillier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation", reçu par mail. Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

Spécimen



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019193
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT TERRITORIAL DE COLLECTE DU MOBILIER (CTCM) AVEC ECO-MOBILIER POUR LA COLLECTE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.8 - Environnement
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019193-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20191016-D2019193-DE-1-1_0.xml	text/xml	1097
nom de original: 2019_193_DM_AUTOR SIGN CTCM POUR DEA.pdf	application/pdf	100518
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20191016-D2019193-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	100518
nom de original: 18_CTMU 2019_2023 specimen.pdf	application/pdf	2305418
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20191016-D2019193-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	2305418

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 09h28min29s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 09h28min33s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>25 octobre 2019 à 09h28min35s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>25 octobre 2019 à 09h29min30s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-10-25</i>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 10 octobre 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TREINIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	43	Exprimés :	39
<u>dont suppléants</u> :	33	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	2	POUR :	39
<u>pouvoirs</u> :	10	CONTRE :	0
	6		

2019/193

DECHETS MENAGERS – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT TERRITORIAL DE COLLECTE DU MOBILIER (CTCM) AVEC ECO-MOBILIER POUR LA COLLECTE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)

Rapporteur : Mme M. Doreau

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, loi Grenelle 2, modifiée par la loi de finances 2013, créant une filière reposant sur le principe de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'ameublement, codifié dans le Code de l'Environnement à l'article L.541-10-6 modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 ;

VU le décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 rappelant que l'objectif premier de cette filière est de détourner les déchets de mobilier des déchèteries en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation ;

CONSIDERANT que le principe de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) vise à mobiliser les fabricants, revendeurs et distributeurs dans la politique modernisée de gestion des déchets, déployée par les collectivités territoriales compétentes, en responsabilisant ces entreprises de deux manières : en leur confiant la gestion opérationnelle des déchets issus des produits qu'ils mettent sur le marché et en leur transférant le financement ;

CONSIDERANT qu'avec 686 000 tonnes de meubles collectées en 2018, cette filière représente un enjeu financier important pour les collectivités ou établissements publics qui prennent aujourd'hui en charge les DEA usagés des particuliers en mélange avec d'autres déchets ;

CONSIDERANT que Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs en décembre 2011, a été agréé par l'Etat le 26 décembre 2017 pour collecter, trier et recycler les meubles, matelas, couettes et oreillers usagés ;

CONSIDERANT qu'il est l'unique éco-organisme agréé pour mettre en place un dispositif de collecte avec les collectivités territoriales et leurs groupements, compétents en matière de gestion des déchets ;

CONSIDERANT le contrat signé par la Communauté de communes Convergence Garonne avec l'éco-organisme aux fins de percevoir les soutiens au titre de l'année 2018 ;

CONSIDERANT qu'un nouveau contrat portant sur la période 2019-2023 doit être signé par la Communauté de communes avec Eco-mobilier ;

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le



ID : 033-200069581-20191016-D2019193-DE

CONSIDERANT qu'en application de ce contrat, Eco-mobilier doit proposer la mise en place d'une benne permettant la collecte séparée des DEA sur la déchèterie de Virelade. La mise en place des contenants de collecte, leur enlèvement et le traitement des DEA collectés est pris en charge par l'éco-organisme selon les modalités du contrat territorial (20 € / tonne) ;

CONSIDERANT les travaux de la commission déchets ménagers et tri sélectif du 03 octobre 2019 ;

Ayant entendu les explications de Madame le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat territorial de collecte du mobilier annexé à la présente délibération.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE*



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019193
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT TERRITORIAL DE COLLECTE DU MOBILIER (CTCM) AVEC ECO-MOBILIER POUR LA COLLECTE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.8 - Environnement
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019193-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20191016-D2019193-DE-1-1_0.xml	text/xml	1097
nom de original: 2019_193_DM_AUTOR SIGN CTCM POUR DEA.pdf	application/pdf	100518
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20191016-D2019193-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	100518
nom de original: 18_CTMU 2019_2023 specimen.pdf	application/pdf	2305418
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20191016-D2019193-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	2305418

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 09h28min29s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 09h28min33s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>25 octobre 2019 à 09h28min35s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>25 octobre 2019 à 09h29min30s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-10-25</i>

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le **25 OCT. 2019**

ID : 033-200069581-20191016-D2019194-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 10 octobre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance: Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	33	Exprimés :	39
<u>dont suppléants</u> :	2	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	10	POUR :	39
<u>pouvoirs</u> :	6	CONTRE :	0

2019/194

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU REGLEMENT D'INTERVENTION ET DE SOUTIEN AUX DYNAMIQUES ECONOMIQUES COLLECTIVES – SECOND SEMESTRE 2019

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2017/286 relative au règlement d'intervention à destination des dynamiques économiques collectives en date du 13 décembre 2017 ;

CONSIDERANT les demandes de subventions déposées par les structures avant le 1^{er} septembre 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de la Commission Economie-Tourisme réunie le 17 septembre 2019 ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE les subventions suivantes :

BENEFICIAIRE	PROJET	ASSIETTE ELIGIBLE (TTC)	SUBVENTION COMMUNAUTE DE COMMUNES
Jardin de tomates	Investissement et communication	9 500,00 €	2 500 €
Syndicat viticole Loupiac	Journées portes ouvertes (23-24 novembre)	39 600,00 €	2 000 €
La Source	Aménagement de l'espace de coworking (climatisation)	6 986,00 €	2 500 €
Les Baroudeurs en Sauternais	La Raisin d'Or (2/3 novembre) – (Participation communication – Eco cups)	72 935,00 €	2 100 €
Mairie de Cérons	Forum emploi (7 novembre)	2 100,00 €	1 000 €
TOTAL			10 100 €

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20191016-D2019194-DE

AUTORISE Monsieur le Président à mandater ces sommes et à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE*



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019194
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU REGLEMENT D'INTERVENTION ET DE SOUTIEN AUX DYNAMIQUES ECONOMIQUES COLLECTIVES - SECOND SEMESTRE 2019
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5 - Subventions
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019194-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 033-200069581-20191016-D2019194-DE-1-1_0.xml	text/xml	962
nom de original: 2019_194_DEV ECO_ATTRIB SUBV DYNAMIQUES ECO_SECOND SEMESTRE 2019.pdf	application/pdf	103114
nom de métier: 99_DE-033-200069581-20191016-D2019194-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	103114

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 09h30min16s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 09h30min17s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 09h30min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 09h42min54s	Reçu par le MI le 2019-10-25



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 10 octobre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance: Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	33	Exprimés :	38
<u>dont suppléants</u> :	2	Abstentions :	1 (L. CHOLLON)
<u>Absents</u> :	10	POUR :	38
<u>pouvoirs</u> :	6	CONTRE :	0

2019/195

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - DEMONTAGE ET VENTE DES PONTONS ET DES PASSERELLES DE PORTETS

Rapporteur: M. le Président

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT le courrier de la DDT nous invitant à régulariser la situation par la mise aux normes et l'obtention d'un titre de navigation ou à défaut de démonter les installations ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au démontage du ponton ;

CONSIDERANT que les passerelles et les pontons actuels sont endommagés ;

CONSIDERANT que la SARL X22 (20 chemin de Seguin, 33360 CAMBLANES ET MEYNAC) propose de racheter la passerelle mobile tombée à l'eau, la passerelle fixe, le ponton central en place (y compris l'armoire électrique), le ponton aval, le ponton amont et les flotteurs ;

CONSIDERANT que la société prend à sa charge le démontage des équipements par voie fluviale ou terrestre ;

CONSIDERANT que la vente est proposée au prix 10 500 € TTC ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE le démantèlement des équipements (passerelles et pontons) ;

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à la vente des pontons et des passerelles du port de Portets au prix de 10 500 € TTC ;

AUTORISE Monsieur le Président à inscrire les recettes au Budget Annexe Pontons.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019195
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	DEMONTAGE ET VENTE DES PONTONS ET DES PASSERELLES DE PORTETS
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019195-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019195-DE-1-1_0.xml	text/xml	878
nom de original:		
2019_195_DEV ECO_DEMONTAGE ET VENTE PONTONS PASSERELLES PORTETS.pdf	application/pdf	98980
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019195-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	98980

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 09h32min26s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 09h32min26s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 09h32min28s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 09h32min42s	Reçu par le MI le 2019-10-25

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le **25 OCT. 2019**

ID : 033-200069581-20191016-D2019196-DE

CONVENTION TRIPARTITE D'ADMISSION AU RESTAURANT SCOLAIRE

ENTRE

La Communauté de Communes Convergence Garonne
Hauteclouque 12 Rue du Marechal Leclerc 33720 PODENSAC
N° Siret :

Représentée par

Ci-après dénommée << L'ADHERENT >>

D'UNE PART

ET

MAIRIE DE CERONS
16 bis place Charles de Gaulle 33720 CERONS

N° Siret :213 301 203

Représentée par Monsieur Jean Patrick SOULE - Maire

Ci-après dénommée :<< LE CLIENT >>

D'AUTRE PART

ET

ALBERT RESTAURATION
SARL au capital de 4000€
Siège social 8 chemin d'Oquin 33140 Villenave d'Ornon

Immatriculé au RCS de Bordeaux SIRET 811 515 048 00015
Représentée par Patrick ALBERT, gérant

Ci-après dénommée le « RESTAURATEUR »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le CLIENT assure la gestion du restaurant scolaire de la Mairie de CERONS place Charles de Gaulle à CERONS (33720).

Le CLIENT a signé un contrat pour la mise en œuvre et l'exploitation de ce restaurant avec le RESTAURATEUR, qui assure la fourniture des repas sur la période du 29 août 2019 au 22/08/2021.

A partir du 29 août 2019, le CLIENT accepte de recevoir dans ce restaurant, les enfants de L'ADHERENT dans les conditions et selon les modalités définies dans la présente convention.

Au préalable, il est convenu que L'ADHERENT exerce ses activités à proximité du restaurant du CLIENT.

L'ADHERENT, qui ne dispose pas d'installations, de restauration propre, souhaite que son personnel puisse bénéficier des installations du restaurant du CLIENT. L'ADHERENT souhaite ainsi assurer à son personnel la possibilité de prendre ses repas à proximité de son lieu de travail.

L'ADHERENT donne mandat au CLIENT aux fins de le représenter pour tout ce qui concerne le fonctionnement du restaurant et des relations avec le RESTAURATEUR.

Le RESTAURATEUR assure la production et la distribution des repas destinés aux convives de L'ADHERENT et facture directement les repas consommés à L'ADHERENT.

L'ADHERENT déclare connaître les conditions du contrat signé entre le CLIENT et le RESTAURATEUR et s'engage à les respecter.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION-DUREE ET FIN

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de modalités selon lesquelles les enfants ou à titre accessoire les invités de L'ADHERENT bénéficient des services du restaurant précité.

La présente convention prend effet à compter du 29 août 2019 et jusqu'à l'attribution du marché passé par la CDC.

ARTICLE 2 - REGLES DE FONCTIONNEMENT- DELIVRANCE ET PRIX DES REPAS

2.1 REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les convives du restaurant, membres des convives de L'ADHERENT sont tenus de faire preuve de leur appartenance à L'ADHERENT.

2.2 HORAIRES

A dater de la signature de la présente convention, ce restaurant est ouvert aux membres des convives de L'ADHERENT le midi de 12h00 à 14h00, les mercredis en période scolaire et tous les jours en période de vacances scolaires.

2.3 DELIVRANCE DES REPAS

L'ADHERENT informe par téléphone le RESTAURATEUR du nombre de convives le matin du jour de consommation avant 9h30.

Le RESTAURATEUR s'engage à servir aux convives de L'ADHERENT le même type de repas que celui servi habituellement aux convives du CLIENT, soit la composition suivante :

- 1 entrée (hors d'œuvre, chaude ou froide)
- 1 plat protidique principal
- 1 accompagnement (féculents et / ou légumes)
- 1 fromage ou 1 laitage ou 1 dessert

- pain a discrétion

2.4 DISCIPLINE DU RESTAURANT

L'ADHERENT s'engage expressément à respecter et faire respecter en toute circonstance les conditions de fonctionnement du restaurant. Il s'engage à veiller au bon comportement de ses convives et invités de sorte que le service des repas ne souffre d'aucun trouble de leur fait.

2.5 FACTURATION

Chaque mois le RESTAURATEUR envoie à la direction de L'ADHERENT le récapitulatif des repas commandés sur la base des effectifs communiqués.

Les prix mentionnés au restaurant incluent la TVA au taux en vigueur, soit 5,5 % lors de la signature de la Convention.

2.6 COUT DU REPAS

-Repas enfant / Repas adulte: 4.40€ ttc redevance comprise

Les tarifs ont été établis sur la base de fréquentation de l'année scolaire 09-2018 / 08-2019 soit 6535 repas

OBJET : Commande et fourniture de denrées pour le goûter

Le RESTAURATEUR assure la fourniture de produits type boisson, biscuits, fruits, ...destinés aux convives de L'ADHERENT et facture directement les denrées commandées et consommées à L'ADHERENT.

L'ADHERENT passe ses commandes directement au Restaurateur.

Les denrées seront mises à disposition sur la cuisine de la Mairie de CERONS.

COUT des goûters

Toutes les denrées font l'objet d'une facturation au tarif d'achat + 15%.

La facturation sera mensuelle et se fera sous l'appellation « CESSION ALIMENTAIRE », le taux de TVA sera celui en vigueur soit de 5.5% à la date de signature de cet avenant.

Dans le cas de fourniture non alimentaire type « gobelets, serviettes, film alimentaire, calots », le taux de TVA sera de 20% à la date de signature de cet avenant.

Il y aura 1 ligne de facturation par taux de TVA.

FACTURATION

Chaque mois le RESTAURATEUR envoie à la direction de L'ADHERENT le récapitulatif et le détail des produits facturés avec tous les justificatifs de facturation.

ARTICLE 3 –RESPONSABILITE CIVILE

Le RESTAURATEUR déclare être normalement assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable.

De plus, en cas d'accident de l'un de vos convives lors de la prise de repas dans les locaux du CLIENT, il faut se référer au règlement intérieur de celle-ci.

ARTICLE 4 – DU REGLEMENT :

4.1 Les prestations du RESTAURATEUR font l'objet d'une facturation mensuelle détaillée, au titre des prestations commandées du mois écoulé. Les factures sont payables à réception de facture originale, le cachet de la poste faisant foi, par virement.

4.2. Les parties conviennent :

- Qu'il n'est pas appliqué aucun escompte sur règlement,
- Que toute facture non payée à l'échéance prévue au contrat sera productive de plein droit de pénalités de retard qui seront facturées sans rappel soit nécessaire. Le taux d'intérêts retenu par le calcul de ces pénalités de retard est le taux retenu par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus

récente majoré de 10 points de pourcentage, conformément à l'article L441-6 du code de Commerce et l'article 1153 du Code Civil.

- Ces intérêts moratoires pénalisant un paiement après l'échéance sont hors du champ d'application de la TVA.

4.3. Le défaut de paiement à l'échéance d'une ou plusieurs factures entraînera la possibilité pour le RESTAURATEUR, de résilier le contrat de plein droit et sans formalité judiciaire ou extra judiciaire, huit jours en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Par ailleurs, le RESTAURATEUR pourra suspendre ses prestations huit jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Cette suspension se poursuivra jusqu'à paiement intégral. L'ADHERENT s'engage à indemniser le RESTAURATEUR, sur présentation de justificatifs, des frais de toute nature supportée par le RESTAURATEUR pendant la période de suspension.

4. La résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit rend immédiatement exigible la totalité des sommes dont l'ADHERENT est redevable vis-à-vis du RESTAURATEUR.

ARTICLE 5 – REVISION DE PRIX

Les prix sont fermes durant la durée du marché.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité si bon semble à l'une des parties, en cas de manquement caractérisé à une obligation essentielle de celui-ci.

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat ou de l'interprétation de ses clauses sera porté devant le Tribunal de Bordeaux, seul compétent à en connaître.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FISCALES

L'ADHERENT s'engage à veiller notamment, en concertation avec le CLIENT et le RESTAURATEUR, à l'autorisation d'accès de convives tiers de façon marginale.

Fait à Villenave d'Ornon en 3 exemplaires,
Le 29 août 2019

LE CLIENT

L'ADHERENT

LE RESTAURATEUR



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019195
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	DEMONTAGE ET VENTE DES PONTONS ET DES PASSERELLES DE PORTETS
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019195-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019195-DE-1-1_0.xml	text/xml	878
nom de original:		
2019_195_DEV ECO_DEMONTAGE ET VENTE PONTONS PASSERELLES PORTETS.pdf	application/pdf	98980
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019195-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	98980

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 09h32min26s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 09h32min26s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 09h32min28s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 09h32min42s	Reçu par le MI le 2019-10-25



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le **25 OCT. 2019**

ID : 033-200069581-20191016-D2019196-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 10 octobre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance: Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	33	Exprimés :	38
<u>dont suppléants</u> :	2	Abstentions :	1 (L. CHOLLON)
<u>Absents</u> :	10	POUR :	38
<u>pouvoirs</u> :	6	CONTRE :	0

2019/196

ENFANCE ET JEUNESSE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA RESTAURATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE CERONS

Rapporteur : M. le Président

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Commune de Cérons a renouvelé son marché de restauration scolaire ;

CONSIDERANT que les repas relatifs à l'accueil de loisirs ne sont pas compris dans ce marché et que la Communauté de communes doit lancer son propre marché ;

CONSIDERANT que dans l'attente de l'attribution dudit marché, l'attributaire de la Commune de Cérons propose d'assurer la restauration de l'accueil de loisirs ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conventionner avec la commune et la société pour encadrer cette prestation jusqu'à l'attribution du marché de la Communauté de communes ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annexée en pièce jointe ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019196
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA RESTAURATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE CERONS
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.2 - Aide sociale
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019196-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20191016-D2019196-DE-1-1_0.xml	text/xml	1041
<i>nom de original:</i>		
2019_196_EJ_AUT SIGN CONV RESTAU AL CERONS.pdf	application/pdf	97884
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019196-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	97884
<i>nom de original:</i>		
21_Convention Tripartite Mairie Cerons CDC Convergence Garonne AR 2019.pdf	application/pdf	242587
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019196-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	242587

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 11h27min29s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 11h27min30s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 11h27min32s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>25 octobre 2019 à 11h27min41s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-10-25</i>
--	--------------------------	--------------------------------------	-------------------------------------

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le 25 OCT. 2019

ID : 033-200069581-20191016-D2019197-DE

CONVENTION POUR LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX PENDANT LES TEMPS D'ACCUEILS DE LOISIRS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16-1;

Considérant qu'en application desdites dispositions, la Communauté de Communes peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une collectivité territoriale ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

Considérant que l'accueil des enfants et le service de restauration collective sont à la charge des communes sur les périodes scolaires et que ces services sont à la charge de la Communauté de Communes sur les temps extra-scolaires ;

Considérant que, indépendamment des prestations confiées dans le cadre du marché de fourniture de denrées au restaurant scolaire, la Commune de Podensac assure en régie ces services par ses propres moyens humains et matériels ;

Considérant que la Commune de Podensac peut mettre à disposition de la Communauté de Communes ses moyens humains et matériels pour assurer ces services sur les temps d'accueils de loisirs ;

Considérant que, pour une bonne gestion des services en cause et afin d'assurer de façon optimale leur continuité, la Communauté de Communes Convergence Garonne entend confier la gestion du service de restauration collective et d'entretien des locaux de Podensac à la Commune de Podensac, pendant les temps d'accueils de loisirs ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de gestion desdits services par voie de convention ;

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de Podensac Convergence Garonne, représentée par son Président dûment habilité par délibération n°2019/XXX du XXXX, M. Bernard MATEILLE,

ci-après dénommée « la 3CG »,

d'une part,

Et:

La Commune de Podensac représentée par son Maire en exercice M. Bernard MATEILLE, dûment habilité par délibération du 24 septembre 2019,

ci-après dénommé "la Commune",

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE 1^{er} : *CONDITIONS GÉNÉRALES*

La 3CG est en charge de l'accueil de loisirs des enfants du territoire les mercredis et pendant les vacances scolaires. Dans le cadre d'une bonne gestion du service concerné sur la commune, la Commune assurera la prestation relative au service de restauration collective et d'entretien des locaux de la commune de Podensac.

ARTICLE 2 : *OBJET DE LA PRESTATION*

2.1- Description et étendue de la prestation

Par la présente convention, la 3CG confie à la Commune la prestation de services suivante :

- Service de restauration collective : assistance du chef de cuisine, service, plonge et nettoyage du restaurant scolaire soit l'équivalent de 4 heures de travail quotidien par deux agents municipaux,
- Entretien des locaux : nettoyage des locaux communaux utilisés par le centre de loisirs (écoles maternelle et élémentaire) soit l'équivalent de 4 heures de travail quotidien par deux agents municipaux.

Il est entendu que les agents communaux utilisent le matériel et les produits d'entretien communaux pour assurer lesdites prestations ; l'ensemble étant intégré dans la facturation au prorata du nombre de jours et d'enfants présents sur les centres de loisirs.

Le présent contrat étant établi dans le cadre d'une prestation de services intégrée, la 3CG dispose au fil de l'exécution de ce contrat d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant à la présente qui serait accepté par les deux parties) ;
- de ne pas de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;

2.2- Lieu d'exécution de la convention

La mission est effectuée à Podensac et plus précisément au sein de son restaurant scolaire et de ses écoles maternelle et élémentaire.

La Commune est libre de désigner les agents qui travailleront sur ces missions.

ARTICLE 3 : *OBLIGATIONS*

ARTICLE 3-1 : *OBLIGATIONS DE LA COMMUNE*

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la 3CG les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations susvisées.

ARTICLE 3-2 : OBLIGATIONS DE LA 3CG

La 3CG s'engage à donner à la Commune toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations susvisées. Elle s'engage par ailleurs à assumer la charge financière des moyens humains et matériels mis à sa disposition pour la bonne exécution desdites prestations. Celles-ci seront facturées trimestriellement au prorata de la charge incombant à la 3CG selon les conditions établies à l'article 5.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention s'applique à compter du 1er septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020. Elle est reconductible deux fois par tacite reconduction.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception, la résiliation prenant effet dans les deux mois suivant sa réception. Cette dénonciation doit être notifiée au moins deux mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Chaque mercredi et chaque journée de vacance scolaire donnant lieu à l'ouverture de l'accueil de loisirs, il est entendu que la Commune, pour assurer la bonne exécution des prestations susvisées, mettra à disposition deux agents au restaurant scolaire et deux agents pour l'entretien des locaux, soit au total 4 agents qui effectueront chacun 2 heures de travail quotidien. Ces prestations seront facturées au prorata du temps de travail total de chaque agent municipal.

De plus, la Commune intégrera les frais liés à l'utilisation de matériel et des produits d'entretien utilisés pour assurer lesdites prestations ; l'ensemble étant également proratisé au regard du nombre de jours et d'enfants présents en moyenne sur la période de facturation.

Il est entendu que les facturations seront adressées trimestriellement à la 3CG.

Modalités de facturation :

- Agent de restauration 1 : 2 heures x X€ de l'heure
+
- Agent de restauration 2 : 2 heures x X€ de l'heure
+
- Agent d'entretien 1 : 2 heures x X€ de l'heure
+
- Agent d'entretien 2 : 2 heures x X€ de l'heure
+
- Frais des matériels et produits d'entretien : coût trimestriel au prorata du nombre de jours ALSH et du nombre d'enfants présents en ALSH

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Commune devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle si une demande lui est formulée à cet effet.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent contrat aux frais et risques de la Commune.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour la Communauté

Pour la Commune

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Président,
MATEILLE Bernard

Le Maire,
MATEILLE Bernard



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019197
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX PENDANT LES TEMPS D'ACCUEIL DE LOISIRS AVEC LA COMMUNE DE PODENSAC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.2 - Aide sociale
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019197-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019197-DE-1-1_0.xml	text/xml	1133
nom de original:		
2019_197_EJ_AUTOR SIGN CONV RESTAU COLLEC ET ENTRETIEN AL PODENSAC.pdf	application/pdf	98484
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019197-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	98484
nom de original:		
22_Convention Podensac.pdf	application/pdf	449889
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019197-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	449889

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
------	------	---------

	<i>Posté</i>	<i>25 octobre 2019 à 11h29min26s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>25 octobre 2019 à 11h29min27s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>25 octobre 2019 à 11h29min29s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>25 octobre 2019 à 11h29min45s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-10-25</i>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 10 octobre 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	43	Exprimés :	39
<u>dont suppléants</u> : ...	33	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	2	POUR :	39
<u>pouvoirs</u> :	10	CONTRE :	0
	6		

2019/197

ENFANCE ET JEUNESSE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX PENDANT LES TEMPS D'ACCUEIL DE LOISIRS AVEC LA COMMUNE DE PODENSAC

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16-1;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précédentes, la Communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une commune membre ;

CONSIDERANT que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation d'une partie de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

CONSIDERANT que la Communauté de commune est en charge de l'accueil des enfants et du service restauration collective sur les temps extra-scolaires ;

CONSIDERANT que la commune de Podensac dispose de moyens humains et matériels pour assurer en régie ce service sur les temps des Accueils de Loisirs ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes entend confier la gestion de service d'entretien des locaux de Podensac qu'elle occupe lors de ces temps d'Accueil de loisirs à la commune de Podensac ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu de conventionner avec la commune de Podensac ;

CONSIDERANT que le coût de cette gestion sera facturé par la commune à la Communauté de communes selon les modalités inscrites dans la convention annexée à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération pour la gestion de restauration collective et d'entretien des locaux pendant les temps d'Accueil de Loisirs avec la commune de Podensac ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE*



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019197
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA GESTION DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX PENDANT LES TEMPS D'ACCUEIL DE LOISIRS AVEC LA COMMUNE DE PODENSAC
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.2 - Aide sociale
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019197-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019197-DE-1-1_0.xml	text/xml	1133
nom de original:		
2019_197_EJ_AUTOR SIGN CONV RESTAU COLLEC ET ENTRETIEN AL PODENSAC.pdf	application/pdf	98484
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019197-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	98484
nom de original:		
22_Convention Podensac.pdf	application/pdf	449889
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019197-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	449889

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
------	------	---------

	<i>Posté</i>	<i>25 octobre 2019 à 11h29min26s</i>	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	<i>25 octobre 2019 à 11h29min27s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>25 octobre 2019 à 11h29min29s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>25 octobre 2019 à 11h29min45s</i>	<i>Reçu par le MI le 2019-10-25</i>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 10 octobre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENTIT (pouvoir à L. BARADUC), Mathieu TRUFFART.

Secrétaire de séance: Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice</u>		<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	43	Exprimés :	38
<u>dont suppléants</u> :	32	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	2	POUR :	38
<u>pouvoirs</u> :	11	CONTRE :	0
	6		

2019/198

ENVIRONNEMENT - AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT EN LIEN AVEC L'EXECUTION DES MISSIONS DES SERVICES ENVIRONNEMENT ET PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Rapporteur: M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que les activités gérées par les services Prévention et Gestion des Déchets et Environnement nécessitent de passer des conventions avec les partenaires et/ou collectivités du territoire ;

CONSIDERANT que ces activités nécessitent de passer des conventions pour encadrer les actions d'animation et de sensibilisation autour de la prévention en matière de déchets ménagers, l'économie circulaire, l'environnement ou la découverte de la nature ;

CONSIDERANT que ces services sont amenés à réaliser des animations au sein des écoles, mairies, CCAS, institutions du territoire, partenaires économiques, bailleurs sociaux ou établissements spécifiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer ces interventions par des conventions ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions relatives aux animations réalisées par les agents de la Communauté de communes avec les institutions et les partenaires énoncés ci-dessus.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019198
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT EN LIEN AVEC L'EXECUTION DES MISSIONS DES SERVICES ENVIRONNEMENT ET PREVENTION ET GESTION DES DECHETS
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.5 - Delegation de signature
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019198-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019198-DE-1-1_0.xml	text/xml	975
nom de original:		
2019_198_ENVIR_AUTOR SIGN CONV SERVICES ENVIRONN ET PGD.pdf	application/pdf	95607
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019198-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	95607

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 09h34min18s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 09h34min18s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 09h34min20s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 09h42min54s	Reçu par le MI le 2019-10-25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 10 octobre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC), Mathieu TRUFFART.

Secrétaire de séance: Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice</u> :		<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	43	Exprimés :	38
<u>dont suppléants</u> :	32	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	2	POUR :	38
<u>pouvoirs</u> :	11	CONTRE :	0
	6		

2019/199

LECTURE PUBLIQUE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS EN LIEN AVEC L'EXECUTION DU SERVICE

Rapporteur : M. J. Gauthier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que l'activité gérée par le Réseau de Lecture Publique nécessite de passer des conventions avec les partenaires et/ou collectivités ;

CONSIDERANT que l'activité nécessite de passer divers types de conventions bipartites ou tripartites parmi :

- Conventions de partenariat avec des mairies dans le cadre des actions culturelles du réseau ;
- Conventions/contrats avec des associations, intervenants, particuliers, maisons de production, institutions, etc. dans le cadre des actions culturelles du réseau ;
- Conventions d'adhésion à un dispositif départemental, régional ou national (Lire Elire, prix des lecteurs Escale du Livre, Mois du film documentaire, etc.) ;
- Conventions de partenariat diverses dans le cadre du fonctionnement général du réseau (Biblio.Gironde, l'EHPAD de Podensac, le CEID de Barsac, etc.) ;
- Conventions de prêt/emprunt de matériel (IDDAC, Biblio.Gironde, mairies).

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions relatives aux objets définis ci-dessus nécessaires à l'exercice de l'activité du Réseau de Lecture Publique dans la limite des crédits inscrits au Budget Principal ;

DIT que les crédits nécessaires à l'exécution de ces conventions sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019199
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS EN LIEN AVEC L'EXECUTION DU SERVICE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	5.5 - Delegation de signature
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019199-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019199-DE-1-1_0.xml	text/xml	894
nom de original:		
2019_199_LECTURE PUB_AUTOR SIGN CONV SERVICE.pdf	application/pdf	95998
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019199-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	95998

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 09h36min16s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 09h36min17s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 09h36min20s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 09h42min55s	Reçu par le MI le 2019-10-25

Le Président,
Bernard MATEILLE

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le 25 OCT. 2019

ID : 033-200069581-20191016-D2019200-DE



AVENANT N° 1

CONCERNE : Aménagement du PLAJ dans une habitation existante
A 33410 CADILLAC

MAITRE D'OUVRAGE : Communauté de Communes Convergence Garonne
Représentée par son Président : M. Bernard MATEILLE

ENTREPRISE : TCB
33190 LOUPIAC DE LA REOLE

LOT N° 2 MENUISERIE ALUMINIUM

Date du marché : 14/03/2019

Date de l'avenant n°1 : 07/10/2019

MONTANT HT MARCHÉ	54 907.00	€uros
MONTANT AVENANT N°1 HT	+ 4 495.00	€uros
NOUVEAU MONTANT MARCHÉ HT	59 402.00	€uros

Soit NOUVEAU MONTANT MARCHÉ TTC 71 282.40 €uros.
(Soixante et onze mille quatre cent quatre-vingt-deux €uros et 40 centimes)

Fait à PODENSAC, le 7/10/2019

L'entrepreneur,
M. BOUIN

Le Maître d'Ouvrage,
M. MATEILLE, Président

T.C.B. Sarl
Administratif : Aux Hôtes - 33190 LOUPIAC DE LA REOLE
Siège social : Le Houpp - 33190 BEYRÈDELLES
Tél. 05 56 61 76 01 - 05 56 61 74 33
Siret 408 138 009 00011 - APE 4120 A

OBJET DE L'AVENANT

Article premier

Le marché dont la désignation est mentionnée en page 1 est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2

Les modifications désignées ci-dessous seront Intégrées dans le marché. Elles ont été demandées par le Maître d'Ouvrage :

Travaux en plus-value

- | | |
|---|------------|
| - Ajout mains courantes extérieur | 575.00 € |
| - Remplacement complet gade corps extérieur | 8 520.00 € |

Montant PV HT	9 095.00 €
----------------------	-------------------

Travaux en moins-value

- | | |
|--|------------|
| - Suppression poste 2.31 main courante cylindrique | 4 600.00 € |
|--|------------|

Montant MV HT	- 4 600.00 €
----------------------	---------------------

Montant de l'avenant HT =	+ 4 495.00 €
----------------------------------	---------------------

TVA 20 %	899.00 €
----------	----------

Montant de l'avenant TTC =	+ 5 394.00 €
-----------------------------------	---------------------

Article 3

Toutes les clauses du marché non contraires à celles du présent avenant restent applicables.



TOUTES CONSTRU

Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le 25/10/2019
ID : 033-200069581-20191016-D2019200-DE

MAISON OSSATURE BOIS
CHARPENTE BOIS
MENUISERIES BOIS ET ALUMINIUM

Z.A ECOPOLE
F-33190 LOUPIAC DE LA REOLE

Tél: +33(0)5 56 61 76 08
Fax:+33(0)5 56 61 74 33

contact@tcb-mob.fr
www.tcb-mob.fr

DEVIS N° 19101320

CDC CONVERGENCE GARONNE
12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque
33720 PODENSAC

Affaire suivie par : M. FABIEN TOURNOIS

Mode de règlement : Virement 30 JOURS

Aménagement d'un point accueil jeunes dans une habitation existante

Le 04/10/2019

Adresse des travaux :
Rue des Micocouliers
33410 CADILLAC

LOT 2 : MENUISERIES ALUMINIUM

Désignation	unité	quantité	prix unité	prix total H.T.	TVA
Proposition d'avenant n° 1					
Ajout de main-courantes extérieures sur muret maçonné de l'escalier extérieur	ML	2,50	230,00	575,00	20,00
Suppression du poste 2.31 "Apport d'une main-courante cylindrique en complément du garde-corps du balcon et de l'escalier externe pour atteindre la côte de 1.07 m"	ML	-20,00	230,00	-4 600,00	20,00
Remplacement complet du garde-corps extérieur pour mise aux normes sur le balcon et dans la partie montante de l'escalier (Modèle et finition à convenir ensemble)	ENS	1,00	8 520,00	8 520,00	20,00
Sous Total :				4 495,00	
TOTAL H.T.				4 495,00	
T.V.A. à 20,00%				899,00	
TOTAL T.T.C.				5 394,00	

Le Président,
Bernard MATEILLE

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le **25 OCT. 2019**

ID : 033-200069581-20191016-D2019200-DE



AVENANT N° 1

CONCERNE : Aménagement du PLAJ dans une habitation existante
A 33410 CADILLAC

MAITRE D'OUVRAGE : Communauté de Communes Convergence Garonne
Représentée par son Président : M. Bernard MATEILLE

ENTREPRISE : GETTONI
33190 LA REOLE

LOT N° 4 PLATRERIE ISOLATION

Date du marché : 14/03/2019

Date de l'avenant n°1 : 30/09/2019

MONTANT HT MARCHÉ	16 211.00 €uros
--------------------------	------------------------

MONTANT AVENANT N°1 HT	+ 0.00 €uros
-------------------------------	---------------------

NOUVEAU MONTANT MARCHÉ HT	16 211.00 €uros
----------------------------------	------------------------

Soit NOUVEAU MONTANT MARCHÉ TTC **19 453.20 €uros**
(Dix-neuf mille quatre cent cinquante-trois €uros et 20 centimes)

Fait à PODENSAC, le 2019

L'entrepreneur,
M. GETTONI

Le Maître d'Ouvrage,
M. MATEILLE, Président

SARL GETTONI

ZI Frimon - 33190 LA RÉOLE

Tél. 05 56 61 21 91 - Fax 05 56 61 19 55

Siret 411 789 167 00011 - APE 4331 Z

OBJET DE L'AVENANT

Article premier

Le marché dont la désignation est mentionnée en page 1 est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2

Les modifications désignées ci-dessous seront intégrées dans le marché. Elles ont été demandées par le Maître d'Ouvrage :

Travaux en plus-value

1. Plafond 600/600	5 068.00 €
2. Ratissage plafond RDC	650.00 €
3. Double cloison étage R+2	275.00 €
4. Pose soffite pour plafond	195.00 €

Montant PV HT	6 188.00 €
----------------------	-------------------

Travaux en moins-

1. Poste 4.210	- 4 400.00 €
2. Plafond Ei60	- 1 350.00 €
3. Remise commerciale	- 438.00 €

Montant MV HT	6 188.00 €
----------------------	-------------------

Montant de l'avenant HT =	+ 0.00 €
----------------------------------	-----------------

Article 3

Toutes les clauses du marché non contraires à celles du présent avenant restent applicables.

SARL GETTONI

ENTREPRISE GENERALE DE PLATRERIE - ISOLATION NEUF ET RENOVATION

ZI FRIMONT - 33190 LA REOLE - TEL : 05.56.61.21.91 - FAX : 05.56.61.19.55 - gettoni@wanadoo.fr

DEVIS

Référence : 19-181

Date : lundi 30 septembre 2019

Objet : Aménagement d'un point d'accueil jeunes dans
une habitation existante - 33410 CADILLAC
Lot n° 04 : Plâtrerie - Isolation

Avenant n° 1

COM. COM. CONVERGENCE

GARONNE

12, Rue Mal Leclerc de Hauteclocque
33720 PODENSAC

DESIGNATIONS	Quantité	U	PU HT	Montant HT
• Moins value poste 4.210 Plafond 600/600 GYPTONE sur T24	-80,00	M2	55,00	-4 400,00
• Plus value plafond 600/600	181,00	M2	28,00	5 068,00
• Plus value ratissage plafond RDC	1,00	U	650,00	650,00
• Plus value double cloison étage R+2	11,00	M2	25,00	275,00
• Moins value plafond Ei60	-1,00	U	1 350,00	-1 350,00
• Pose soffite pour plafond	1,00	U	195,00	195,00
• Remise Commerciale	-1,00	U	438,00	-438,00
TOTAL.....				0 €

Signature avec mention : "bon pour accord et exécution".

Validité de l'offre : 3 mois.

Situation chaque fin de mois.

Paiement à réception de la facture.

"La T.V.A. à acquitter subira les variations éventuelles découlant des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors des règlements".

Total H.T.

TVA 20 %

TVA 10 %

TVA 5.50 %

Total T.T.C.

Net à payer T.T.C. en Euros

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le **25 OCT. 2019**

ID : 033-200069581-20191016-D2019200-DE

AVENANT N° 1

CONCERNE : Aménagement du PLAJ dans une habitation existante
A 33410 CADILLAC

MAITRE D'OUVRAGE : Communauté de Communes Convergence Garonne
Représentée par son Président : M. Bernard MATEILLE

ENTREPRISE : LAFOURCADE
33127 MARTIGNAS S/JALLE

LOT N° 6 ELECTRICITE VMC

Date du marché : 14/03/2019

Date de l'avenant n°1 : 07/10//2019

MONTANT HT MARCHÉ	15 665.60 €uros
MONTANT AVENANT N°1 HT	+ 210.00 €uros
NOUVEAU MONTANT MARCHÉ HT	15 875.80 €uros

Soit NOUVEAU MONTANT MARCHÉ TTC **19 050.72 €uros**
(Dix-neuf mille cinquante €uro et 72 centimes)

Fait à PODENSAC, le 2019

L'entrepreneur,
M. BOYER

Le Maître d'Ouvrage,
M. MATEILLE, Président


Lafourcade
EQUIPEMENTS ELECTRIQUES
2A Les portes Océanes 21 rue du 503RT
33127 Martignas sur Jalle
Tel : 05 56 39 36 09 - Fax: 05 56 43 21 28
N° SIRET 390 912 764 00037 - Code APE 4321A

Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le **25 OCT. 2019**

ID : 033-200069581-20191016-D2019200-DE

AVENANT N° 1

CONCERNE : Aménagement du PLAJ dans une habitation existante
A 33410 CADILLAC

MAITRE D'OUVRAGE : Communauté de Communes Convergence Garonne
Représentée par son Président : M. Bernard MATEILLE

ENTREPRISE : CABANNES
33210 LANGON

LOT N° 7 PEINTURES – SOLS COLLES - PARQUET

Date du marché : 14/03/2019

Date de l'avenant n°1 : 30/09/2019

MONTANT HT MARCHÉ	29 022.60	€uros
--------------------------	------------------	--------------

MONTANT AVENANT N°1 HT	- 2 763.10	€uros
-------------------------------	-------------------	--------------

NOUVEAU MONTANT MARCHÉ HT	26 259.50.00	€uros
----------------------------------	---------------------	--------------

Soit NOUVEAU MONTANT MARCHÉ TTC **31 511.40** **€uros**
(Trente et un mille cinq cent cinquante-neuf €uros et 40 centimes)

Fait à PODENSAC, le 30/09/2019

L'entrepreneur,
F. COLLIN

Le Maître d'Ouvrage,
M. MATEILLE, Président

ENTREPRISE CABANNES SAS

Zone Industrielle - B.P. 70266

33212 LANGON Cedex

Tél. : 05 56 63 07 48

OBJET DE L'AVENANT

Article premier

Le marché dont la désignation est mentionnée en page 1 est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2

Les modifications désignées ci-dessous seront intégrées dans le marché. Elles ont été demandées par le Maître d'Ouvrage :

Travaux en plus-value

- | | |
|--|------------|
| 1. Nouvelles prestations sols anciens | 1 236.90 € |
| 2. Travaux supplémentaires salle activités R+1 | 650.00 € |

Montant PV HT	1 886.90 €
----------------------	-------------------

Travaux en moins-value

Travaux non réalisés :

- | | |
|----------------------------------|--------------|
| 1. Suppression plafonds R+1 | - 990.00 € |
| 2. Suppression métaux extérieurs | - 2 900.00 € |

Travaux marché base sol bureau 1 R+2

- | | |
|-----------------------------|------------|
| 1. Sols et parquets anciens | - 760.00 € |
|-----------------------------|------------|

Montant MV HT	- 4 650.00 €
----------------------	---------------------

Montant de l'avenant HT =	- 2 763.10 €
----------------------------------	---------------------

TVA 20 %	- 552.62 €
----------	------------

Montant de l'avenant TTC =	- 3 315.72 €
-----------------------------------	---------------------

Article 3

Toutes les clauses du marché non contraires à celles du présent avenant restent applicables.

ENTREPRISE CABANNES

Z.I. - BP 70266
 AVENUE L. JOUHAUX
 33212 LANGON CEDEX

Tél : 05.56.63.07.48 - Fax : 05.56.76.84.36
 E-mail : cabannes.ent@aliceadsl.fr

Entreprise de

PEINTURES - REVETEMENTS DE MURS ET SOLS SOUPLES

D E V I S

LANGON, le 07/10/2019

Référence : **DJG19279**

Objet du devis

CDC de CONVERGENCE GARONNE

12, Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque
 33720 PODENSAC

**TRAVAUX MODIFICATIFS DE PEINTURE - SOLS SOUPLES - PARQUETS - LOT N° 07.
 POINT D'ACCUEIL JEUNES DANS UNE HABITATION EXISTANTE A CADILLAC.
 Maître d'oeuvre : Mr BILLA Jean Marie à SAINT MACAIRE.**

TRAVAUX NON REALISES.SUPPRESSION PLAFONDS R+1.PLAFONDS ANCIENS - Suppression plafonds R+1.

- Travaux préparatoires, ratissage, ponçage et 2 couches de peinture acrylique finition mate.

M2	-75,00	13,20	-990,00
			-990,00

Sous-total SUPPRESSION PLAFONDS R+1.

SUPPRESSION METAUX EXTERIEURS.PARTIES METALLIQUES.

- Travaux préparatoires, raccords primaire et 2 couches de laque glycéro finition brillante.

- Garde corps métalliques anciens.

MI	-25,00	48,00	-1 200,00
----	--------	-------	-----------

- Balcons balustres verticaux anciens.

M2	-40,00	37,50	-1 500,00
----	--------	-------	-----------

- Réhausse neuve main courante escalier.

MI	-20,00	10,00	-200,00
----	--------	-------	---------

Sous-total SUPPRESSION METAUX EXTERIEURS.

-2 900,00

Sous-total TRAVAUX NON REALISES.

-3 890,00SOL BUREAU 1 - R+2.TRAVAUX MARCHE BASE.SOLS ANCIENS.

- Arrachage de moquette sur parquets existants et mise à la décharge.

M2	-19,00	7,50	-142,50
----	--------	------	---------

PARQUETS ANCIENS. (Après arrachage moquette).

- Ponçage plusieurs passages, fixateur et 2 couches de vitrification.

M2	-19,00	32,50	-617,50
----	--------	-------	---------

Sous-total TRAVAUX MARCHE BASE.

-760,00NOUVELLES PRESTATIONS.SOLS ANCIENS.

- Arrachage de moquette sur parquets existants et mise à la décharge.

M2	19,00	7,50	142,50
----	-------	------	--------

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20191016-D2019200-DE

- Préparations, fixateur spécial, fort rattrapage et ragréage forte épaisseur avec ragréage spécial type UZIN NC 172 Biturbo à séchage rapide.

- Fourniture et pose sol pvc en dalles pvc de 50 * 50 cm qualité grand trafic type : **TRAFIC MODAL U4P3 de FORBO.**

Sous-total NOUVELLES PRESTATIONS.

Sous-total SOL BUREAU 1 - R+2.

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.

SALLE ACTIVITES - R+1.

MUR ANCIEN CONTRE CAGE ESCALIER.

- Préparations, purge revêtement plâtre mort, fixateur et recharge enduit 5 mm et lissage du support.

Sous-total SALLE ACTIVITES - R+1.

Sous-total TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.

M2	19,00	17,60	334,40
M2	19,00	40,00	760,00
			1 236,90
			476,90
Ens	1,00	650,00	650,00
			650,00
			650,00

L'entreprise

Bon pour accord

Le Client

(1 exemplaire à retourner signé)

Total H.T.

-2 763,10

Total T.V.A. 20.00 %

-552,62

Total T.T.C.

-3 315,72



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019200
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS AU MARCHE DE TRAVAUX "AMENAGEMENT DU PLAJ DANS UNE HABITATION EXISTANTE - 33410 CADILLAC"
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	1.1.8 - Modifications Mapa travaux < 500 000 € HT
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019200-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019200-DE-1-1_0.xml	text/xml	1495
nom de original:		
2019_200_MP_AUTOR SIGN AVENANTS MARCHE AMENAGEMENT PLAJ.pdf	application/pdf	99472
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019200-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	99472
nom de original:		
26_avenant n__1_lot 7.pdf	application/pdf	1139569
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019200-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	1139569
nom de original:		
26_AVENANT N__1 LOT 2.pdf	application/pdf	142434
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019200-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	142434
nom de original:		
26_AVENANT N__1 lot 4.pdf	application/pdf	132252

<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019200-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	132252
<i>nom de original:</i>		
26_Avenant n__1_ lot 6.pdf	application/pdf	50667
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019200-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	50667

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	25 octobre 2019 à 09h40min23s	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	25 octobre 2019 à 09h40min24s	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	25 octobre 2019 à 09h40min38s	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	25 octobre 2019 à 09h43min10s	<i>Reçu par le MI le 2019-10-25</i>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 10 octobre 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC), Mathieu TRUFFART.

Secrétaire de séance : Alain QUEYRENS

Membres en exercice :		Votes	
Présents :	43	Exprimés :	38
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	11	POUR :	37
pouvoirs :	6	CONTRE :	1 (L. CHOLLON)

2019/200

MARCHES PUBLICS – AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS AU MARCHE DE TRAVAUX « AMENAGEMENT DU PLAJ DANS UNE HABITATION EXISTANTE – 33410 CADILLAC »

Rapporteur : D. Cazimajou

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU les marchés passés avec les sociétés suivantes :

- Lot 2 Menuiserie aluminium : SARL TCB ;
- Lot 4 Plâtrerie isolation : GETTONI ;
- Lot 6 Electricité VMC : Société LAFOURCADE ;
- Lot 7 Peinture – sols collés – parquets : Entreprise CABANNES SAS ;

CONSIDERANT que pour le lot 2, un avenant est nécessaire pour l'ajout d'une main courante extérieure et le remplacement complet du garde-corps extérieur ;

CONSIDERANT que pour le lot 4, un avenant est nécessaire pour l'ajout de plus-value équivalentes au montant des moins-values du lot ;

CONSIDERANT que pour le lot 6, un avenant est nécessaire pour l'ajout de bornes DECT ;

CONSIDERANT que pour le lot 7, un avenant en moins-value est nécessaire pour le retrait d'un plafond au 1^{er} étage, pour la suppression de métaux extérieurs, l'arrachage de la moquette sur le parquet existant et l'entretien du parquet du Bureau 1 au 2^{ème} étage, l'ajout d'un sol en PVC ainsi que la rénovation du mur contre la cage d'escalier ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les avenants annexés à la présente délibération ;

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019200
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS AU MARCHE DE TRAVAUX "AMENAGEMENT DU PLAJ DANS UNE HABITATION EXISTANTE - 33410 CADILLAC"
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	1.1.8 - Modifications Mapa travaux < 500 000 € HT
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019200-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019200-DE-1-1_0.xml	text/xml	1495
nom de original:		
2019_200_MP_AUTOR SIGN AVENANTS MARCHE AMENAGEMENT PLAJ.pdf	application/pdf	99472
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019200-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	99472
nom de original:		
26_avenant n__1_lot 7.pdf	application/pdf	1139569
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019200-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	1139569
nom de original:		
26_AVENANT N__1 LOT 2.pdf	application/pdf	142434
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019200-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	142434
nom de original:		
26_AVENANT N__1 lot 4.pdf	application/pdf	132252

<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019200-DE-1-1_4.pdf	application/pdf	132252
<i>nom de original:</i>		
26_Avenant n__1_ lot 6.pdf	application/pdf	50667
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019200-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	50667

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	<i>Posté</i>	25 octobre 2019 à 09h40min23s	<i>Dépôt initial</i>
	<i>En attente de transmission</i>	25 octobre 2019 à 09h40min24s	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	25 octobre 2019 à 09h40min38s	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	25 octobre 2019 à 09h43min10s	<i>Reçu par le MI le 2019-10-25</i>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 10 octobre 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC), Mathieu TRUFFART.

Secrétaire de séance : Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	32	Exprimés :	38
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	11	POUR :	37
pouvoirs :	6	CONTRE :	1 (L. CHOLLON)

2019/201

TOURISME – ADOPTION DES NOUVELLES MODALITES DE GESTION DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la délibération du 18 décembre 2018 du Conseil Départemental instituant d'un nouveau règlement d'intervention financier pour la gestion des chemins inscrits au PDIPR ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission économie-tourisme réunie le 18 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission voirie réunie le 15 octobre 2019 ;

CONSIDERANT la présentation méthodologique faite en Bureau des Maires le 23 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que depuis la loi du 22 juillet 1983 le Département de la Gironde a mis en œuvre le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) prévu à l'article L.361-1 du Code de l'Environnement. Le PDIPR, dont la mission initiale est de garantir la protection foncière des chemins ruraux, constitue un axe majeur de la politique touristique départementale pour aménager durablement et équitablement le territoire girondin.

CONSIDERANT que par délibération du 18 décembre 2018, le Département de la Gironde s'est doté d'un nouveau règlement d'intervention financier pour la gestion des chemins inscrits au PDIPR. Ainsi, la gestion du PDIPR est partagée entre le Département et les Territoires. Le Département assure la gestion, l'aménagement et la promotion des grands itinéraires départementaux (GR, voies jacquaires, parcours de grande itinérance à caractère interdépartemental, national et européen) et il définit en partenariat avec les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) les nouveaux schémas communautaires d'itinérance pour lesquels « des délégations de compétence » sont signées. Les inscriptions des chemins sont validées par le Département.

La méthodologie de travail proposée par le département est la suivante. Il est donc demandé à la Communauté de communes Convergence Garonne de :

1. Prendre acte des nouvelles modalités de gestion du PDIPR arrêtées par le Département de la Gironde dans sa délibération du 18 décembre 2018 ;

2. S'engager à constituer un comité de pilotage chargé de valider les décisions et un groupe technique chargé de traduire les nouvelles modalités de gestion du PDIPR en proposant un nouveau schéma local d'itinérance (schéma communautaire) sur son territoire de compétence, avec l'accompagnement du Département de la Gironde. Le groupe technique devra étudier l'itinérance pédestre, VTT et équestre ;
3. Prendre acte que le département devra valider ce nouveau schéma communautaire avant signature d'une convention de délégation de compétence ;

A l'issue de la validation du schéma communautaire, le Département demandera à la Communauté de communes Convergence Garonne de :

4. Prendre la compétence gestion des chemins inscrits au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) ;
5. Prendre acte qu'à l'issue du schéma communautaire, le Département de la Gironde proposera de signer une convention de délégation de compétence pour les sentiers retenus dans le schéma sur le territoire Convergence Garonne. Ne sont pas compris dans cette délégation, les grands itinéraires départementaux (GR, Voies jacquaires, parcours de grande itinérance à caractère interdépartemental, nation et européen) qui resteront sous maîtrise d'ouvrage départementale ;
6. Demander l'inscription au PDIPR des chemins non-inscrits faisant partie du schéma communautaire validé par le Département ;
7. Prendre acte que cette délégation de compétence définit la compétence déléguée, la durée de la délégation, le périmètre de la compétence déléguée, les modalités de financement de cette délégation, les modalités de contrôle de l'autorité délégante, le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation, et les conditions de résiliation ;
8. Prendre acte qu'avec la signature de la convention de délégation de compétences, les « conventions de prêt à usage » conclues, afin d'assurer la continuité des itinérances sont tripartites (CDC, propriétaire privé, département) ;
9. Prendre acte que les itinéraires non retenus dans le schéma communautaire seront désinscrits du PDIPR et laissés à la libre appréciation du territoire ;
10. Autoriser le département de la Gironde à désinscrire du PDIPR les chemins non retenus ;
11. Prendre acte que les poteaux du balisage, les ouvrages d'arts, les RIR, etc. propriétés du Département sur les chemins non retenus pourront rester en place sur demande de la CDC Convergence Garonne ou d'une commune de la CDC Convergence Garonne. Dans ce cas, il sera procédé à la « cession à titre gracieux » des biens non déposés ;
12. Prendre acte que le balisage actuellement en place sur le nouveau schéma communautaire validé par le département sera déposé et remplacé ;
13. Prendre acte que le schéma communautaire validé par le Département devra être présenté en CDESI pour avis et validation ;
14. Prendre acte qu'à la signature de la convention de délégation de compétences, toutes les conventions de gestion conclues avec les communes sont caduques ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

VALIDE le lancement de la refonte du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) avec le Département de la Gironde, selon la méthodologie exposée précédemment ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019201
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	ADOPTION DES NOUVELLES MODALITES DE GESTION DU PDIPR
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	9.2 - Autres domaines de competences des departements
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019201-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
033-200069581-20191016-D2019201-DE-1-1_0.xml	text/xml	870
<i>nom de original:</i>		
2019_201_TOURISME_ADOPTION MODAL GESTION PDIPR.pdf	application/pdf	107099
<i>nom de métier:</i>		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019201-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	107099

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 09h43min49s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 09h43min51s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 09h43min54s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 09h44min06s	Reçu par le MI le 2019-10-25



Le Président,
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le 25 OCT. 2019

ID : 033-200069581-20191016-D2019202-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 10 octobre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC), Mathieu TRUFFART.

Secrétaire de séance: Alain QUEYRENS

Membres en exercice:		Votes	
Présents :	32	Exprimés :	38
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	0
Absents :	11	POUR :	38
pouvoirs :	6	CONTRE :	0

2019/202

TOURISME - DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'ETUDE D'OPPORTUNITE ET FAISABILITE D'UN SCHEMA COMMUNAUTAIRE D'HEBERGEMENT DE PLEIN AIR

Rapporteur: M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le marché à procédure adapté « Schéma communautaire de développement des hébergements de plein air - Etude d'opportunité - Faisabilité en Convergence Garonne », lancé en application de l'article R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Convergence Garonne souhaite développer l'attractivité touristique de son territoire, notamment en structurant son offre d'accueil. Ainsi, elle souhaite réaliser une étude d'opportunité - faisabilité pour le développement d'un schéma communautaire des hébergements touristiques de plein air.

Cette étude vise à identifier :

- Le ou les sites potentiels d'implantation pour de l'hébergement de plein air ;
- La ou les formes d'hébergement à développer sur le territoire (aire de camping-car, camping, etc.) ;

Les objectifs identifiés pour cette étude sont :

- Soutenir le développement touristique du territoire par l'accompagnement à la mise en place de nouveaux services ;
- S'inscrire dans la continuité des stratégies de développement régionales et départementales ;
- Conforter et améliorer la fréquentation des clientèles présentes et attirer de nouvelles clientèles ;
- Valoriser les richesses patrimoniales locales et inciter à consommer sur le territoire.

Monsieur le Président explique que des subventions sont mobilisables pour cette étude préalable.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, et du Département de la Gironde, sur la base du plan de financement suivant :

POSTE DEPENSES	MONTANT ESTIMATIF HT	RECETTES	PARTICIPATION en %	MONTANT HT
Étude d'opportunité - faisabilité	26 000 €	Région Nouvelle Aquitaine	30 %	7 800 €
		Département de la Gironde	20 %	5 200 €
		Autofinancement	50 %	13 000 €
TOTAL	26 000 €	Total		26 000 €

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019202
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'ETUDE D'OPPORTUNITE ET FAISABILITE D'UN SCHEMA COMMUNAUTAIRE D'HEBERGEMENT DE PLEIN AIR
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5 - Subventions
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019202-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019202-DE-1-1_0.xml	text/xml	935
nom de original:		
2019_202_TOURISME_DDE SUBV SCHEMA COMM D_HEBERGEMENT PLEIN AIR.pdf	application/pdf	103720
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019202-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	103720

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 09h45min15s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 09h45min16s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 09h45min17s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 09h45min40s	Reçu par le MI le 2019-10-25



Le Président
Bernard MATEILLE



Envoyé en préfecture le 25/10/2019
Reçu en préfecture le 25/10/2019
Affiché le **25 OCT. 2019**
ID : 033-200069581-20191016-D2019203-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation: 10 octobre 2019

Présents: Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE.

Absents: Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC), Mathieu TRUFFART.

Secrétaire de séance: Alain QUEYRENS

<u>Membres en exercice</u> :	43	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	32	Exprimés :	38
<u>dont suppléants</u> :	2	Abstentions :	0
<u>Absents</u> :	11	POUR :	38
<u>pouvoirs</u> :	6	CONTRE :	0

2019/203

TOURISME – MODIFICATION DES TARIFS 2019 DES ANIMATIONS ORTERRA

Rapporteur : M. le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2019/117 du 15 mai 2019 fixant les tarifs des animations du programme estival ORTERRA ;

Pour rappel, les tarifs fixés par atelier sont les suivants :

ANIMATIONS	PLEIN TARIF (plus de 16 ans)	TARIF RÉDUIT (enfants de 6 à 16 ans inclus)	GRATUITÉ (enfants de moins de 6 ans)
Ateliers du CLEM	Non concerné	5€	Non concerné
Visite guidée par David SOUNY	8€	5€	GRATUIT

CONSIDERANT la nécessité de reprogrammer les animations ORTERRA annulées durant l'été pour cause de condition météorologique (orage, canicule) ou faute de réservation suffisante, une nouvelle journée est inscrite au programme d'animations 2019 : le mercredi 30 octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'objectif de toucher les familles du territoire, cette journée est volontairement positionnée durant une période de vacances scolaires ;

Le programme prévisionnel est le suivant :

10h – 11h : atelier jeux du moyen-âge ou atelier géologie avec le CLEM
11h – 12h : atelier jeux du moyen-âge ou atelier géologie avec le CLEM

14h – 15h30 : visite guidée avec David SOUNY

16h – 17h : atelier géologie ou jeux du moyen âge avec le CLEM
17h – 18h : atelier géologie ou jeux du moyen âge avec le CLEM

CONSIDERANT la volonté d'offrir une offre accessible, il est proposé de créer un « PASS COMBINÉ » permettant de bénéficier de tarifs préférentiels.

Il est entendu que ce PASS COMBINÉ sera valable uniquement pour l'achat cumulé d'un atelier du CLEM (au choix) et d'une visite guidée de David SOUNY par personne.

Le tarif proposé est le suivant :

	PLEIN TARIF (plus de 16 ans)	TARIF RÉDUIT (enfants de 5 à 16ans inclus)	GRATUITÉ (enfants de moins de 5 ans)
PASS COMBINÉ (par pers.) 1 atelier du CLEM au choix + 1 visite guidée de David SOUNY	10€ (au lieu de 13€)	8€ (au lieu de 10€)	Non concerné

Inscription des accueils de loisirs de la Communauté de communes Convergence Garonne : gratuite.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

MODIFIE les tarifs fixés au Conseil Communautaire du 15 mai 2019 et adopte les nouveaux tarifs présentés ci-dessus ;

DIT que les accueils de loisirs pourront bénéficier de ces animations gratuitement ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à inscrire les crédits et recettes budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à percevoir le produit de la vente de ces prestations.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	D2019203
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	MODIFICATION DES TARIFS 2019 DES ANIMATIONS ORTERRA
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.10 - Divers
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-D2019203-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-D2019203-DE-1-1_0.xml	text/xml	870
nom de original:		
2019_203_TOURISME_MODIFICATION TARIFS ORTERRA.pdf	application/pdf	105347
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-D2019203-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	105347

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 09h47min06s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 09h47min07s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 09h47min08s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 09h48min06s	Reçu par le MI le 2019-10-25



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 15 mai à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à CADILLAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 09 mai 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, Cécile DE GABORY (suppléante), Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel GUERRERO (suppléant), Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Guy MORENO, Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Jean-Patrick SOULE, Bruno TRENIT, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), François DAURAT (pouvoir à J. DORE), Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Maryse FORTINON (pouvoir E. BERRON), Hervé GILLE, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir D. CAVAILLOLS), Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à B. TRENIT).

Secrétaire de séance : Sylvie PORTA

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	35	Exprimés :	41
dont suppléants : ...	3	Abstentions :	0
Absents :	8	POUR :	41
pouvoirs :	6	CONTRE :	0

M2019/001

MOTION CONTRE LA FERMETURE DE LA MISSION LOCALE DES DEUX RIVES

Rapporteur : M. le Président

La Mission Locale des Deux Rives connaît actuellement des difficultés financières graves liées à la non prise en compte de la réorganisation des territoires du Sud Gironde et à la baisse des dotations de l'Etat.

Conscients de cette situation particulièrement préjudiciable pour l'ensemble de notre territoire, les élus communautaires souhaitent, par cette motion, alerter les pouvoirs publics sur l'importance de pérenniser les actions de la Mission Locale à l'intérieur du périmètre de la Communauté de communes. Certaines populations ont besoin d'un accompagnement de proximité et de qualité pour sortir de la précarité. Alors qu'il paraît extrêmement urgent d'accompagner les publics en difficulté, la fragilisation de la Mission Locale est un très mauvais signal envoyé en direction des populations qui font le choix de vivre et de s'installer dans nos communes.

Depuis sa création, la Mission Locale des Deux Rives a aidé des milliers de jeunes... Elle doit pouvoir continuer sa mission d'utilité publique. Les responsables de la Mission Locale, élus et salariés, cherchent des solutions pour maintenir l'activité de ses travailleurs sociaux qui agissent au plus près du terrain.

La Communauté de communes Convergence Garonne et, avant elle, les Communautés de communes du Vallon de l'Artolie, des Coteaux de Garonne et de Podensac, a toujours accompagné, la Mission Locale pour qu'elle puisse accomplir l'ensemble de ses missions auprès des jeunes. Et son engagement n'a jamais faibli et ne faiblira pas !

Au vu de l'importance du rôle de la Mission Locale des Deux Rives sur notre territoire, nous demandons à ce que les engagements pris par l'ensemble des partenaires et de l'Etat en particulier soient tenus. Et cela dans les plus brefs délais.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE

SLO

Tiers de télétransmission multiprotocole



- HELIOS : comptabilité publique

- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Autres
Numéro de l'acte:	M2019001
Date de la décision:	2019-05-15 00:00:00+02
Objet:	MOTION CONTRE LA FERMETURE DE LA MISSION LOCALE DES DEUX RIVES
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	9.4 - Voeux et motions
Identifiant unique:	033-200069581-20190515-M2019001-AU
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20190515-M2019001-AU-1-1_0.xml	text/xml	880
nom de original:		
M2019 001 _ MOTION CONTRE LA FERMETURE DE LA ML2R.pdf	application/pdf	96009
nom de métier:		
99_AU-033-200069581-20190515-M2019001-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	96009

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	28 mai 2019 à 11h27min58s	Dépôt initial
En attente de transmission	28 mai 2019 à 11h27min59s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	28 mai 2019 à 12h14min28s	Transmis au MI
Acquittement reçu	28 mai 2019 à 12h16min51s	Reçu par le MI le 2019-05-28



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 16 octobre à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 10 octobre 2019

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Eliane BERRON, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Jean-Jacques CHATELIER, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Dominique CLAVIER, Jean-François DAL'CIN, Serge DALIER, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Laurence DUCOS, Christine FORESTIE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Corinne LAULAN, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Bernard PAPIN (suppléant), Patricia PEIGNEY, Anne-Marie PENEAU, Jean-Claude PEREZ, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Denis REYNE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Jean-Claude BERNARD (pouvoir à L. MEUNIER), Philippe DUBOURG (pouvoir à P. PEIGNEY), Michel LATAPY, Jean-Pierre MANCEAU (pouvoir à D. CAVAILLOLS), André MASSIEU, Guy MORENO, Jean-Marc PELLETANT (pouvoir à M. DOREAU), Jean-Patrick SOULE (pouvoir M. PEYRONNIN), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	43	Votes	
Présents :	33	Exprimés :	38
dont suppléants : ...	2	Abstentions :	1 (D. CLAVIER)
Absents :	10	POUR :	38
pouvoirs :	6	CONTRE :	0

M2019/002

MOTION CONTRE LA FERMETURE DES SERVICES FISCAUX ET DES TRESORERIES EN GIRONDE

Rapporteur : M. le Président

Le 19 juillet dernier à Preignac les représentants de l'Etat sont venus présenter le projet de réforme du Trésor Public en Gironde initié par le Gouvernement. Il s'inscrit dans la démarche CAP22, qui vise à réorganiser au niveau national l'ensemble des services de l'Etat. Il consisterait à fermer, entre autres, plusieurs centres des finances publiques sur notre territoire et à transférer des points de contact aux collectivités, qui ne seraient pas des services de pléines compétences.

On s'oriente vers un service public à bas coût, dicté par des logiques d'économies budgétaires.

La Communauté de communes souhaite faire part de son inquiétude concernant la réorganisation des services de l'Etat et interpelle le Président de la République et son Gouvernement.

L'Etat promet plus de « points contacts » pour les usagers, mais propose en parallèle la fermeture ou la dévitalisation partielle des trésoreries, voire leur regroupement.

Par ailleurs, cette réforme sera accompagnée de mutations de personnels et de réductions d'emplois. Il s'agit là d'un transfert déguisé vers les collectivités locales, via les Maisons de Services Au Public (MSAP) ou Maisons France Services qu'elles gèrent et d'une partie de l'accueil qui était jusqu'ici à la charge de l'Etat. Et ce sans annonce de contreparties significatives couvrant le transfert de charges.

Pourtant, le Gouvernement doit prendre conscience des réalités du terrain et écouter les revendications portées par les territoires et les citoyens, en assumant pleinement ses responsabilités notamment sur les engagements financiers qui lui reviennent.

La Communauté de communes affirme son attachement aux services publics de proximité et à la qualité de l'accueil, aux enjeux d'attractivité et de développement du territoire, notamment pour les populations les plus défavorisées et éloignées. L'Etat a affirmé cette volonté aux côtés du Département de la Gironde lors de l'élaboration et du pilotage du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) auquel la CDC a participé. Il ne peut aujourd'hui entrer en contradiction avec ce document.

L'Etat prévoit une concertation en marche forcée avec des délais bien trop courts pour prendre en compte l'ensemble des paramètres de cette réforme.

Aussi, face à ces éléments d'inquiétude, la Communauté de communes demande au Gouvernement :

- Un moratoire concernant cette réforme,
- Une concertation véritable et aboutie, qui garantisse l'écoute du terrain

Envoyé en préfecture le 25/10/2019

Reçu en préfecture le 25/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20191016-M2019002-DE

- Une prise en charge financière des charges dédiées pour les collectivités locales
- De préciser les coûts de cette réforme et d'apporter des réponses aux craintes qui pèsent sur l'avenir de nos services publics et donc de la qualité de vie des citoyens du territoire.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne

Utilisateur : Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Communauté de communes

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	M2019002
Date de la décision:	2019-10-16 00:00:00+02
Objet:	MOTION CONTRE LA FERMETURE DES SERVICES FISCAUX ET DES TRESORERIES EN GIRONDE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	9.4 - Voeux et motions
Identifiant unique:	033-200069581-20191016-M2019002-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-200069581-20191016-M2019002-DE-1-1_0.xml	text/xml	895
nom de original:		
M2019_002_MOTION CONTRE LA FERMETURE SERV FISCAUX ET TRESO 33.pdf	application/pdf	103087
nom de métier:		
99_DE-033-200069581-20191016-M2019002-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	103087

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 octobre 2019 à 09h08min16s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 octobre 2019 à 09h08min16s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 octobre 2019 à 09h08min18s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 octobre 2019 à 09h08min35s	Reçu par le MI le 2019-10-25